

d'avantage, sans les guerres et les pestes qui ont affligé la d<sup>e</sup>. prouince en ce meme temps, qui auoient cause un desordre general, desquels il semble que led<sup>e</sup>. Goutte, et les tresoriers de France se soient voulu preualoir pour s'arroger ce qui ne leur apartenoit en aucune façon, Et leurs Entreprises ont mené lad<sup>e</sup>. Chambre a donner diuers arreux, tant contre le d<sup>e</sup>. Goutte que Tresoriers de France pour les faire cesser, ainsi Il se voit par les Registres, Jusques en l'année 1635. que le Roy affirma tout son domaine de Languedoc a m<sup>r</sup>. Gilles Marchau, lequel fit y prendre sin au Traite du d<sup>e</sup>. Goutte.

Il est donc aisé a voir, comme tous ces arreux sont donnés en faueur de Goutte, avec lequel les dits Tresoriers estoient de bonne Intelligence, Il leur a esté fait aise de les obtenir a la sourdine, et sans que lad<sup>e</sup>. Chambre en ait eu aucune connoissance ny quelle y soit Interuenue, et par ce moyen ils ne peuvent luy nuire ny priner de la naturelle Jurisdiction qui luy est attribuée par les d<sup>s</sup>. Edits ord<sup>s</sup>. et reglemens, moins peuvent ils seruir d'aucun reglement, puis qu'ils ne sont donnés que sur un fait par. sans quelle y ait esté appelée, ny quelle ait contesté ny produit.

Il se voit aussi que M<sup>r</sup>. Descorbiac, s'est trompé grandement d'auoir mis celluy du mois de Juin 1633. dans son Recueil d'arreux comme si cestoit un reglem. lequel a esté sur Requeste, partie non appelée, et sous fausse cause, et sur une affaire par. et a temps. aussy ny a-ton eü aucun egard, Et sans se mesler

de la Liquidation du Domaine, la d<sup>e</sup>. Chambre n'a pas esté de recevoir plusieurs hommages nonobstant qu'on les eut Inuolués et Enuolopés avec la d<sup>e</sup>. Liquid<sup>on</sup> a laquelle on Imputoit le retardement a la d<sup>e</sup>. Chambre contre toute sorte de voute sous support, Car puis quelle auoit registré la premiere commission des commiss<sup>es</sup>. du Roy, dont le plus grand nombre estoit des officiers d'icelle, et quelle aprouua leur employ et trouua bon qu'ils y travaillent diligemment, a la reserue de la Reception des soy et hommages, cela veriffie toute le contraire de ce qu'on luy a imputé pour obtenir le d<sup>e</sup>. arrest, l'arrest du conseil aussy du 17. Janvier 1626. donné entre M<sup>r</sup>. le prouir gnal et le d<sup>e</sup>. Goutte, seu un arrest d'expédient qui ne peut être tiré a conseq<sup>ue</sup>. quoy qu'on l'ait enoncé en celluy du 20. Juin 1633. Car il s'onde bien le droit de la d<sup>e</sup>. Chambre, mais n'attribue rien ausd<sup>s</sup>. tresoriers qui ne sont point Interuenus, et ny pretendoient encore aucun pitres mais c'est assés parlé du Traite de Goutte et de ce quil a produit.

Secondement la d<sup>e</sup>. Chambre a esté troublée en la reception des d<sup>s</sup>. soy et hommages par les Tresoriers de France de son ressort depuis l'année 1627. en vertu de l'Edit du mois d'auil au d<sup>e</sup>. an. Car, comme nous auons dit, ils ny auoient point pretendu, et ny firent aucune insistance en la conference qui se fit chez M<sup>r</sup>. le president de Ratte en l'année 1614. et a celle de Frontignan en l'année 1618. Et quoy quil y eut

Instance au Conseil en reglement de leurs Charges avec la Chambre des comptes depuis l'année 1611, laquelle a esté poursuivie a diverses reprises, et quil y eut pour le moins une instance de diverses demandes comme n'ayant rien obmis qui feut a la sanction & rehaussement de leurs Charges, si est-ce que par grand malheur ils ny ont jamais compris celle de recevoir lesd. Soy et hommages, ils ny formèrent non plus aucune opposition a la commission que le Roy octroya en l'année 1615. a M<sup>rs</sup> de Perault Senechal de Beaucaire et Nismes, et Valette procureur du Roy en la d. Sen<sup>ce</sup> laquelle differens exécuter ils vindrent en cette ville pour la faire registrer en la Chambre et prendre des accomodations sur icelle se contentans de recevoir seulement les hommages des memes Siefs, Ce que la d. Chambre rejetta, et ne l'ayant pas registrée la leur rendit du tout inutile sans toute fois comme il a esté dit qui feut venu aucun Empechement de la part desd. Tresoriers, qui aussy ny avoient ny prétendoient pour lors aucun Intere

### Prétentions des Tresoriers de France, Et leurs Titres.

Après avoir fait voir les Lettres, et le droit que les Chambres des comptes ont, pour recevoir les Soy et hommages des vassaux du Roy, nous sommes obligés de rapporter ceux quilz alleguent pour appuyer

la prétention quilz ont de les recevoir depuis l'année 1627.

Premiere  
prétention

Et Premièrement nous faisons mention de l'edit du mois d'avril de la d. année qui les leur attribue, lequel porte creation de quatre Tresoriers de France, et g<sup>ns</sup> des Finances, des deux Charges & qualités de présidens, d'un advocat et d'un procureur du Roy en chacune generalité de ce Royaume, et autres memes officiers, avec diverses nouvelles attributions dont les Baillifs et Senechaux jouissoient, Et parce que le d. Edit contient diverses matieres, nous ne le transcrivons pas entierement, et nous contenterons de rapporter seulement ce qui concerne cette question.

Loué par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous presens et a venir salut &c. Voulons a ces effectz qu'en chacun desd. Parlements au dedans et hors d'icelle de France generalitez, Juges, commissaires et deciders en premiere Instance et privativement a nos baillifs, Senechaux, procureurs, lieutenans et autres Juges, et tous procureurs et diffendeurs qui se pourroient mouvoir et intenter pour raison de notre d. Domaine. Cens sur Cens, Justice, alluvion, Infodation et autres droits circonstances et dependances d'icelluy, Comme de toutes manieres d'aubaines, Exonces, baronies, vicontes, Siefs, nouvelles aquies, amortissement et confiscation. Livres baines et bagues et autres droits de baines baccante, Sain de bovie &c. autres ou nos procureurs et nosd. lieutenans, curés par notre prison. En pourroient avoir quelque jntere

Ensemble les dixmes In Rodaire mouvance en Soy  
 et hommage des Cassaux manie de nous de Lettre  
 de souffrance et de Confort manie qui devoient priser par  
 nos Cassaux pour raison de sieste et hommages manie  
 et mouvance d'Isire, Et la exception de d. Soy et hommages  
 de tous les sieste dependance de notre Domaine et par  
 manie Souveraine quand elle est sou, Ensemble de toutes  
 les lettres de souffrance et de Confort manie qui ont est faitre et  
 de la Chambre de Comptes de Lyon en son no. et art. 1.  
 du chapitre de lettres de souffrance Livre 7.  
 Si favoru sur notre d. Domaine, soit que nre du  
 procu. y soit Intervu ou autre par avec comas.  
 de crimes procedant de d. matiere & a auone  
 par notre present Edit lre et lre lre et lre et  
 lre en chef et titre d'office. Forme quatre nos  
 Conseillers historiars de France gnaux de nos Amancs  
 en chacun des bureaux de d. gnaux de Toulouse  
 et Besiers pour savoir jusque au nombre de dix huit  
 en chacun des bureaux pour Baquis a l'acvice &  
 fonction de d. Charges, Commaus par ce meme  
 Edit auone lre et lre de d. Charge et qualitez  
 de president, pour estre tenu et posseder par deux  
 de d. historiars gnaux de France, anciens ou nouveaux  
 avec faculte de presider et proceder, tant au Conseil  
 qu'en l'audience et ailleurs, Ensemble nous auone lre  
 en auone et procu. pour nous, avec la qualite de  
 notre chancelier en chacun des bureaux, Et tant en  
 Amancs, Domaine qu'Voie, aux gages ordinaux  
 pour le regard de d. historiars de France et notre

Procureur, Lre et semblable dont. Jouissance a pres fin  
 lre avec lre historiars gnaux en chacun des bureaux  
 meme aux de Besiers, a cause de l'ad. Intervance de  
 gabillat, sans y comprendre lre aug. qu'aucun d'eux  
 ont obtenue a cause de survivance ou autrement et a  
 nostre d. avocat gnaux, de 1200. par an, dont ils devoient  
 payer sus semblable somme, en nos Estats par chacun  
 an pour en jouir du premier jour d'Iselles de novembre,  
 Et outre de meme de d. et Emolumens que sont nos  
 avocats et procureurs aux sieges presidiaux de nre royaume  
 ensemble de d. de d. de bache, d'entree et de presence,  
 sans sale, epices, hommages, priuileges, exemptions  
 autorites, presencance, prerogatives, franchises et  
 libertes, dont jouissent nos avocats historiars gnaux  
 de France de d. bureaux, sans rien excepter.  
 Cet Edit ayant este extorque par des consider.  
 purement bursalles, et a l'instigation de quelques  
 Tresoriers de France qui estoient dans le party, Il  
 seut prudemment Juge que les Chambres des comptes  
 ne procederoient pas volontiers au Registre et deffon  
 d'Iselluy. Cest pourquoy on le fit regimter par autorite  
 et par commandement expris du Roy porte par M.  
 les princes du sang, sur lequel il ne seut point delibere  
 Et les d. seiy. princes prononceroient l'arrest de registre  
 sans demander les avis ny les opinions des officiers  
 des d. Chambres des comptes, quoy que presens et  
 assistans, Desorte qu'ayant este registre par une  
 forme violente et du tout extraordinaire, il ne faut

pas s'étonner s'il n'eut aucun effet et s'il seau  
bien tot reuoque, Car il ne dura qu'un an comme  
un almanach, et les plus occultes Jugerent bien que  
ayant este Enfanté seulement pour auoir de l'argent  
et registre par vne voye Insolite, il ne pouuoit  
guieres viure non plus qu'un auorton, Ce qui seau  
cause que de 2 que le Roy seut hors d'Intret, il  
le reuqua au mesme mois d'auil de l'année sui<sup>te</sup>  
par autre Edit comme s'ensuit.

Louis par la grace de Dieu Roy  
de France et de Nauarre, a Tous presens et a venir  
Salut, L'Estal des affaires de nostre Royaume,  
Nouze ayant obligez pour subuoir aux depense  
de la guerre, de faire plusieurs (Edit en l'année de)  
don le plus grand nombre porte creation de nouueaux  
officiers, avec attribution des differentes fonctions,  
Tout faire nostre Intention n'ayont esté d'ostre, diminuer  
ny changer en aucune maniere par l'Edit, creation et  
attribution de la Connoissance d'hommages et sermens  
de fidelité duez a nostre personne pour les fiefs relevant  
de nostre couronne, hutes et signeuria de nre domaine  
et obissance, et pour nouze a nostre chose et seruice  
con. gard. de l'œuvre de France, et gene de nostre Chamb.  
des Comptes, Juges souverains, qui ont le d. pote de  
Livre, Registres, titres et Enseignemens des d. rois de  
cette couronne et domaine royal, avec pouuoir de  
tout auantir, d. reuoir, de diffier et garder les

Aucun et denombrement, les cr. de main mis, fons  
de France non fait, d'ouir souffrance et main luee  
pour raison des d. foy et hommages, sans qu'aucune  
autre nos Juges et Cour en puissent conuoir,  
Refuse pour les fiefs de 25 d. de cens, et afin que  
les presidens, Escriuains de France et genéraux de  
nos finances souz pretre des clauses Inuaires en  
notre Edit du mois d'auil 1627. concernant les d.  
foy et hommages, lettres de souffrance et de confort  
main pour raison des d. fiefs ne controuuient ou ne  
puissent controuuir a nostre intention, s'auoir fait  
que de l'année de nostre Conseil, ou d'on la Reyne  
notre tres honorée dame et mere, notre tres cher  
frere le Duc d'Orleans, plusieurs officiers de nostre  
couronne, et autres grande et notable p. v. somais  
Et de nostre certaine science plene puissance et auoir  
royale, Nouze auons par le present Edit perpetuel  
irreuoicable, Reuoke et reuoque les clauses  
Inuaires en nostre d. Edit du mois d'auil 1627.  
concernant l'attribution a nos officiers des bureaux  
de nos finances les exceptions des d. foy et hommages  
des fiefs relevant de nostre couronne, hutes et sign.  
de nostre obissance, lettres de souffrance et de confort  
main, Voulons que pour raison de ce et chose en  
dependante, Il en sou. tye. null de nostre chambre  
des Comptes, comme il a esté fait au parauant

Nous Ed. de confirmation aux lettres de  
 declaration & ordonn. des Roys nos predecesseurs  
 deuons registres; & si aucune autre en est fait  
 contraire a ce present, Nous auons Iceux  
 declare nuls & comme non auons, si demone  
 en mandement a nos ames & haues con. les gens  
 de nos comptes a Paris, que le present n'a Est  
 Ille suffis. l'ice public a registres, icelle continue  
 en icelluy Inuidablement garde & observee, sans  
 permettre quil y soit contrainu nonobstant les d'auant  
 Inuents en nous Ed. du mois d'auil & lettres a  
 ce contraire; ausquelles & de la derogatoire de  
 derogatoire y contenue nous auons deroge' &  
 derogons par cesd. presentes afin que ce soit chose  
 ferme & stable a toujours, Nous auons apellé  
 fait mettre & appose' notre scel, Cau. & en oure  
 plaisir, Donné a Paris au mois d'auil l'an  
 de grace 1628. Le dix-neuue regne le 18. signe  
 Louis, Et du Roy par le Roy Potier  
 et a com. Esau, et celle du grand Secau sur lace  
 de soye rouge et bleu en l'ice bon.  
 Vu par la Chambre les lettres patentes  
 du Roy en son Ed. de confirmation a Paris au mois  
 d'auil dernier, signees de sa main, Et du Roy  
 par le Roy Potier, par lesquelles & pour les  
 causes y contenues sa Majesté de Louis de son

Consal, Et par le Ed. de perpetuel & Irreuable  
 R. auque les Chanciers & de son Ed. du mois  
 d'auil 1627. concernant l'attribution a des officiers  
 de bureau des finances, des exceptions des Roys &  
 honniages des sieges & l'ice de sa couronne, & de  
 et signees de son obissance, lettres de souffrance,  
 et de confort main, Vu & ordonne que pour raison de  
 ce & chose independante, il n'est icy causee la  
 Chambre comme il a est fait au parant le Ed. de  
 et conformement aux lettres de declaration & ordonn. des  
 des Roys nos predecesseurs deuons registres, &  
 si aucune autre en est fait au contraire, Elle a  
 Iceux declare nuls & comme non auons, mandant  
 a icelle faire registres le Ed. de confirmation en  
 icelluy Inuidablement garde & observee sans  
 permettre quil y soit contrainu nonobstant les d'auant  
 et autres lettres a ce contraire, ausquelles sa  
 Majesté a deroge', ainsi que le continne le Ed.  
 lettres, Conclusion de procureur genal du Roy, la  
 Requête presentee par aucune puissance de officier  
 de Trésorier de France & signees des finances, & de  
 par le Ed. du mois d'auil 1727. & ce quil plus  
 ala Chambre proceder a la verification de d'ice  
 lettres, et suivant icelle les d'ice officiers a  
 tout confider.  
 La Chambre les finances assemblee, &



Chambre des Comptes ny ailleurs, Et lesd. Lettres  
 dispense de rapport toute procree verbale de Chauvée  
 ailleurs que au Conseil, pour demurer au greffe  
 de Jeclyz, Et R. moyer au grand Conseil le comois  
 des contraventions qui Intervindront sur lesd. Lettres  
 de declaracion du 10. aoust, et sur led. Edit du mois  
 d'auvil 1627. et celle Intervant au d. Chambre des  
 Comptes, Et Sa Majeste ayant egal quelle n'a  
 attribue la connaissance des cas susd. appartenant a  
 sa Chambre des comptes de Paris, si non y a obtenu  
 aux langues et difficultez ala reception de nouveaux  
 desd. nouveaux officiers, et non pour changer l'ordre  
 l'usage de tout temps stable et Institue sur la reception  
 desd. officiers, et sur la comois des autres cas apparten  
 alad. Chambre, suivant lesd. Lettres ord. et reglement  
 registres en celle, Et de ce m. Informee que sad.  
 Chambre n'a point aucune difficulte aux reception  
 de nouveaux desd. nouveaux officiers en vertu du d.  
 Edit du mois d'auvil 1627. Sa Majeste estant  
 en son Conseil et ordonne et ordonne que led. Edit  
 du mois d'auvil susd. concernant la reception des  
 Loy et hommages, s'ira recue selon sa forme et  
 contenu, et que ceux qui sont a servir cy apres  
 pourvoir des officiers de president et de sous-gener  
 de France, tant d'ancien que nouvelle creation  
 s'iront vers alad. Chambre, et non  
 ailleurs, et y obtiendront la procree verbale de

l'avis Chauvée, ainsi et en la forme cy devant  
 accoustumee, ainsi de nullin desd. reception  
 et que lesd. receveurs et payeurs des gages des off.  
 des bureaux des finances, comprennent alad. Chamb.  
 sur lesd. p. mes, sans que led. grand conseil puisse  
 passer plus outre aux reception desd. officiers, et  
 prendre dorénavant aucune Couv Jurisdiction et  
 connaissance desd. Cas, ny lesd. Lettres de  
 source contraire de la R. Edition des comptes desd.  
 payeurs nonobstant lesd. Lettres de declaracion du  
 10. aoust, et autres a eux adressantes, fait  
 au Conseil d'estat, Sa majeste y seant, tenu a  
 Paris le 15. Jour de janvier 1629. signe De Lomenie  
 Et au bas en ceu, Registres et registres de la  
 Chambre des comptes, et Requiers le procureur  
 genal du Roy, suivant l'avis de Lijou d'huys  
 fait le 22. Janvier 1629. signe Gobelin.

Louis par la grace de Dieu Roy  
 de France et de Navarre, a nos amir et chame l'ave  
 gneur de nos comptes a Paris salut, Nous vous  
 mandons et ordonnons de faire registres, garder  
 et observer l'avis de notre Conseil d'estat cy attaché  
 sous le contre scel de notre chancellerie, nonobstant  
 les Lettres de declaracion du 10. aoust d'ancien et autres  
 adressées a nre grand conseil pour le mesme sau



M. airdonné au Premier huissier sur ce requise  
de S. M. pour raisons de Joully, toutes significances  
requises et nécessaires, par lequel est noté plusieurs  
Donné à Paris le 15. Jour de Janvier 1629. et  
de notre rogne le 19. signée Louis et plus bas  
L'ave Roy. De Lomenie et scellée sur double  
quinte du grand scel de Ciro jaune, et au bas en  
cérus, Registrée en la Chambre des Comptes  
et requise le procès général du Roy, sur l'avis  
de ce S. M. le 30. Janvier 1629. signé Gobelin.

Veue par la Chambre l'arrest du  
Conseil d'estat du Roy, tenu à Paris le 15. jour  
de ce present mois et an signé De Lomenie, par lequel  
et pour les causes y contenues, Sa Majesté a  
ordonné que son Edit du mois d'Avril 1628.  
concernant les Receptions des Soy et hommages  
seva. curant selon sa forme et teneur, et que ceux  
qui sont et seront cy après venues pourvus des  
offices de président et de forisive généraux de France  
tant d'ancienneté que nouvelle création, soient reçus à  
l'ancien en la d. Chambre et non ailleurs, et y  
aportent les procès verbaux de leurs chanciers  
ainsy et en la forme cy devant accoutumée, à peine  
de nullité de leurs receptions, et que les receveurs  
et payeurs des gages des officiers des bureaux  
de finances, Comptent en celle Chambre, sur

les d. p. m. s., sans que le d. grand Conseil puisse  
passer plus outre aux exceptions des d. officiers,  
et prendre dorénavant aucune Cou. Jurisdiction et  
connoissance des d. Caus, ny les d. tres. Subvance  
de la reddition des comptes des d. payeurs, nonobstant  
les lettres de déclaration du 2. aoust dernier et autres  
aux adiffices, Vu aussi les lettres patentes du  
Jour 15. de ce present mois, signées Louis, et  
plus bas L'ave Roy. De Lomenie, port. mand.  
à la d. Chambre, de faire registrar garder et observer  
les d. avis y attaché sous le Contrescel, Conclusions  
du procès général du Roy, et tout considéré.

La Chambre a ordonné et ordonne les d.  
lettres et avis, et en registrées, requise le  
procès général du Roy, pour être tenu en ceux  
gardés et observés selon leur forme et teneur, et  
selon significances, fait les bureaux assembles  
le 30. Jour de Janvier 1629. signé Gobelin.

Cet Edit de l'an 1627. revoqué par les d.  
Edit de 1628. et arrest du Conseil de 1629. fait  
pour la Chambre des comptes de Montpelier,  
Luis que le Roy l'ayant unie avec la Cour  
des aydes de la d. ville en la d. année, Sa  
Majesté luy attribue la Reception des d. Soy  
et hommages par son Edit d'union, du mois de  
Juillet 1629. lequel nous ne transcrivons pas  
au long pour éviter prolixité, ains seulement



ce qui concerne lesd. hommages.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous présents et à venir salut &c.

aura laiz Couv la Souveraine et Entière connoissance et Jurisdiction de nos aydes, Tailles, Subsidies, octrois, Subvention, gabelles, gremures à sel, Traitte, Forains et domaniaux Election, et de toutes l. Impofitiones qui se font en l'Extérie du ressort de notre d. Couv de aydes, Commaussy de Comptes de Recevte générale de finances, Tailles, Gabelle, Forains, domaniaux, et généralement de toutes nos officieuses comptables et de toutes ceux concernant le maniement de deniers du général du d. païs, villes, communautés, ouvrages publics et de nre. domaine et généralement de toutes les deniers qui sont imposés et levés sur notre d. païs de Languedoc, en quelque sorte que ce soit, Ensemble de toutes matières concernantes les choses sudd. aud. Ressort, ainsi et en la même forme que laiz Connoissance en est attribuée à nre Chambre de comptes et Couv de aydes de Paris &c.

Voulons que toutes Edits, lettres patentes et declarations. Dares à Summe et autres expéditions emanées de nous pour raison de nosd. aydes et finances soient registrées, et les officieuses venues en laiz Couv, même les présidens, Trésoriers généraux de France de Toulouse et de Juvie, et les Roy Hommages, aient et denombrent y soient conduire

ainsy qu'auparavant, faisant diffuser à toutes nos Couv et autres. Juger de connoître et apurer d'ice. choses et matières, dont la connoissance par les Edits et reglemens précédens appartient à l'un et à l'autre d. d. Couv.

La Jurisdiction et autorité de ces Edits, est confirmée par une déclaration du même Roy, du mois d'août 1631. dont voici les Termes.

Commaussy connoitra notre d. Couv de comptes aydes et finances de Recevte de soy et hommages qui nous sont dues en notre province de Languedoc, et en Estvons avec les Trésoriers de France de lad. province, ainsi et selon qu'il est réglé entre les Trésoriers de notre Chambre de comptes de Paris et les Trésoriers de France du d. lieu, conform. à nos lettres de déclaration du mois d'avril 1628. sans que les Baillifs, Sénéchaux, ou leurs lieutenants en lad. province s'en puissent intervenir à aucun ce que nous leur avons très expressément défendu et défendons par cesd. présentes.

Voilà donc l'Edit du mois d'avril 1627. qui fonde le droit des Trésoriers de France pour la reception des Soy et hommages suffisamment renués par les Edits, déclarations, lettres patentes et arrêts cy dessus transcrits, Venons maintenant à l'examen des autres titres Edits et ord.<sup>es</sup> qu'ils alleguent pour appuyer leurs prétentions, Et premier.<sup>t</sup> l'article 15. de l'ord.<sup>e</sup> du Roy Charles 7.<sup>e</sup> donnée

premier  
restriction

a Chalons le 12. aoust 1445. laq. ils croyoient,  
avoir decouvert comme vn monument favorable a  
leurs Vœux dont voicy les propres termes

La deliberation de  
la Chambre des  
comptes de  
Paris, est confirmee  
du 8. Jun 1508  
Et dessus page  
est conforme a  
cette ordonn.

Les tresoriers de France ont pouuoir de conuaindre  
Toute a chacune chose qui se trouueroit nouue. Est. truu  
en soy et hommage, ou autre redouance pour raison  
dix heritagex ou autres choses truuex et mouuans de  
Nouue, a nouue. Sou. Soy et hommage, et com. ce  
d'ouue et autre redouance, en bailler leur declaration  
et denombrement. Et pour ce. Sou. leur assigner tel lieu  
a temps, leur Imposer telle penance qu'ils aueront  
en leur contrainant si metir en perpse auent  
d'impulsion d'ice. Sou. en notre main, amy quils  
seront au cas apartenu, et comme il est accoutume  
de faire par d'effau d'homme et de. Soy et hommage  
non. Sou. de bouue non payell.

Pour bien Entendre cette ordonn. Il faut  
Remarquer trois choses, Premièrement ces mots,  
a nous venir faire Soy et hommage, D'autant  
que le Roy ordonne que ses vassaux luy aillent  
rendre hommage a sa personne et autre chose est  
de faire rendre ou contraindre d'aller rendre lesd.  
hommages, autre chose est de les recevoir, Et les  
Tresoriers de France qui sont comme les Chasse  
auant, et les procureurs du Roy, doivent bien accelerir  
les droits et deuours de sa Majeste, mais ils n'ont  
aucune jurisdiction ny pouuoir de recevoir ny l'on  
ny l'autre, ains seulement de les faire rendre, ou  
payer a ceux que sa Majeste a estables pour cella

Et tant s'en faut que cette ordonn. fauorise leur  
pretention quelle y oste, puis que le Roy. Veul &  
ordonne que les vassaux lui viennent rendre lesd.  
Soy et hommages a lui memes, En second lieu, Cella  
s'explique plus clairement par ces mots qui suuent  
En bailler leur Declaration. et denombrement  
lesquels ne se bailleroient jamais que deuant les  
baillifs et senaux ou autres Juges royaux sur les  
lieux pour être veriffies et puis apres remis en la  
Chambre des comptes, Desorte que comme les dix  
Tresoriers n'auoient aucun droit de se faire rendre  
lesd. denombrements, soit pour être veriffies ou registres  
aussy en auoient ils de recevoir lesd. Soy et hommages  
oultre que s'il n'est pas portee par la d. ord. de les  
faire rendre en la Chambre des comptes, il se faut  
souuenir quil ne se pouuoit que difficilement et au  
grand dangor, a cause de la diuision du Royaume  
Entre notre Charles et Henry 6. Roy d'angleterre  
et des guerres civiles qui suruindrent bientot apres  
ainsy que nous auons dit cy dessus, En troisiem. lieu  
Il est certain que les Tresoriers de France qui  
estoit du temps de cette ord. ne l'ont jamais pretendu  
et il ne se trouue point qu'ils ayent receu aucun  
hommages ny des auens et denombrements en conseq.  
d'icelle, ainsy leur estoit il tres mal aise en ce  
temps la, qu'ils n'auoient aucune station ny aucun  
Dureau.

Pourtant cette ordonn. Establit aussy peu le  
Droit desd. Tresoriers comme la 6. article de la  
meme ordonn. pour leur faire Oubrir et arrehr

les comptes des Comptables, sous pretexte qu'elle leur donne pouvoir de contraindre les gens de Recette par suspension de leur offices, arrestes et detention de leurs biens Immeubles et heritages en nostre main si mestier est a rendre leurs comptes en notre chambre aux termes et en la maniere suyce ordonnee selon les Estats d'eux bailles par les Tresoriers, et sans aucune connoiss.<sup>ce</sup> ou diminution d'eux.

Par laquelle d. ordonn.<sup>ce</sup> Ils ont aussy peu de raison de pretendre la reception des d. hommages comme les Baillifs, Seneschaux et autres Juges roy. du ressort de la Chambre ont droit de les recevoir sous pretexte de la declaration du Roy Henry le grand, du 18. Juillet 1607. qui leur mande et ordonne de contraindre tous les vassaux qui relevent du Roy en plein fief de rendre les Soy & hommages quils doivent a sa Majeste. en la chambre des comptes de Montpellier, si mieux ils n'oyment les rendre ex mains du sieur de Selery garde des sceaux de France, laquelle declaration est cy dessous transcrite page

3.<sup>e</sup> pretension  
A.<sup>e</sup> pretension  
Secondement. Ils le pretendent par le 12.<sup>e</sup> article de l'ord.<sup>ce</sup> du Roy Louis XII. de l'annee 1508. mais par ce qui est paral. a l'article 15.<sup>e</sup> de l'ordonn.<sup>ce</sup> du d. Charles 7.<sup>e</sup> et ne contient autre chose nous nous servirons de la meme distinction, sans y faire Respon.<sup>se</sup> plus ample.

En Troisieme lieu. Ils les pretendent en vertu

du 49.<sup>e</sup> article du Reglement des Finances du Roy Henry 2.<sup>e</sup> du mois de decembre 1557. de teneur.

Et affin que nous puissions avoir Claire connoiss.<sup>ce</sup> de tous nos Vassaux et hommes francs siefz et Soy et hommage de nous, en ce qui est au dedans de nos fiefs et limites de Chacun baillage et Estendue de nos Viconts et Recettes ordinaires de nos Royaumes, paiz, horres et signouries de nre obissance, nous voulons et ordonnons, qu'au prochain Compt. qu'nos d. Viconts et Recettes ordinaires de nre domaine, ont a rendre du fait de leurs Viconts ou recettes, chacun d'eux sou hnt rediger ou faire rediger par écrit en la fin d'icelluy les noms et surnoms de tous les d. Vassaux et hommes francs a Soy et hommage de nous, en l'estendue de leurs Viconts et Recettes ordinaires, Ensemble de leurs siefz, ou de telle part ou portion qui chacun d'eux en tiendra et possidera, a quel titre il s'en nomme et possidera respectivement, soit par succession, donation, achat ou autre titre qui ce soit, depuis qu'il s'en est possidera et a quel titre charge et de service, et Renouveler et continuer d'antz le fait d. done en deux anne. sur p. me de la mande acc. qu. l'ordonnance de France. en la charge duquel sont les d. Viconts et Recettes ordinaires, Sachu et commis. m. en, si lya aucune mutation d'homme, ou si l'on s'obdormoit un renouvellement d'hommage, et si aucune est. l'effe Rachate ou autre droit nous font pour a' aucun et de quelc. pendant les d. temps, selon la nature des d. siefz, a quel titre coutume de l'ave ou de son siefz et assue l'ave nous domont, et aussy s'y les d.

avne delib on  
la Chambre des  
comptes de Paris  
come a costre  
de l'ordonne

Soy et hommage à autre connoissance de Sire à  
Nouvel pour et de lui, au nom de Sire, nous d. droit pay. 2

Cette ordonn<sup>ee</sup> est une Confirmation ou explic<sup>on</sup>  
ou si on veut un Eclaircissement des precedentes  
cy dessus transcrits, des années 1445. et 1508. Et  
montre le soin que Les d<sup>s</sup>. Tresoriers de France doivent  
avoir de faire rendre les devoirs et payer les droits  
qui sont dus au Roy, Mais celle se doit entendre  
là où il appartient, Car elle n'ordonne pas qu'ils  
les recourent, Et comme ils n'ont pas le pouvoir par  
cette ord<sup>ee</sup> de recevoir les deniers & autres droits qui  
sont dus au Roy par ses vassaux pour les terres  
qui se meuvent de sa Majesté, aux cas portés  
par celle, mais seulement de les faire payer aux  
Tresoriers de son Domaine, Il seroit absurde  
de conclurre qu'ils ayent aucun droit de recevoir  
les devoirs et redevances qu'ils sont tenus faire à  
sa Majesté, mais seulement de les luy faire  
rendre, ou à sa personne, ou en mains de son  
Chancelier, ou à ses gens des comptes, conformem<sup>ent</sup>  
aux ordonn<sup>ees</sup> et à l'usage observé par toute le  
Royaume

<sup>s<sup>e</sup></sup> Pretention  
Nous Produisons la quatrieme pretention  
des d<sup>s</sup>. Tresoriers de France, qui ne donnera pas  
beaucoup de peine à renverser puis quelle est la plus  
foible de toutes et veriffie plus tost le droit que les  
chambres des comptes ont de recevoir les Soy et hom<sup>ges</sup>  
et les aveus et denombrem<sup>ens</sup> qui ne leur donne le  
pretre de y pretendre, C'est l'edit de Charles ix<sup>e</sup>

donné à Moulins au mois de Fevrier 1566. portant  
suppression de toutes les Chambres des Comptes prouv<sup>ales</sup>  
et de plusieurs bureaux des Tresoriers de France, et  
Reduction de toutes les Recettes gn<sup>ales</sup> de France  
en sept

Charles par la grace de Dieu Roy de  
France, a touz pr<sup>sent</sup> fait à bon salut, sçavoir  
faict<sup>on</sup> que par l'avis et conseil d'liberation de la  
Reyne nostre tres honorée dame en son Nom, Notre  
tres chere mere amie du duc D'Angou, de nos  
tres cheres et tres amies cousins les Cardinal de  
Bourbon, prince de Condé, duc de Montpensier prince  
dauphin, premier de nostre sang, Cardmair de  
Lorraine, de Guis, et de Chatillon duc de Nemours  
et de Montmorancy, connoissable Chanellier d'ours  
et de Villeville de Baudillon et damuille marichaux  
et de Chatillon admiral de France et de moruillier  
et de Lussol Ev<sup>equ</sup>e de Valence et Limoges, et  
Davaux et de Gomer de Lansac et Chastelne  
la Basidiv de la garde president de justice, et autres  
bons et notables personages de nostre conseil  
Et en consequence de sup<sup>pression</sup> de tous dits, et que  
la Secanc d'ice officiers de nos Chambres des comptes  
auroit que celle de Paris s'en plusor Inutile  
et superflue que necess<sup>aire</sup> au nom de L'ap<sup>re</sup>su sup<sup>prime</sup>  
aussy sup<sup>prime</sup> tout<sup>es</sup> officiers de nos Chambres des  
Comptes de Lyon, Dauphiné, Provence, Montpellier  
Nantes et Blois, ordonnance qui ice officiers

d'ailleurs, Jouiront de leurs gages, leur vie durant  
 Et quand a nosse<sup>r</sup>. Chambre des comptes de Paris  
 Nous l'avons remise en l'ordre et celle en l'ordre  
 et réduisons au nombre d'officiers de sa première  
 Institution, n'ice qu'il se voit par nous choisie  
 du nombre de ceux qui y sont à présent, demourons  
 les autres qui Jouiront néanmoins de leurs gages  
 leur vie durant, sans que led. nombre puisse estre  
 augmenté pour quelque cause et occasion que ce soit  
 En laquelle Chambre des comptes de Paris, Nous  
 voulons et ordonnons que soient appointés touchant les  
 Enseignemens papiers, Registres et comptes de nosse<sup>r</sup>  
 Domaine des autres susd. Chambres, ordonnons  
 aussi qu'en chacune desd. Charges de Trésoriers de  
 France la supervision de notre domaine appartient  
 aux Trésoriers de France, avec pouvoir de recevoir  
 les soy et hommages des Vassaux qui surviendront,  
 de quelle ils se voient tenuz d'envoyer les lettres desd.  
 hommages et les autres en lad. Chambre des comptes  
 a Paris par chacun an pour la conservation de nos  
 droitz, excepté toutefois quand a la charge de parer  
 de laquelle les Vassaux faisoient leurs hommages  
 en nosse<sup>r</sup>. Chambre des comptes comme ils ont  
 fait cy devant

Il y a de quoy se sçavoir que les Trésoriers de  
 France ayent allegué cette ordonn<sup>ce</sup> qui prouve

si manifestement le droit et la possession des  
 Chambres des comptes, ce qui n'a pas esté exécuté  
 en aucun de ces chefs; Et ils ont bien raison de  
 dire si cette ordonn<sup>ce</sup> de l'an 1566. eut sorty son  
 plein et entier effet la Chambre des comptes de  
 Montp<sup>er</sup> n'eut receu aucuns hommages, et ils  
 eussent esté rendus devant les Trésoriers de  
 France de Toulouse, Mais on leur peut aussi  
 Repondre quelle eut eu aussi bien moins que  
 celle, et quelle n'eut plus Jugé aucun compte  
 puis quelle eut esté supprimée, Il est vray que  
 sa mort eut entraîné celle des Trésoriers de France  
 de Montpellier et de beaucoup d'autres bureaux de  
 ce Royaume, Puis donc que cela n'a pas esté  
 fait, et n'est point, que même elle subsiste encore  
 avec un pouvoir et jurisdiction beaucoup plus  
 ample, qu'au temps que la d. ord<sup>ce</sup> seut extorquée  
 par les Estats généraux du Royaume assemblez a  
 Moulins, Il est inutile et en quelq. façon ridicule  
 d'en parler; néanmoins puis quelle a esté alleguée  
 il ne sera pas hors de propos de la considérer, pour  
 en tirer des Inductions toutes contraires aux  
 prétentions desd. Trésoriers de France, qui ne sont  
 fondées que sur ce qui n'est point, et qui n'a jamais  
 esté.

Il Importe donc de remarquer que cette ord<sup>ce</sup>  
 est conditionnelle, Et que le Roy en supprimant

par Icele toutes les Chambres des Comptes de son Royaume, il est necess<sup>re</sup> de pourvoir a ses affaires qu'il avoit commises a la direction des dites Chambres pour la conservation de ses droits & devoirs, puis qu'elles ne pouvoient plus agir pour les luy faire rendre, Et les faisant mourir par son autorité pour le soulagement de son peuple sa prudence l'oblige de disposer de tous les biens qu'elles possédoient avant qu'elles eussent rendu l'ame et les distribuer fort judicieusement pour le bien de son service et pour le soulagement de ses sujets et vassaux des biens des d<sup>s</sup> Chambres des comptes en cas de mort, neanmoins ce que Dieu n'a pas voulu, Le Roy faisoit la Chambre des comptes de Paris héritiere par cette clause, En laquelle nous voulons et entendons que soient apotés tous les titres, papiers, Registres et comptes de notre Domaine des autres susd<sup>s</sup> Chambres, Et fait un leguai aux Tresoriers de France qui devoient demurer dans les sept generalitez non supprimées a la Suprintendance du domaine, avec pouvoir de recevoir les foy et hommages des vassaux qui surviendroient, a la charge d'envoyer les lettres des hommages qu'ils auroient receus en la d<sup>s</sup> Chambre des Comptes de Paris, laquelle neanmoins n'estoit point privée de recevoir des hommages des fiefs situés dans la d<sup>s</sup> generalite de Paris, ainsi il est porté par les termes, Ordonnons que en

Chacune des d<sup>s</sup> Charges de Tresoriers de France la Suprintendance de notre domaine apartienne aux Tresoriers de France, avec pouvoir de recevoir les foy et hommages des vassaux qui surviendront desquels ils seront tenus envoyer les lettres desd<sup>s</sup> hommages et les aveus en la d<sup>s</sup> Chambre des comptes a Paris par chacun an, pour la conservation de nos droits, l'excepter toute fois quand a la charge de Paris, de laquelle les vassaux feroient leurs hommages en n<sup>re</sup> d<sup>s</sup> Chambre des comptes, - comme ils ont fait cy devant par le moyen des Suppressions des Chambres des comptes provinciales celle de Paris restant seule dans tout le Royaume elle eut été si fort occupée par la grande affluance des affaires quelle eut eue a Juger, qu'il lui eut esté impossible de vaquer a la reception des hommages de tout le Royaume, sans retardement ou porre d'Iceux et sans incomoder les vassaux du Roy et les constituer en des grands fraix pour le soulagement desquels le Roy donnoit cette attrib<sup>on</sup> aux d<sup>s</sup> Baillifs, autrement il eut valu que les baillifs et Senaux les eussent receus comme avant leur establissement des d<sup>s</sup> Chambres des comptes provinciales ou en vertu d'une commission du Roy ou de la d<sup>s</sup> Chambre des comptes de Paris, ou quelle eut député de temps en temps des maîtres ou autres officiers d'Icele, pour les aller recevoir

dans les Provinces Eloignées comme elle auoit  
souuent fait auparavant la creation des dites  
Chambres.

Il faut sçauoir aussi que par le grand article  
de l'ordonnance Toutes les Recettes gñales estoient  
reduites en sept bureaux tant seulement, Sçauoir  
Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Bourdeaux, Tours  
et Nantes, et qu'à la generalité de Paris, outre les  
particulieres Elections qui en dependoient, estoient  
Jointes celles des recettes gñales de Picardie et de  
Champagne avec le Comté d'auvergne, et mêmes la  
generalité d'Orleans qui a esté depuis Eclipsee de  
celle de Paris, ayant esté justifiée par l'Edit du  
mois de septembre 1573. registre en la Chamb. des  
comptes de Paris le 23. du d. mois et an, Et par ce  
moyen, la generalité de Paris, contenoit pour lors  
quatre ou cinq belles prouinces, Et tous les vassaux  
du Roy qui auoient leurs sieges situez en celles,  
estoyent tenuz et obligés d'aller prestre les foy et  
hommages qu'ils deuoyent au Roy, en la d. Chamb.  
des comptes de Paris et y remettre leurs auens &  
denombrementz apres qu'ils auoyent esté deuement  
veriffiez par deuant les d. baillifs et Seneschauz, ou  
autres Juges royaux, bien que les d. vassaux fussent  
beaucoup plus Eloignés du lieu de la seance de  
la d. Chambre de Paris que ne se trouuent ceux qui  
sont auant d'huys dans le droit et jurisdiction des  
Chambres des comptes prouinciales, lesquelles memes  
ne sont pas plus Eloignees ny plus Incommodes aux d.

Vassaux de sa Majesté, qu'eussent esté les bureaux  
des Tresoriers de France réduits au nombre de sept  
par led. Edit si il eut souuy son Effet.

En consequence duquel il se pourroit trouuer  
quelques hommages rendus en cet temps la de trouble  
et de confusion par deuant des Tresoriers de France  
de la generalité de Toulouse qui continuoient avec  
plus de licence, principalement durant le temps  
qu'ils furent dans le party de la ligue Jusqu'à  
ce que la chambre des comptes de Montp.<sup>m</sup> seu  
pleinement et paisiblement jouissent de l'aug.<sup>on</sup>  
de jurisdiction et connoiss.<sup>ce</sup> du Domaine du Roy  
qui lui fut attribuee avec celle des Recettes gñ.<sup>les</sup>  
de la d. prouince de Languedoc. par l'Edit du  
Roy Henry 3.<sup>e</sup> du mois d'aoust 1589. et par  
celuy de Henry le grand des années 1591. et 1595.  
Mais les Tresoriers de France des autres gñalitez  
n'en receurent point, ou s'ils en receurent quelques  
uns, les Chambres des comptes ny ont eü aucun  
égard, et n'ont jamais esté de faire saisir les sieges  
de tous ceux qui auoyent rendu leurs hommages  
à autres qu'à eü. le Chancellier ou en celles, si ce  
n'est la d. Chambre des comptes de Paris. pour  
les hommages que les baillifs et Seneschauz, et autres  
officiers royaux auoyent receus pour les Chefs  
Eloignés et situez hors de la d. generalité, qui  
n'estoyent que de 25.<sup>te</sup> de rente et au dessous,  
conformem.<sup>t</sup> aux commissions des 22. auuil 1574.



et 22. octobre. 1576. cy dessus allegués, et diuers  
arrests donnés par la d<sup>e</sup>. Chambre, Et notamment  
par l'arrest Solennel quelle donna le 7. Jour de  
septembre 1629. contre les Tresoriers de France  
du bureau de Moulins.

6<sup>e</sup> Pretention.

En cinquieme lieu les d<sup>s</sup>. Tresoriers, apuyent  
leurs pretentions de recevoir lesd<sup>s</sup>. hommages, sur  
des lettres patentes du 2. aoust 1628. et des arrêts  
du Conseil des 29. mars et 15. aoust 1629. lesquels  
ils ont allegués, mais ne les ont pas voulu produire  
parce qu'ils ne peuvent estre qu'obreptices ou données  
par surprise, ou sous faulx donner d'entendre, et  
parce non apellée, Joint qu'ils ne peuvent estre  
valables, a present pour auoir esté données dans le  
temps de l'execution du Traité de Goutte qui  
commença en l'année 1624. et finit en l'année  
1634. et ne peuvent Infirmier le d<sup>e</sup>. Solennel de  
l'union de la Chambre des comptes et la Cour  
des aides de Montp.<sup>e</sup> du mois de juillet 1629.

7<sup>e</sup> Pretention.

Finallement les d<sup>s</sup>. Tresoriers, fondent leur  
sixieme esperance, en vn arrest donné par la Cour  
de parlement de Toulouse le 26. mars 1625. port<sup>t</sup>  
deffenses de rendre lesd<sup>s</sup>. hommages en la Chambre  
des comptes de Montp.<sup>e</sup> lequel la d<sup>e</sup>. Chambre a passé  
comme donné par Incompotance et attentat, et  
n'a laissé aller son chemin, et de recevoir quantité  
d'hommages nonobstant icelluy, lequel la d<sup>e</sup>. Cour  
rendit a l'Instance et grande presse de plusieurs  
officiers d'icelle, qui estoient commissaires pour

l'Execution, du d<sup>e</sup>. Traité de Goutte dans la généralité  
de Toulouse, avec les Tresoriers de France du bureau  
de Douveau, Mais qui a jamais ouy parler d'une  
telle Entreprise, et ouest l'ord<sup>e</sup> ou l'exemple qui  
l'a puisse autoriser, et qui a constitué Juge la d<sup>e</sup>.  
Cour pour regler si les hommages doivent estre  
rendus a M. le Chancelier, en la Chambre, aux  
tresoriers de France, ou aux commissaires du d<sup>e</sup>.  
Traité. Certes elle est bien competente de Juger  
a qui le vassal dou rendre son hommage lors  
qu'un autre seigneur dominant le conteste au Roy.  
Mais sous ce pretexte, elle ne peut pas ordonner  
a qui le vassal le rendra pour le Roy, Car sy  
elle auroit cette autorité, sans doute elle les  
receuroit elle même, M. le Chancelier et les  
Chambres des comptes tiennent leur jurisdiction  
des Edits, ord<sup>es</sup> et reglemens sur ce fait, Et lors  
que la Cour de parlement de paris s'en  
voulloit mêler la Chambre des comptes y a esté  
maintenue souverainement, ainsi qu'il apert  
par l'ord<sup>e</sup> du Roy Louis xii. du 19. mars 1467.  
cy dessus transcrite en la page

Après auoir fait voir la foiblesse des  
fondemens sur lesquels les Tresoriers de France  
Establisent la pretention de recevoir les Loy  
et hommages que les vassaux du Roy luy  
doient pour les Siefs qu'ils tiennent, et de

meurent prochainement et Immédiatement du  
 Domaine de sa Couronne et expliquer sans  
 Inguement les titres qu'ils alleguent pour la  
 soutien, nous croyons qu'il ne sera pas hors de  
 propos de marquer l'omission notable que M.  
 Baquet avocat en la Chambre du Tresor, a fait  
 en l'enumeration de tous les droits et auctorité  
 qui appartient a lad. Chambre par son  
 Institution, et desquelles elle a connoissance &  
 Jurisdiction naturelle, et nonobstant qu'il soit  
 grand partisan et protecteur des d. Tresor<sup>iers</sup> de France  
 Chefs & presidents en la d. Chambre du Tresor,  
 lesquels estoient les seuls officiers en celle au  
 temps de sa premiere institution, si a til par  
 grand malheur, oublié de comprendre le droit  
 que les d. Tresoriers ont de recevoir les d. hommages  
 aueus et denombrements dans le traité qui a  
 fait de l'Establissement de la d. Chambre du  
 Tresor, ny en tous les autres traités doctes qui  
 a fait du Domaine de la Couronne de France.

Au contraire led. Baquet attribue  
 en toutes ses oeuvres la reception des d. soy et hommages  
 qui sont deus au Roy, a la Chambre des comptes  
 de meme que Lapon, Lasquier Charondas et  
 tous les autres docteurs qui ont écrit sur cette  
 matiere, Car il n'est aucun qui sache les Edits  
 ordonn<sup>ces</sup>. arrechez et reglemens, &c. et coutumes de  
 ce Royaume qui puisse estre d'un autre sentiment.

A M<sup>tes</sup> les Chanceliers de France qui ont  
 grand Interet veriffient bien cette vorté a toutes  
 rencontres, Car ils ne recoivent jamais aucun hommage  
 pour le Roy qu'ils n'expedient lettres patentes  
 adressantes a la Chambre des comptes. pour y estre  
 registrees, et donner pleine et entiere main leuee des  
 Siefe qui pouvoient estre saisis sans d'hommage  
 non rendu, et d'auoir receu les aueus et denombrement  
 deument veriffies en celle, Et on ne voit pas que  
 telles lettres soient adressantes aus d. Tres<sup>oriers</sup> de France.

L'ordonnance de Henry Second du 20. Septemb.  
 1551. sur l'ordre Equipage et Service que doiuent les  
 Vassaux de sa Majeste au ban et arriere ban, n'est  
 non plus adressante aux d. Tresoriers, ains seule<sup>ment</sup>  
 a la Chambre et aux baillifs et senechaux.

Par tous les Titres et raisons cy dessus allegués  
 Il est patent qu'il ny a que deux qui parlent  
 nottament en faueur des d. tresoriers, sçauoir l'Edit  
 de Moulins de l'an 1566. si les chambres de  
 comptes prouinciales eussent esté suprimées et l'Edit  
 du mois d'auril 1627. veriffié par auctorité si il  
 n'eust pas esté reuqué par tout le Royaume de  
 telle sorte que toutes les autres chambres de comptes  
 en jouissent paisiblement il ny a que les tresoriers  
 des bureaux de Toulouse et Montpelier qui ne  
 se rendent point et voyant que ces deux Edits sont  
 en plomb, ils fondent leur pretention en l'explican  
 qu'ils donnent aux Siefe qui releuent du Roy en  
 plein Sief, Ce qui nous donnera occasion de

traiter cette question a fonds, afin quelle demeure bien Eclaircie.

### Qu'est ce que releuer en plein fief du Roy, ou d'autre Seigneur

Oltre ce que nous en auons touché au commencement de ce Traité, nous expliquerons beaucoup mieux cette question pour en donner vne claire intellig.<sup>ce</sup> Mais il est préalable de marquer la difference qui y a entre vn plein fief et vne terre et seigneurie qui est tenue et releue en plein fief du Roy, ou d'un autre seigneur

Vne seigneurie qui est plein fief, ce mot, plein se doit écrire avec vn E. comme de ciuant du mot plenum qui signifie Remply entier et a sa relation a la dignité pouuoir et autorité de la d. terre, Estant necessaire quelle ait la seigneurie complete C'est a sçauoir la Justice haute pour le moins, afin quelle puisse estre qualifiée plein fief et est oposé aux memes siefs, C'est a dire a ceux qui n'ont point de justice, ou qui ont seulement la basse ou la moyenne ou vne partie d'y celles; Et cest ainsi que Boutillet l'explique en la Somme rural traitant de l'ayde de Chancellexie plein fief, a la difference de demy fief, qui ne doit au seigneur que demy ayde ou service, ou a la difference de même fief, conformem. au stil du pais de liege Chap. 25. art. 21. Et au Chap. 26. plein fief, a la difference

du même fief qui n'est que de pareille valeur, ce qui n'a aucune Jurisdiction, La coutume de Normandie appelle les terres seigneuries qui ont plein fief de haubert, a cause que le fief est entier Cheuel dit la Coutume capital grand et qui contient la Justice du lieu vnie au fief appelle de haubert, parce que le seigneur d'un tel fief sert le Roy par pleines armes au ban et arriere ban, Sçauoir par le Cheual l'Écu, l'Épée et le haume qui doit porter pour aquitor son fief avec dignité de noblesse cour et usage de Justice et jurisdiction, Et ce mot de haubert, vient Dauberion, en latin Lorica, cest a dire Cuirasse d'hommes d'armes ou cote de maille, Les pleins siefs de haubert, sont aussi appelés siefs chefs, et siefs apur, ou siefs entiers, parce que le vassal sert par pleines armes, En vn mot plein fief de haubert en la coutume de Normandie, est celluy qui est de toute préeminence, a la difference de ceux qui sont du Tiers, quart, Cinquième et septième d'haubert Il est aussi ainsi appelle a la difference des siefs vilains qui sont sous luy, C'est a dire ceux qui se releuent par quantité de terre en cens, rentes et seruices, ou sommes de deniers et droits censuels, dont le seigneur est appelle le seigneur censior, auquel appor<sup>ont</sup> les devoirs et deuoirs seigneuriaux, Les ordonn. royales appellent les terres et seigneuries qui ont plein fief de haubert, celles qui ont la haute justice, ainsi quil se voit en articles 7. et 8. de l'Édit de Nantes, du mois d'auil 1598. Permettons a tous seigneurs et

Gentilhommes ayant haute Justice ou plein fief, d'haubers comme en Normandie &c. Et pour le premier article de l'ordonn.<sup>ce</sup> de Charles ix. faite en l'an 1562. les hauts justiciers sont définis Seigneurs tenans Pleins fiefs de haubers.

Une Terre ou seigneurie qui releve du Roy ou d'un autre seigneur en plein fief à sa Relation à son seigneur prochain dominant duquel la d<sup>te</sup> terre ou seigneurie est tenue Immédiatement prochainement et sans moyen. Et le vassal est obligé de prendre Investiture de luy payer les Droits Secodeaux. & Seigneuriaux et luy prebr. foy et hommage, Et ce mot plein se doit écrire avec un A, comé derivant du mot planum, qui signifie, vny, Egal, aplany, et auquel ny a aucune Eminence ny Empeschement et est opposé à l'arrière fief qui ne releve pas prochainement et Immédiatement du Roy, ny du dit autre seigneur, mais médiatement à cause qu'il doit foy et hommage et redevance à un autre seigneur dominant, lequel se trouve néanmoins vassal du Roy ou du d<sup>r</sup> premier seigneur dominant à cause du fief duquel le d<sup>r</sup> arrière fief releve aussy du Roy ou du d<sup>r</sup> premier seigneur dominant, mais non pas immédiatement ny directement, Mais médiante vassale.

Par ainsi Il est aisé à remarquer que plein fief, et relever en plein fief, sont choses bien distinctes. Et tant qu'un plein fief, relevera bien souvent du Roy en arrière fief, comme au contraire un

demy fief ou même fief, releveront de sa majesté en plein fief. Il n'est donc pas question en ce present Traité de pleins fiefs.

Mais il s'agit de faire voir et entendre quelles sont les terres et seigneuries qui sont tenues et relevent du Roy en plein fief. Nous avons dit au commencement que tous les fiefs de ce Royaume relevent du Roy en plein fief, ou en arrière fief, ou comme dit Bacquet en l'art. premier du 21.<sup>e</sup> Chap. du Traité de Justice, sont mouvans de sa Majesté Immédiatement ou médiatement, ou comme dit M. le président Le Maître au 6.<sup>e</sup> Chap. du traité des amortissem<sup>ts</sup>. Tous les fiefs qui sont en ce Royaume sont tenus du Roy muement et en plein fief, ou bien par moyens ceux qui relevent en plein fief, lesquels on appelle K. A. T. un o. A. L. A. Et par excellence fiefs à la différence des arrière fiefs. Sont les fiefs qui sont tenus Immédiatement directement sans moyen nū & nū & prochainement du Roy, soit à cause de sa souveraineté ou des Duches, marquis, Comtes, vicomtes, baronnies, Chateleues et autres terres et seigneuries unies au Domaine de la Couronne, et desquelles sa majesté a la pure propriété comme Roy, ou qui ont été par elle ou par ses précédens Roys aliennés à faculté de rachat perpetuel à autres personnes qu'à ses freres, et autres apanages de la Maison royale, sans qu'il

y ait aucun autre Seigneur dominant entre sa d.  
Majesté et les possesseurs des d. fiefs, ceux qui  
relevent du Roy en arriere fief, et qui sont tenus  
et mouvans de sa majesté mediatem<sup>t</sup> en latin  
Sub feuda vel retrofeuda, sont ceux qui relevent  
directement, prochainement Immediatem<sup>t</sup> et en plein  
fief des Ducs, marquis, Comtes, barons, Chateaux  
et autres Seigneurs par tant Ecclesiastiq<sup>ue</sup> que laïques  
desquels les possesseurs des d. arriere fiefs sont vass<sup>x</sup>  
prochains et immediats a cause de leurs d. Duches  
Comtes ou autres seigneuries qu'ils possedent,  
lesquels sont fiefs prochains, dominans des d. arriere  
fiefs, par le privilege desquels les d. vassaux  
doivent prendre d'eux l'Inuestiture de leurs  
arriere fiefs prochains dominans, et leur prêter  
soy et hommage a cause de leur vasselage, outre  
celuy qu'ils doivent au Roy comme a leur Seigr<sup>r</sup>  
Superieur et surdominant et prince souverain.  
Ensemble leur payer les albergues et autres droits  
desquels les d. arriere fiefs sont chargez, et c'est  
ainsi que la coutume de Melun l'explique en  
articles 74. et 75. muement et en plein fief, a la  
différence de l'arriere fief. Comme aussi celle de  
Clermont art. 199. Celle de Troyes art. 45. et 191.  
Celle de Laon art. 160. et celle de Rains article

222.

Il est necess<sup>aire</sup> d'observer que les Edits et ord.<sup>res</sup>  
arrestez et reglemens du Conseil et des Compag<sup>es</sup>

Souveraines et meme la Chambre du Tresor, comme  
aussy les coutumiers et tous les docteurs de ce Royaume  
comme M. le president Lemaître, Lapon, Dumoulin  
Lasquier, Chopin et Bacquet vsent Indiframm<sup>t</sup>  
de ces termes, prochainement nû a nû, Immediatem<sup>t</sup>  
en plein fief, directement, nuement et sans moyen po.  
une même chose et termes Equivalens, Il faut aussy  
remarquer qu'ils opposent, Feuda a Retrofeuda vel  
Sub feuda, fief ou en plein fief aux arriere fiefs,  
Vassali a Subvassali, vassaux aux arriere vassaux  
Dominus vel patronus Superior a Dominus vel  
patronus Immediatus directus & proximus dominans,  
Le seigneur dominant Superieur et surdominant au  
Seigr<sup>r</sup> Dominant direct, prochain et immediat, duquel  
aussy le vassal est appelle vassalus Immediatus, Le  
vassal Immediat, a la différence de Subvassalus, de  
l'arriere vassal, qui releve de luy mediant vassa

Desorte que cette maxime est certaine qu'une terre  
ou autre fief n'est pas dit relever du Roy a plein fief  
tant a cause de la haute justice, seigneurie ou Chatellenie  
annexée a la d. terre, ou pour estre baronnie, Comté  
ou quelque autre fief dominant en dignité, que parce  
qu'elle se meut et releve Immediatement de la terre  
et fief dominant, qui appartient a sa Majesté comme  
Roy et est unie et incorporée au Domaine de la  
Couronne, ores que la d. terre unie ne soit nullement  
d'eminente dignité, et que le fief qui en releve directem<sup>t</sup>  
et sans moyen, soit purement féodal ou censuel sans

Aucune Justice.

L'artant releuer du Roy en plein fief & proprement parler se dit lors quil ny a aucun autre seigneur dominant entre le possesseur du fief pour lequel l'hommage est deu a sa Majesté et sa d. Majesté. par ces raisons aussi bien releue du Roy en plein fief. Celluy qui possède vn fief dans la baronnie de Montpelier de quel degré ou préeminence quil soit a cause duquel l'hommage est deu a sa Majesté comme baron du du Montpelier ou Chatelain de Frontignan ou de Mirevaux comme celluy qui possède vn comté ou marquisat dans la Province de Languedoc, et qui doit rendre les foy et hommage a sa d. Majesté comme comte du d. Lang. ou de Toulouse, pourueu quil ny eut aucun autre fief, entre le d. vassal et le Roy; possédé par quelq. autre seigneur par lequel duquel le fief que nous disons releuer en plein fief du Roy, se trouue mouu. Immédiatement et prochainement, comme au contraire il y a plusieurs Comtez, baronnies et autres grands fiefs et Eminentz qui ne releuent pas en plein fief, et ne sont pas tenuz Immédiatement de sa Majesté, ains d'autres seigneurs tant Ecclesiastiques que laiques, ainsy que remarque Baquet au 20. Chap. du Droit d'annoblissem.

C'est donc la dependance Immédiate et prochaine qui la fait releuer en plein fief, et non pas la valeur, ny la dignité ny la qualite Eminente d'icelluy, et par consequent aussy bien le propriét. d'un arriere fief, est dit releuer en plein fief d'un haut Justicier, baron

ou autre seigneur, lors quil ny a aucun autre seigneur dominant entre eux deux comme s'il releuoit du Roy Immédiatement, et c'est ainsy que Baquet l'Entend, en l'article 1. du 55. chap. du droit d'amortissement, Pour clairement entendre (dit il) comme les gens de main morte se doivent conduire enuers les seigneurs seodeaux, desquels ils tiennent heritages en plein fief, qui leur ont été amortis par le Roy, ensemble enuers les seigneurs censiers en la censive desquels ils possèdent heritages deuiement amortis il faut considorer trois cas Item au 3. article du 26. Chap. du droit de nouu. aq.ue si les heritages detenus par gens de main morte ne sont mouuans en plein fief et censive du Roy, ains d'autres seigneurs Ecclesiastiques ou temporels tenans en plein fief du d. Seig. Et aduienne ouuerture par Regale des archeuechez ou euechez par mort, ou autrement les comtez, Duches, fiefs et seigneuries desquelz les heritages possédés par gens de main morte, sont mouuans du Roy pendant la d. Regale ou du fief Immédiatement mouuant Immédiatement de sa Majesté ne pourroit auoir aucun profit des heritages soient seodeaux ou censuels, Item au 2. art. du 32. chap. du d. Traité, soit dit il, que telles communes parties terres et heritages soient tenues en franc aleu ou soient tenus Immédiatement en fief ou censive du Roy, ou bien d'autres seigneurs, la ou le s. Baquet fait voir que releuer Immédiatement et releuer en plein fief, est vne meme chose, et qu'aussy bien vn heritage censuel peut releuer Immédiatement comme vn seodal, H

a fait voir aussi qu'un vassal peut aussi bien relever  
Immédiatement et en plein fief d'un autre seigneur,  
soit laïque ou Ecclesiastique, comme du Roy même.

C'est ainsi qu'il l'explique plus clairement  
en l'art. 7. du 14. chap. du droit de justice parlant  
du droit de relief, Le second cas, dit il, Est quand le  
haut Justicier, est seigneur féodal des héritages  
confisquez, ou bien du fief confisqué, tellement que  
le fief confisqué est non seulement dans la haute justice  
du seigneur haut justicier, mais il est tenu et mouvant  
en plein fief de luy, en sorte qu'il est seigneur haut  
Justicier et seigneur féodal du fief confisqué, En ce  
cas le haut justicier ne doit aucun droit de relief à  
son seigneur dominant, Ce qui demontre qu'un des  
plus menus fiefs qui se trouvent dans le Royaume  
se peut mouvoir et tenir en plein fief d'un fief ordinaire  
et qui n'a que la haute justice, ors que ce seigneur féodal  
et haut justicier, releve directement d'un baron, d'un  
Comte ou marquis, et ce marquis d'un duc, ou  
comte souverain, comme estoient anciennement le Duc  
de Bourgogne et le Comte de Toulouse, et ceux cy du  
Roy de France, mais bien que ce menu fief soit  
tenu et se mouve du Roy en cinquième arrière fief et  
qu'à son égard il soit grandement éloigné, et se mouve  
de sa Majesté médiatement et par l'entremise de  
plusieurs vassaux, néanmoins il est dit relever en plein  
fief de son plus proche seigneur dominant et immédiat  
qui est le haut justicier, bien qu'il soit le moindre de  
tous les autres seigneurs, à la place et au droit duquel

si le Roy venoit à succéder, le d. menu fief releveroit  
de sa majesté Immédiatement, muement, prochainement  
directement sans moyen et en plein fief.

Ce qui se demontre facilement par la baronnie  
de Montpelier, laquelle estant possédée anciennement  
par les Guilhaumes, et par les Roys de Majorque,  
Toutes les terres qui se mouvoient directement et en  
plein fief de la d. baronnie se mouvoient médiatement  
et en arrière fief du Roy de France, Mais dès que  
Philippe 6. dit de Valois leur aquire de Jaques Roy  
de Majorque, qui fut le 18. aoust 1349. Tous les d.  
arrière fiefs ont releve prochainement immédiatement  
et en plein fief des Roys de France, a cause de la dite  
baronnie de Montpelier unie et incorporée au domaine  
de la Couronne. Il faut sçavoir qu'avant que la d. baronnie  
de Montpelier fut acquise par nos Roys, elle relevoit en plein fief et  
estoit tenue Immédiatement à foy et hommage de  
l'Evêque et Chapitre de Maguelonne, Ceux cy prenoient  
le serment de foy et de fidélité au Comte de Toulouse, et le d.  
Comte à nos Roys, mais d'autant que la bien sceance  
et leur souveraineté résiste à être vassaux de leurs  
sujets vassaux et arrière vassaux depuis qu'ils l'ont  
unie à leur Domaine royal, elle n'est plus arrière  
fief, mais fief principal, par ce que comme dit Dumoulin  
en l'art. 69. du ff. de l'usu. du Tit. des fiefs Res vna  
desinit esse subfeudum et efficitur pars integralis  
et æque principalis rei cui facta est unio.

Dequoy M. Bacquet rapporte un exemple à  
l'art. xi. du Chap. 14. du Traité de justice, Le

en quel temps  
cette aq. fut  
à seigneurie de  
Montpelier par  
nos Roys



Sief de la Boudrague, scitué au Village Dathis, de tout temps et ancienneté tenu en plein Sief soy & hommage de la Seigneurie Dathis sur orge, acquis par M<sup>e</sup> Pierre Loignant m<sup>e</sup> des requestes et seig<sup>r</sup> du d<sup>e</sup> Athis, ayant esté joint à la seigneurie d'athis. Et depuis échéu en partage à l'une des filles du dit Loignant, d'autant que la Coutume de Paris porte q<sup>e</sup> les puissies participent à la haute juridiction du sief des aînés, bien qu'ils ayent en partage un sief qui estoit auparavant seruant, Il feut ordonné par sen. de la Chambre du Tresor du 17. aoust 1573. et déclaré le d<sup>e</sup> Sief de la Boudrague, estre tenu et mouuani en plein Sief, soy et hommage du Roy a cause de la Chatellenie de Montheroy en ce faisant que M<sup>e</sup> Claude Enjorant seigr. et prop<sup>e</sup> du d<sup>e</sup> Sief de la Boudrague sera tenu faire et preir les soy et hommage au Roy a cause du d<sup>e</sup> Sief, luy payer les droits & deuours seigneuriaux. Si aucuns sont deus, et bailler son auen et denombrement dans le temps de la coutume, En quoy faisant le d<sup>e</sup> Enjorant, aurou mainleuee du d<sup>e</sup> Sief de la Boudrague, et qu'à la diligence du proair du Roy, la d<sup>e</sup> Sentence lui seroit signiffié, de cette Sentence le seig<sup>r</sup> Dathis ayant appelle en la Cour, Elle feut confirmée par arresi d'icelles.

Par ces autorités, Il se voit comme le d<sup>e</sup> Sief de la Boudrague, qui ne peut estre qu'un petit Sief seruant Releuoit neanmoins en plein Sief de la d<sup>e</sup> Seigneurie d'athis, laquelle aussi releuoit jmmédiatem<sup>t</sup> du Roy

à cause de la Chatellenie de Montheroy, Et cest la le langage de la Coutume de Paris, de la Chambre du Tresor; et de la Cour de parlement de Paris, et du d<sup>e</sup> Bacquet auocat du Roy aud<sup>e</sup> Tresor.

Resci Chopin au 3<sup>e</sup> Tit. du premier Liure du Domaine, Raporte vne vieille ordonn<sup>ce</sup> du Roy Philippe 4<sup>e</sup> dit le bel concernant l'apanage qu'il donna à son frere Louis, comte de Sureau qui sert à ces propos. aura notre tres cher et seal Louis Comte de Sureau à tenir prendre et recevoir de luy et de heuins de son propre corps de nous en hommage lige retenu à nous la souveraineté le Ressort et hommage lige à nos successeurs Roys de France &c. Le Chastel de Sureau tenu par membre ou demy membre, ou par baronnie ou en autre maniere nu à nu du Comte de Sureau à la Coutume de Normandie, en quoy notre cher frere comte de Sureau aura aydes relies gardes sortfaictures quand et Echerront, et les led<sup>e</sup> de l'Espée ou les Roys de France l'ont accoutume à prendre ou auoir au temps passé selon la coutume du pais. Item au 3<sup>e</sup> art. du 2<sup>e</sup> Tit. du prem<sup>er</sup> Liure du d<sup>e</sup> Domaine, il dit que les droits de soy et hommage du domaine sont certaines redevances mises et Imposées sur les siefs, terres et seigneuries tenues du d<sup>e</sup> Roy muement à soy et hommage, Et en l'art. 6<sup>e</sup> du 15<sup>e</sup> tit. du 3<sup>e</sup> Liure du d<sup>e</sup> Domaine, il dit que par loyd<sup>ce</sup> du Roy Francois 1<sup>er</sup> de Lan 1540. rapporté par Terrienus

Livre 4. de ses commentaires sur la Coutume de Normandie, il est Etroitement Enjoint aux receueurs ordinaires du Domaine de faire Registres en forme de papiers terriens pour en joindre, Coucher par ordre les siefs muement tenus du Roy, comme baronniees Justices Ecclesiastiques, siefs, Cens rentes et autres droits et domaines tenus et mouvans muement du Domaine de Royal. Commaussy qu'au mois de decembre de l'an 1557. le Roy Henry 2. fit vne ord.<sup>ce</sup> sur le fait de ses finances et officiers comptables par l'art. 49. De laquelle est Enjoint aux Tresoriers et receueurs royaux comptables du Domaine, de

Le mot Immediat n'est pas dans la 2<sup>e</sup> ed.<sup>on</sup> mais il se doit entendre sur l'opinion de Terrien et de Chopin, autre le Roy ne pourroit retirer aucun profit des siefs

mettre dedans les Comptes les noms de tous les vassaux tenans Immediatement terres et siefs du Roy estant dans le Ressort de leur recette, et d'especificr a quel titre et droit ils sont tenus par les possesseurs, Ce quy fut ordonne afin que les profits et reuenus du domaine deus au Roy seigneur immediat, seussent plus aisement conneus.

Tout ce dessus fait voir clairement comme ordinairement le Roy ne se fait rendre hommage que par ses prochains vassaux, C'est a dire ceux dont les siefs terres et seigneuries releuent en plein sief muement et immediatement du domaine de sa couronne laissant les hommages et autres droits et devoirs qui sont deus par ses arriere vassaux a leurs seigneurie prochains dominans et immediats, desquels leurs arriere siefs sont tenus sans moyen, desquels arriere siefs

le Roy comme seigneur Superieur et surdominant ne peut pretendre aucun profit que par accident, ainsi que Charles Dumoulin le confirme au titre des siefs §. 1. glos. 6. art. 11. Le seigr. Superieur ne peut recevoir aucun droit ny aucun profit de l'arriere sief ou de l'arriere vassal parce que tout cela appartient au seigr. Immediat du sief, ou de l'arriere vassal, Superior dominus nullum jus nullum commodum potest percipere ex sub feudo vel sub vassalo quia haec omnia pertinent ad Immediatum dominum feudi vel subvassali. Et en l'art. 1<sup>er</sup> Il met terras dominus non potest prehendere feudum sui subvassali quod a se mouetur seu dependet mediante vassallos et vocatur sub feudum siue vt vulgo dicunt retro feudum sed solum potest prehendere feudum Immediatum nisi postquam feudo Immediato aperto et prehenso sub feuda aperiantur. Le même soutient en l'art. 9<sup>e</sup> du Tit. 26. du dit 3<sup>e</sup> Livre, qu'il n'est pas permis au d' baron, ou Comte d'eriger la terre de son vassal en Chatellenie sans Congé du Roy, lequel comme estant le souverain seigneur de tous les vassaux et arriere vassaux de son Royaume a juret d'Interuenir & Interposer son autorité en cette nouvelle dignité de sief, ainsi que la four Jugea contre et allemant seigr. de Guespan, Combien que le Comte de s<sup>t</sup> aignan en Berry duquel son sief estoit Immediat mouant lui eut donne le droit et titre de Chatellenie sans le consentement et permission du Roy.

A quoy est conforme, ce qui est rapporté par M. le president Lemaistre au Chap<sup>re</sup> du traite' des amortisse<sup>ments</sup> outre que le Roy ne peut amortir et dispenser gens de main morte de tenir heritages combien qu'il soient immédiatement mouuans en fief d'autre seig<sup>neur</sup>. Surquoy neanmoins il rapporte vne ordonn<sup>ance</sup> contraire du Roy Philippe 2. dit auguste de l'an 1207. ordinatum fuit per consilium domini regis rege presente quod archiepiscopus remensis et Episcopi partes francie non potuerunt admortisare dominium suum nec feuda quae ab ipsis tenentur immediate sed sua retrofeuda potuerunt admortisare, alij vero Episcopi qui non sunt partes francie nec dominium suum nec sua retrofeuda nec sua feuda potuerunt admortisare.

Cette vieille ordonn<sup>ance</sup> est expliquée fort clairement par Lapon en son 3<sup>e</sup> notable Liv. 7. art. 5. du tit. des amortissem<sup>ents</sup>. ou il dit que les Pairs de France Ecclesiastiques comme l'archeveq<sup>ue</sup> de Rheims, Eueque de Chalons et autres Eueques qui ont jusqu'à present eu droit d'amortir ce qui est médiatement tenu d'eux a titre d'arriere fief, mais non pas ce qui est tenu immédiatement en fief et qui seroit reere fief au Roy lesd. Eueques pour particulliere declaracion ont vassaux qui leur doiuent foy et hommage pour cause de fief, & lesquels vassaux ont autre arriere vassaux qui tiennent d'eux fief, qui sont a ce moyen reere fief a l'Eueque, le d. Eueque

Pair de France ne peut amortir ce qui est mouuant de luy en plein fief et immédiatement, Car le Roy pour le droit de Riere fief qu'il y a seroit prestre. Et sauf qu'il y mette la main, mais peut bien le d. Eueque amortir ce qui sera par riere fief médiat<sup>ement</sup> et mouuant de luy. Item encore plus clairement en l'art. 2. du meme titre le service personnel est toujours deu au Roy, duquel Indubitablement en France tous fiefs sont tenus et mouuans, soit en plein fief quand de luy faut prendre Investiture en lui faisant foy et hommage et le serment susd<sup>it</sup> ou bien en arriere fief quand il se meut d'un baron ou autre seig<sup>neur</sup> qui doit foy et hommage au Roy a cause de sa baronnie ou seigneurie dont immédiatement se meut le d. arriere fief, lequel pour le regard du d. baron seigneur ou autre est plein fief et pour le regard du Roy est reere fief.

Après les Edictz et ordonn<sup>ances</sup> arrets et reglem<sup>ens</sup> cy dessus transcrits ou allegués, conformes aux coutumiers de Paris, Melun Cleumond, Troyes, Laon Rennes et autres, a l'opinion de M<sup>rs</sup> de la chambre du Tresor a paris qui a jurisdiction particuliere sur le Domaine du Roy, priuatiuement a toutes les autres compagnies subalternes de ce Royaume, & a celle de tous Les plus celebres docteurs qui en ont écrit, Il n'est pas croyable qu'on puisse nier que releuer en plein fief du Roy ou d'un autre seigneur, soit autre chose

que releuer de luy Immédiatement, muement  
directement, prochainement nū a nū et sans moyen  
pou le quel Sief on soit tenu luy rendre Soy &  
hommage en prenant Inuestiture de luy, et que  
ces Synonimes sont ordinairement conjointes  
Immédiatement et en plein Sief, de même que  
leurs oposés médiatement et en arriere Sief, et a  
proprement parler, il ny a que les Siefs qui soient  
tenus et releuent Immédiatem<sup>t</sup> de même que les  
arriere Siefs médiatement, et comme vn seig<sup>r</sup> supérieur  
ne peut exiger aucun hommage de son arriere  
vassal, aussy vn vassal ne le doit rendre qu'a  
son seig<sup>r</sup> prochain dominant, ce qui se doit néanmoins  
Entendre de tous autres seigneurs surdominans, le  
Roy excepté, parce qu'estant prince souverain,  
ad quen l. regia omne Imperium translatum  
est, Et estant le premier seigneur surdominant  
duquel toutes les dignités de son Royaume ont  
pris leur origine, il a droit et autorité d'exiger  
les Soy et hommages et serment de fidelité que  
les vassaux, arriere vassaux, voir même tous  
ses Sujets, luy doivent toutes et quantes fois quil  
le Jugera necessaire pour le bien de son service  
ou de son Estat.

Nous Pourrions alleguer beaucoup d'autres  
passages pour faire voir que releuer en plein  
Sief, est opposé a releuer en arriere Sief, et que

Releuer en plein Sief du Roy et releuer muement  
Immédiatement et sans moyen est une même chose  
mais nous nous contenterons d'en alleguer quelq<sup>s</sup>  
uns, et notamment de Baquet qui au 2. Chap. art.  
7<sup>e</sup> du droit des franciefse, dit que les heritages  
Censiers ont esté baillés par le Roy ou par les  
seigneurs seodeaux mouuans du Roy en plein Sief  
ou en arriere Sief, Item en l'art. 2. du 3<sup>e</sup> Chapitre  
les propriēt<sup>es</sup> des Siefs sont tenus en faire Soy  
et hommage a leurs seigneurs dominans, Item au  
Chap. 7<sup>e</sup> article a cause des Siefs et heritages  
nobles Immédiatement tenus du Roy, et au même  
lieu heritage seodal lequel estoit muement et sans  
moyen tenu en Soy et hommage du Roy, et en  
l'article 4. Chap. 32. des nouueaux aquets,  
suposé qu'aucuns habitans soient tenus de payer  
au Roy droit de censue a cause des heritages et  
Bois qui leur appartient mouuans Immédiatement  
du Roy en Sief et Censue.

M. Pasquier au 13<sup>e</sup> Chap. du 2. Livre des  
Recherches de la France dit, Depuis hugues capet  
les seigneurs qui tenoient les grands benefices des  
Rois, commencerent de les subdiuiser a d'autres  
personnages desquels ils attendoient service, leur  
baillans telles conditions de Soy et hommages que  
bon leur sembloit, adoncques commencerent de  
s'insinuer entre nous les termes des Siefs et  
arriere Siefs que nous auons ainsy apellés pour

la Seauté que nous promettons a nos Seigneurs. et des vassaux et arriere vassaux, Ces derniers estant ainsi apellés a la difference de ceux qui releuent directement et sans moyen leurs Siefs du Roy, Item au même lieu nous apellames bans et arriere bans les proclamations qui se faisoient des vassaux et arriere vassaux du Roy pour luy faire compagnie en guerre, Item au Chap.<sup>re</sup> 30. du droit de Chambellage du 4.<sup>e</sup> Livre desd.<sup>s</sup> recherches, il dit que sous hugues capet, il y auoit fort peu de vass. qui releuassent nuement et en plein sief de luy, et n'alloit que quelques grand seigneurs qui lui fissent hommage, qui auoient quantité d'arriere vassaux mais leurs terres estant réunies a la couronne, les arriere siefs releuent immediatem.<sup>t</sup> de la Couronne et ne sont plus arriere siefs.

Et Pour la declaration du Roy Francois 1.<sup>er</sup> cy deuant transcrite en la page du 18. x.<sup>bre</sup> 1528. les siefs tenus et mouuans des baronnies et siefs des Seigneurs qui sont dans le duché de Bretagne sont opposez aux siefs terres et seigneuries tenus & mouuans de sa Majesté, sans moyen desquels, sad.<sup>e</sup> Majesté pretendou seulement faire faire l'hommage qui luy en est deu, en la Chambre des Comptes du d.<sup>e</sup> pais, mais non pas des autres.

Toutes ces authorités voiffient asses comme l'arrest du Conseil du 20. Juin 1633. ne peut estre qu'a l'auantage de la Chambre, quoy quil au

este pouruuy a son dessein, et que ceux qui l'ont obtenu ne l'ont pas bien entendu, aussy feut il donné sur Requête, et par surprise, et je m'assure que sy led.<sup>s</sup> 5.<sup>me</sup> Descorbiac. en eut examiné la Justice, Il ne leut pas mis dans son recueil d'arriere.

Mais quand bien cette question ne seroit pas si nettement Eclaircie ny si authentiquem.<sup>t</sup> decidée a l'auantage de la Chambre des comptes par le moyen des actes et titres cy dessus enoncés, la raison est toute du costé de la d.<sup>e</sup> Chambre, d'autant que sil faloit entendre que les siefs terres et seigneuries qui releuent du Roy en plein sief, seussent seulement celles qui ont releue autres fois nuement directem.<sup>t</sup> et immediatem.<sup>t</sup> de la Couronne, du temps que le Roy hugues Capet bailla les siefs en propriété aux grands seigneurs de ce Royaume, a la charge de luy en faire les soy et hommage lige, et a ses successeurs Roys de France, Il sensuuroit quil ny en auroit pas vne douzaine de cette nature dans le Royaume, mais pour le moins demurera til constant quil ny en auroit pas vn seul dans cette prouince de Languedoc ny en Guiene, normandie Champagne, Bourgogne, Poitou, Bretagne et autres prouinces qui furent baillées par ledi Capet en siefs domaniaux et hereditaires a ceux qui les possedoient a son auenement a la couronne leur vie durant tant seulement come les gouverneurs officiers et beneficieux a la charge du d.<sup>e</sup> hommage.

lige et serment de fidelité et service, depuis lequel temps tous les barons et seigneurs de cette province, dont les fiefs, terres et seigneuries estoient immediat et en plein fief du Comte de Toulouse, ont presté les loy et hommage, non aux Roys de France, mais aux Comtes de Toulouse, Jusques en l'an 1273. - que le Roy Philippe 3.<sup>e</sup> ayant réuni le d.<sup>e</sup> Comté au Domaine de sa Couronne, succeda au droit du d.<sup>e</sup> comte de Toulouse, et le même est arrivé en autres provinces sus alleguées desquelles Duchez et comtez ont été réunis au Domaine royal.

Ce qui se peut éclaircir plus intelligiblement par le comté de Flandres qui est encore aujourd'hui en mains du Comte par lequel releve du Roy en plein fief, et luy doit rendre loy et hommage, mais les Comtes de Nasseau de Roux et beaucoup d'autres belles terres et seigneuries qui sont dans les limites du d.<sup>e</sup> Comte, quoy que fiefs d'eminente dignité, ne peuvent pas être dites relever du Roy en plein fief et immediatement, mais bien en arrière fief & immediat.<sup>m.</sup> ains seulement du comte de Flandres comme leur proche seig.<sup>r</sup> dominant et immediat, auquel tous les possesseurs des d.<sup>e</sup> arrière fiefs doivent presté les loy et hommage, ensemble luy payer les droits et devoirs seigneuriaux esquels leurs arrière fiefs sont tenus.

Mais si le Roy acquerroit le d.<sup>e</sup> Comté, et succedoit au droit du d.<sup>e</sup> Comte de Flandres, tous les fiefs terres et seigneuries que nous avons dit

estre aujourd'hui arrière fiefs à l'égard du Roy releveroient à l'avenir de sa Majesté prochainement. Immediatement nuement et en plein fief, les loy & hommages lui en seroient pareillement rendus, et les droits et redevances payées. et sy apres quil seroit devenu Comte de Flandres il acquerroit encore le Comté de Roux et presque toute belle terre et seigneurie qui se meut du d.<sup>e</sup> comte directement et sans moyen, et qui ont beaucoup d'autres fiefs qui relevent des d.<sup>e</sup> seigneurs immediatement. Tous ces fiefs qui se meuvent aujourd'hui nū a nū a sans moyen du d.<sup>e</sup> Comte de Flandres, se trouveroit relever du Roy en plein fief prochainement et sans moyen, comme ayant succédé et étant à la place du Comte de Roux. Et autant en arriveroit il par l'acquisition des fiefs que le Roy pourroit faire lesquels sont au dessous d'icelluy de ce quil seroit mis au domaine de la Couronne.

De mêmes en est il arrivé quand les Roys de France sont devenus ducs de Guiene, Bourgogne et Bretagne, Comtes de Champagne & de Toulouse, et comme avant que le Roy Charles 8.<sup>e</sup> eut épousé Anne, Duchesse de Bretagne Et que Francois 1.<sup>er</sup> mary de Claude, fille unique et heritiere de la d.<sup>e</sup> Duchesse, ont réuni le dit Duché de Bretagne, au domaine de la Couronne de France, par ses lettres patentes du mois d'aoust 1532. vérifiées au parlement le 18.<sup>e</sup>



Nouembre suivant. Tous les barons et seigneurs du d. pais tant Ecclesiastiques que laïques desquels les fiefs, terres et seigneuries se mouuoient prochainement et en plein fief du d. Duché, pretoient les d. loy & hommages et le serment de fidelité a leurs ducs et Duchesses, mais depuis quil a été reuiny au Domaine de la Couronne, Ils les ont rendus a nos Roys desquels ils releuent directement prochainement et en plein fief.

Dequoy Charles Dumoulin Raporte un Exemple formel au Tit. des fiefs §. 20. glos 4. art. 72. ou il dit. *Illustrem Dominum Joannem de Bretagnia comitem Ponthieuria esse Immediatum vassalum supremi domini nostri Regis et coronae Francie et capitaneus Regis vel Regni appellatur ratione dicti sui comitatus quod erat feudum nobilissimum illustri guidoni de Bretagnia a quo praefatus comes ducit originem concessum in feudum immediate dependens a ducatu Britaniae minoris tunc feudo Regali Immediate mouetur a Rege et corona Francie cui dictus Ducatus nuper vnitus fuit.*

Par Indentite de raison lors que les Roys de France sont deuenus seigneurs par. d'une baronie ou autre seigneurie dans le d. duché de Bretagne et quelle a esté vnie a leur domaine royal, Tous les vassaux qui tenoient de fiefs de la d. baronie ou seigneurie prochainement et sans moyen, et qui releuoient auparauant du Roy comme Duc de

Bretagne en arriere fief depuis la d. acquisition se trouuant releuer de sa Majesté en plein fief direct et immediatement comme baron et seig. par. et possédant le fief dominant Immediat duquel les d. vassaux releuent directement et sans moyen, tout ainsy que s'ils releuoient de sa d. majesté comme duc de Bretagne autant en pouuons nous dire de tous les fiefs et seig. qui ne sont pas d'eminente dignité lesquels ont des fiefs seruans au dessous d'eux qui en dependent, quand ils viennent a estre aquis par le Roy, et sont mis au pouuoir de la couronne. Car les dits fiefs seruans releuent aussy de sa Majesté en plein fief comme s'ils estoient d'eminente dignité.

Comme pareillement un arriere fief deuiant aussi plein fief et prend le degré et le rang de son fief dominant par la saute du seig. et possesseur du d. fief, et ne releue plus de luy comme il faisait mais de son seigneur mediat superieur ou surdominant duquel il étoit sous vassal ou arriere vassal, ainsi que dit Dumoulin au titre des fiefs §. 3. glos 4. art. 13. *si subuassalus enormiter fuerit offensus a suo domino Immediato efficitur liber ab illo sed non efficitur liberu conditione feudy quia ni illa suboritur domino mediato et tenebitur ab illo feudum recognoscere et feudalia iura ille prestare et remanebit eius vassalus Immediatus.*

Ainsy voyons nous que le seigneur superieur surdominant et Elaigné deuiant souvent seigneur



Immédiat et prochain dominant de son arrière vassal en plusieurs cas, comme quand un fief est confisqué au Roy; sa Majesté perçoit tous les droits et devoirs des fiefs seruaus ou arrière fief dependans et se mouuans Immédiatement du d. fief, En fait les Inuestitures et en reçoit les Soy et hommages Ce quil ne faisoit pas si le d. fief dominant étoit encore au pouuoir de son précédent seig<sup>r</sup> au drou duquel le Roy succede, par le moyen de lad. confiscation, et deuiet seig<sup>r</sup> prochain dominant des fiefs qui en releuent directement sans moyen et en plein fief.

Le même arriue quand un Eueché ou archeue<sup>ché</sup> tombe en Regale, par le moyen de laquelle le roy ne reçoit pas seulement les droits et devoirs des vassaux des d. Eueques a cause des terres et fiefs qui releuent Immédiatement des baronies, comtes et autres seigneuries annexés aux d. prelatures. Mais d'abordant il confere les Chanoines, presb. Chapelles et autres simples benefices qui n'ont charge d'ame lesquelles sont de la Collation des Eueques ou archeueques, lors que leurs benefices viennent a vaquer et tomber en regale, ce que sa Majesté ne peut pas faire pendant que les d. Eueques et archeueques sont viuans et jouissent de leurs prelatures, ores quelles releuent immédia. et en plein fief de la Couronne, d'autant que par le moyen de la d. Regale, sa Maj. succede a leur droit pour tout le temps quelle est ouuerte.

Par toutes ces raisons authorities des beaux Titres et Eclaircis d'exemples demonstratifs, il apert manifestement que la distinction nouvelle que M.<sup>rs</sup> les tresoriers de France veulent faire des fiefs, terres et seigneuries qui releuent en plein fief du Roy a cause de sa Couronne, de ceux qui releuent des terres et seigneuries de son Domaine royal et de son obeissance, est une pure Imagin<sup>on</sup>. Si ce n'est qu'ils veulent soutenir que tous les sus allegués ne l'ont pas entendu, ou en tout cas qu'ils ont eu grand tort de decider une question sans auoir leur auis.

Pour nous tenir donc a la saine Interpret<sup>on</sup>.

Il faut scauoir que ce mot Dominum a Domino dicitur, le Domaine se deriue de l'autre mot qui signifie seigneur, Et comme le Roy est nostre souverain seig<sup>r</sup> cette qualite de seigneur lui appartient principalement puis quil est le seig<sup>r</sup> primordial, duquel tous les autres seigneurs de son Royaume prennent leur origine. Et de meme quil peut et doit estre appelle seig<sup>r</sup> par excellence, aussy toutes fois et quantes que nous parlons du Domaine sans le specifier en quoy il consiste ny a qui il appartient, nous ne pouuons entendre autre chose que le Domaine du Roy, lequel est ainsi nommé par excellence. Et quand les ord.<sup>es</sup> arrete et reglem<sup>ent</sup> et tous les docteurs parlent du Domaine simplement, cela s'entend du Domaine du Roy ou domaine

Royal ou Domaine de la Couronne, lequel est une même chose, et c'est la définition de M. Chopin au 1<sup>er</sup> art. du Tit. 2. de son prem<sup>er</sup> livre du Domaine de France, *Domaniū lege Regia definitur ad verbum illud quod nominatim consecratum est unitum et incorporatum regie coronæ aut quod a regis questoribus tractatum de cænis in fiscales rationes refertur*, Comme il est contenu dans l'ordonn<sup>ee</sup> du Roy Charles neuf<sup>te</sup> faite aux Etats de Moulins pour la conservation du Domaine, en l'année 1566. art. 2. conform<sup>t</sup> aux lettres patentes du Roy François pre<sup>mier</sup> du dernier avril 1517. vérifiées au parlem<sup>ent</sup> de Paris le 7. may aud<sup>es</sup> an; Le Domaine est aussi entendu celui qui est acquis par contrat, succession confiscation ou autrement en quelque sorte ou manière que ce soit, Bref comme dit le même Chopin, Il faut tenir pour maxime que tous sortes de biens sont changés et prennent la nature du sacré patrimoine et domaine de la Couronne lesquels appartiennent au Roy a quelque titre que ce soit, pourveu que les Tresoriers dud<sup>es</sup> S<sup>rs</sup> les ayent administrés et reçeus conjointem<sup>t</sup> avec le d<sup>eu</sup> Domaine, Dequoy Molinus rend la raison cy deuant touchée en la page Sçavoir que la chose unie devient partie principale et integrante de celle avec laquelle elle a esté unie, et suivant cette maxime tous les docteurs conform<sup>t</sup> aux ordonn<sup>ees</sup> arrexts et reglemens confondent ordinair<sup>em</sup>

Lui. 1<sup>er</sup> art. 3.  
tit. 6.

le Domaine du Roy de la Couronne et du Royaume, et ny mettent aucune différence, et il est ainsi entendu par l'ord<sup>ee</sup> du Roy Louis xi. du 26. feurier 1464. cy dessus en la page Nous scauons et reconnoissons notre Chambre des comptes entre nos cours seule singulière de nous et à l'arche et repositaire des titres et enseignem<sup>ens</sup> de nos droits devoirs, Domaine et finances les Edits du Roy Louis 13. des mois d'avril et d'octobre cy dessus raportés en pages Les gens de notre Chambre des comptes Juges souverain<sup>es</sup> qui ont le depôt des livres, Registres, titres & Enseignemens des droits de cette couronne et domaine royaux, les ordonn<sup>ees</sup> de François 1<sup>er</sup> du 8. octobre 1541. et de Henry 3. du 16. avril 1575. adressantes a la Chambre des comptes de Dauphiné cy dessus raportées en pages Pour ce que vous eussiez Instituez conservateurs de nos droits et domaine dud<sup>es</sup> pais. En l'art. 8<sup>me</sup> du Reglement de Bretagne fait par le Roy François 1<sup>er</sup> cy dessus en la page L'original du livre qui sera écrit en parchemin sera raporté en notre Chambre des comptes pour la conservation et perpetuelle memoire de n<sup>ost</sup>re Domaine Et par l'Edit du mois d'avril 1627. qui attribue la Reception des Soy et hommages aux tresoriers de France cy dessus en la page Connoitront de la Reception des Soy et hommages de tous les siefs dependans de n<sup>ost</sup>re Domaine, et par main souveraine quand elle Escheou

Item par l'art. 49. du Règlement des Finances de l'an 1557. cy dessus rapporté en la page. afin que nous pussions avoir claire connoissance de tous nos vassaux et hommes tenans Siefs en Soy et hommage de nous. en et au dedans des fins et limites de chacun baillage et estendue de nos vicomtes et recettes ord. de nos Royaumes, pais terres et seigneuries de notre obeissance. Nous voulons et ordonnons, qu'au premier compte de nos vicomtes et receveurs de nre domaine ont a rendre du fait de leurs d. vicomtes, ou recettes chacun d'eux soit tenu rédiger par écrit en la fin d'iceulx les noms et surnoms de tous les vassaux et hommes tenans a Soy et hommage de nous en l'estendue de leurs d. vicomtes et recettes ord.

Conformement a cette Interpretation, toutes les ordonn. arrechez et commissions du Roy qui ordonnent aux vassaux et possesseurs des Siefs qui sont tenus et mouvans de sa majesté immédiatement et sans moyen de rendre les Soy et hommages qu'ils doivent a sa d. Majesté a cause d'iceux, soit a la personne de sa majesté, ou a son chancelier, a ses Chambres des comptes, ou bien a quelques commis. extraordin. Contiennent ordinairement ces termes, Recevront les Soy et hommages et sermens de fidelité a nous deus pour les Siefs relevant de nre couronne, titres et seign. de notre Domaine et de nre obeissance, ainsi qu'il se peut voir par les actes cy dessus transcrits. Et notamment par les Edits des mois d'août et d'octob. de l'année 1628. couchés cy dessus en pages

Baron. En l'arrest. 1.<sup>er</sup> du 5.<sup>me</sup> Livre du domaine du Roy, dit que le Domaine du Roy est Inalien. et est le principal fleuron de la Couronne, partant aussi bien fait portion de la couronne, Et aussi est bien domaine de la couronne un pred, un Moulin et autre Sief noble purement féodal ou Censier qui appartient au Roy, et est vny et incorporé au Domaine de la couronne, comme un sief complet qui a la haute justice ou une Baronnie, ou quelq. autre Sief de plus grande dignité. Et autant est domaine de la couronne la baronie de Montpér par exemple depuis que nos Roys l'ont vnie a leur Domaine royal comme le comte de Toulouse bien quelle n'en fasse pas une si noble ny sy grande partie, par même raison nous pouvons dire qu'aussy bien relevent du Roy en plein Sief les terres et Siefs qui se mouvent directement et immédiatement des Chatellenies unies au domaine royal et de la couronne, comme ceux qui se mouvent nuement et sans moyen des Comptes, marquisats et duchés du d. Domaine Royal.

Ce qui peut servir de Reponse aux cavillans que quelques uns ont mis en avant a faulte de bien entendre la force et la dignité du Domaine du Roy, duquel ils ont voulu faire plusieurs parties detachées, et attribuer plus grande prerogative et dignité a l'une qu'a l'autre, sans considerer qu'estant faites une même chose par leur union.

et Incorporation et estant animées par vne seule ame, elles sont aussi d'une même nature, et ne peuvent estre autrement, puis quelles composent vn seul corps, duquel si on recoit a demembrer quelq. partie, elle n'est plus domaine de la couronne, ny du patrimoine sacré de nos Roys, lesquels ayant vn nombre Infiny de vassaux qui releuent Immédiatement et prochainement de leurs majestez, a cause des terres et seigneuries de leur domaine royal et en retirans parcé moyen quantité de droits et devoirs, si est ce qu'ils ont trouvé bon et l'usage et l'observance en sont si anciens, et si exactement pratiqués qu'on n'en pourroit couter vn exemple contraire d'establis cet ordre dans leur Royaume de ne confondre point leurs redevances, ains de faire mention des terres et seigneuries desquelles les fiefs de leurs d. vassaux se mouvent et releuent en plein fief et immédiatement bien quelles soient unies et incorporées au Domaine de la couronne, Toutefois et quantes qu'ils en exigent lesd. droits ou devoirs, ou que pour gratifier leurs d. vassaux Ils Erigent leurs fiefs en quelque plus grande & plus Eminente dignité qu'ils n'estoient auparavant.

Pour plus grand Eclaircissement, nous disons que toutesfois et quantes que le Roy Erige vne baronnie en vn Comté ou marquisat. Ses lettres patentes sont mention du fief et terre principale qui porte le nom du d. Comté ou marquisat, et de tous les autres fiefs et membres qui en

Dependent et qui le composent, et spécifient que led. fief releue de sa majesté en plein fief, ou Immédiatement & prochainement a cause de son Comté de Toulouse ou de Castres, ou a cause de sa sénéchaussée de Carcassonne, ou de celle de Beaucaire et Nismes, ou a cause de quelq. autre fief dominant de son Domaine royal, lequel fief dominant ne releue pas en plein fief de la Couronne, mais fait partie d'elle, de mêmes quand vn Vassal du Roy prend Investiture de sa Majesté après l'acquisition de son fief, et luy en paye le lods et autres droits seigneuriaux, ou que le Roy lui en fait remise ou don a quelque autre de ses seruiteurs les lettres patentes du d. don et remise, contiennent ordinairement cette Clause, Auons donné et octroyé, donnons et octroyons Tous et chacuns les droits de lods et ventes quints et requints et autres droits seig. qui nous sont deus a cause de la vente de la baronnie ou Chatellenie de V. relevant et se mouvant de nous, a cause de nostre Comté, ou de nre sénéchaussée de M. Parcellen. quand M. le Chancelier reçoit vn hommage pour le Roy, ou les Chambres des comptes ou quelques commissaires deputés extraordinairement par sa Majesté, Ils usent ordinairement de ces termes en parlant au vassal, Vous deuenés homme du Roy. Vous lui faites les Joy et hommage que vous lui deues a cause de votre terre

de N. Releuant de sa Majesté a cause de sa  
 Chatellenie de M. Et les mêmes clauses sont  
 Interces dans l'acte de l'expédition du d. Homage  
 rendu conformément aux Edict et ord.<sup>es</sup> ainsi qu'il  
 se peut veriffier par celles qui sont cy dessus  
 transcrites comme par la commission que le grand  
 Roy Francois donna au senechal de Poitou, ou  
 d'un lieutenant au siege de Poitiers en la page  
 et suivantes, que les foy et hommage, et  
 serment de fidelité de nos vassaux du Comte  
 et sen.<sup>cel</sup> de Poitou qui nous sont deus et doivent  
 être faits sans moyen a cause de nre d. Comte  
 et sen.<sup>cel</sup> de Poitou. Par les lettres patentes de  
 Henry 2. du 25. septembre 1555. mandant au sen.<sup>al</sup>  
 Dangoulmois de faire exprès commandement de  
 par nous a son de Tronnye a tous vass.<sup>x</sup> tenants  
 siefs et arriere siefs de nous, tant a cause de nre  
 Chastel et Chatellenie Dangoulmois qu'à autres  
 terres et seig.<sup>us</sup> dont nous jouissons dans les fins &  
 limites d'icelle, qu'ils ayent a eux presenter et  
 comparoir pardevant notre ame et seal legarde  
 de nos Secaux au bureau de notre Chambre des  
 comptes, pour faire et prêter les foy et hommages  
 de fidelité, par l'hommage que Jean de Saini  
 Romain procur. gnal au parlement rendit en la  
 Chambre des comptes a Paris le 8. Juin 1466. de  
 la terre de Roquemont, mouvant du Roy a cause  
 du Chastel de Rouy, cy dessus énoncé en la  
 page. Par l'hommage de M.<sup>r</sup> Francois de

a cy dessus  
 page

Montmorancy rendit en la d.<sup>e</sup> Chambre, de la sig.<sup>rie</sup>  
 d'offemont tenue et mouvant du Roy a cause de  
 la Tour de Compiègne de la seigneurie de Bray  
 mouvant de la Tour de Doucy de la baronnie  
 de Molle mouvant du d.<sup>e</sup> Sieur a cause de son  
 Chastel et Chatellenie de Senlis cy dessus énoncé  
 en la page. Par l'ordonn.<sup>ce</sup> du Roy Francois  
 du 25. novembre 1540. et de Henry 3. du 16. avril  
 1575. et 20. fevrier 1578. cy dessus ex pages  
 adressantes a la Chambre des comptes de  
 Dauphiné, que toutes personnes tenants Comtes  
 baronnies, terres, seigneuries et siefs mouvant  
 de nous a cause de natre pais de Dauphiné  
 de quelque dignité et prééminence qu'ils soient  
 nous fassent les foy et hommages qu'ils nous  
 doivent pour raison de leurs d.<sup>e</sup> siefs, par l'acte  
 de l'hommage rendu en la Chambre des comptes  
 de Bourgoigne par M. le prince de Conde, de  
 la terre et seigneurie de Mailly, releuant de sa  
 Majesté a cause du Comte d'Auvergne cy dessus  
 énoncé dans le Reglement fait entre la d.<sup>e</sup>  
 Chambre des comptes, et les officiers du siege  
 presidial d'Auvergne page. Par la déclaration  
 du Roy Francois 1.<sup>er</sup> apres la réunion du Duché  
 de Bretagne a la Couronne cy dessus page  
 quand aux siefs sig.<sup>us</sup> et baronnies mouvant de  
 nous sans moyen, voulons et ordonnons que  
 nos sujets auxquels ils seront deus par leurs  
 Seurs foy et hommages fassent en notre Chambre

des comptes du d' Loïs. Par lord<sup>e</sup> de Charles  
 in du 17. Janvier 1563. cy dessus page  
 Nous voulons qu'il soit procédé contre les deffau<sup>rs</sup>  
 par saisie de leurs siefs terres et seig<sup>neuries</sup> tenans et  
 mouuans de nous a cause de notre d' Duché, par  
 deux hommages rendus a M. le Chancelier de  
 France les 15 et 26. Feurier 1565. l'un par Christophe  
 de Pages, des terres et seigneuries de Pourcayter  
 et Ferrussac, l'autre par Jean de Soujon, de la  
 terre et seig<sup>neurie</sup> de Vebion et autres villages mouuans  
 du Roy a cause de son comté de Languedoc cy dessus  
 transcrits en pages Et par l'exemple raporte  
 par Jacques cy dessus en la page que la  
 Chambre du Tresor et la Cour de parlement de  
 Paris declarerent que le sief de la Boudrague  
 seroit tenu et mouuant en plein sief. soy et homage  
 du Roy a cause de sa Chatellenie de Monthiry.  
 Mais donc que par tous les Titres sus allegues  
 il apert manifestement qu'aussy bien soit portion  
 et aussi bien est Domaine de la couronne un  
 petit sief comme vne baronnie ou autre sief  
 d'Eminente dignité. Il faut conclurre qu'aussy  
 bien releue du Roy en plein sief. un pres, un  
 Moulin noble, ou un sief purement censier  
 qui se meut et est tenu prochainem<sup>t</sup> et immedia<sup>t</sup>  
 d'une terre et seigneurie vnie au domaine de  
 France laquelle n'a que la haute justice, et qui  
 n'est pas sief d'Eminente dignité comme releue  
 en plein sief de sa Majeste vne baronnie dans

le Languedoc qui se meut nuement et sans moyen  
 du Comte de Toulouse depuis quil a été reuiny  
 a la couronne de France, et que le vassal dud'  
 petit sief doit aussi bien soy et hommage au  
 Roy a cause d'Icelluy comme la baron, a cause  
 de sa baronnie, et portant tous les soy et hommages  
 qui sont deus au Roy a cause des siefs qui se  
 mouuent directement et en plein sief des terres  
 et seigneuries du Domaine de la couronne, de  
 quelque qualite et préeminence qu'ils soient, et  
 pour si petits qu'ils soient, doivent estre rendus  
 au Roy comme seigneur dominant prochain et  
 Immediat et mains de son Chancelier, ou en  
 la Chambre des comptes a leur choix et option  
 conformement aux Edits, ordonn<sup>es</sup> et arrets cy dessus  
 Enoncés. Et suivant les arrets de la Cour des comptes  
 de Montpelier, dont nous nous contantons d'en  
 transcrire un seulement auquel tous les autres  
 sont conformes.

Sur ce qui a esté Representé par le  
 procureur general du Roy, que conformement a  
 l'arrest de la Cour du 6. Septembre dernier, Il  
 auoit fait assigner les vassaux de sa Majeste  
 qui depuis son haulte auancement a la couronne  
 ne lui ont payé rendu le soy et hommage, ny  
 presté le serment de fidelité et manie de son  
 Chancelier, ny en la Cour, pour les terres  
 seigneuriales et autres possessions nobles qu'ils

L'icomm. Immédiatement à en plim. Siez de Sa M<sup>te</sup>.  
 Majesté, de la Cour rendre en celle d'au l'icomm.  
 Si micme il n'ayment l'expecter et maine du du  
 signeur Chancelier, à l'au chose et option, avec  
 diffinice de la rendre ailleurs, à Neanmoins il  
 devoit venu à sa connoiss<sup>ce</sup>. que les Tresoriers de France  
 du ressort de la Cour continuant leurs entreprises  
 auvoient donné diverses ordonn<sup>es</sup> pour s'aroger la  
 Reception des S<sup>rs</sup>. Soy et Hommage, et depuis quelque  
 vne d'entre eux sur les lieux pour contraindre les  
 Basseaux et autres Basseaux du Roy, de la rendre  
 en leurs maine, et leur bailler les aures à d'nombr<sup>es</sup>  
 des Siez qu'ils possèdent, lesquels par les Edict  
 et ordonn<sup>es</sup> ne s<sup>ont</sup> donnés que en la Cour, -  
 après tout fois qu'ils ont esté deuenus Impugnés  
 et diffinice deuant les baillifs et seneschaux, ou  
 autres Juges, dans la jurisdiction desquels les S<sup>rs</sup>.  
 Siez sont assis, ainsi qu'il s'observe de toute  
 ancienneté aux autres Chambres des comptes de  
 ce Royaume, Juges souverains, qui ont les  
 depots de l'innocence, registre, titre et Enseignem<sup>ent</sup>  
 des droits de ceste couronne et domaine royal  
 Et sont ce par tant exigent de grande droit sur  
 les Basseaux et autres du Roy à la grande Soule  
 de la Province, contre les ordonn<sup>es</sup> et coutumes  
 du Royaume, et pour donner quelque coultiv à la  
 continuation de leurs entreprises, les Tresoriers

au Bureau de Montpellier, ont rendu une ordonn<sup>ce</sup>  
 le 11. d'octobre, portant que sans s'aroger au du  
 avre de la Cour, du d<sup>eu</sup>. moie, Il seroit procede  
 par leurs députés à la réception des S<sup>rs</sup>. Soy et Hommage  
 de tous les Siez, hors à signeurs Nobles, ne relevant  
 en plim. Siez de Sa M<sup>te</sup>. Majesté suivant les avres du  
 Conseil, Mais bien qu' suivant les Edict, ordonn<sup>es</sup>  
 avres, coutumes et usage commune de toutes les  
 Provinces de ce Royaume, relevant en plim. Siez de Sa  
 Majesté, ne soit autre chose que trois une hors Siez  
 ou autre possession noble qui s'ont du Roy direct<sup>es</sup>  
 Immédiatement, prochainement nuement et sans moyenn<sup>es</sup>  
 à cause de sa couronne, hors et signeurs de son dom<sup>ain</sup>  
 pour raison de laquelle, le Roy s'arouve sig<sup>neur</sup> prochain  
 et Immédial du d<sup>eu</sup>. financier, sans qu'il y ait aucun  
 autre signeur entre Sa M<sup>te</sup>. Majesté et son Basseal qui  
 puisse prétendre l'hommage à cause du Siez qu'il possède.  
 Et encore que les avres du Conseil financer en la d<sup>eu</sup>.  
 ordonn<sup>ce</sup> ne donnent aucun pouvoit aux d<sup>eu</sup>. Tresoriers de  
 France de recevoir les d<sup>eu</sup>. Soy et Hommage, avec  
 confirmation celluy de la Cour, Neanmoins m<sup>onsieur</sup> de  
 Massanac l'en d'entre eux, au lieu de s<sup>on</sup> conformer aux d<sup>eu</sup>.  
 Edict et ord<sup>on</sup>. avres du Conseil de la Cour, et dans  
 le pouvoit alui donné par la d<sup>eu</sup>. ordonn<sup>ce</sup> ne l'ass<sup>es</sup>  
 contraindre plusieurs Basseaux du Roy dans la  
 Senchaussée de Beaucaumont et Nismes, de rendre  
 en ses maine les d<sup>eu</sup>. Soy et Hommage, tant pour les



L'œuvre et signification qui est venue immédiatement  
 mouvement et imploré de sa Majesté, que pour  
 celle qui en est venue immédiatement et en vertu de  
 afin d'avoir le cours d'entre elle et pour, il luy auroit  
 sans Inhibition led. avert de la Cour le 13. octobre  
 dernier, à bien que par sa réponse il ait prouvé de  
 ne se prendre sur la réception des foy et hommages  
 des terres et signification qui est venue immédiatement  
 et imploré de sa Majesté, Il n'a pas laissé de continuer  
 en faisant assigner devant luy plusieurs Basseaux  
 prochains et immédiats de sa Majesté, Requérant  
 être pourvue, Vu l'arrêt de la Cour du 6. Sep.  
 dernier, Exploit et signification de luy à Messire  
 Jean de Massanet trésorier de France au bureau  
 de Montpellier continuant sa réponse du 13. octobre  
 dernier, ordonné de sa Cour de France au d. bureau  
 du 30. aoust et 13. septembre dernier, l'arrêt et  
 déclaration du Roy des mois de juillet 1607. aoust  
 et octobre 1628. et de juillet 1629. avert du Con-  
 seil du 17. Janvier 1628. 30. Jan. 1629. et 20.  
 Juin 1633. et tout considéré, La Cour, les chanciers  
 et secrétaires assemblée ayant égard aux requêtes  
 du procureur général du Roy, sans avoir égard aux  
 ordres de sa Cour de France et des commissaires  
 par eux députés, qu'elle a cassé et cassé comme  
 donne par elle et contraires l'arrêt de sa

Majesté et avert de son Conseil et de la Cour,  
 Ensemble de tout ce qui s'en est suivi, a ordonné  
 et ordonne qu'Intervenant Inhibition et diffence,  
 s'en soit fait avert. Massanet et autres trésoriers  
 de France du ressort, de procéder a la réception de  
 foy et hommages que les Basseaux de sa Majesté  
 luy doivent a cause des terres qui leur sont immédiatement  
 et prochainement de sa Couronne, terres et signification  
 de son domaine, ny de faire remettre les autres de  
 denombrement de leurs terres a peine de nullité, cas  
 de procédure et autre arbitraire, a tous huissiers et  
 sergens de main levée ordonné a exécution a peine de  
 prison, et aux Basseaux de sa Majesté d'y obéir a peine  
 de 1000<sup>l.</sup> et qu'il ne s'en ait aucun égard par la Cour  
 aux hommages rendus pardevant led. trésorier  
 en cas de contestation sur la Noblesse de leurs terres  
 donnant pleine et entière main levée de sa saisie qui  
 ont été faite en vertu des ordres, a ordonné et  
 ordonne led. Cour que conformément au précédent avert  
 a la diligence dud. procureur général les chefs des Basseaux  
 de sa Majesté qui ont été assignés pour rendre leurs  
 hommages et prêter le serment de fidélité en jurelle  
 et ny ont par satisfait ny exécuté, et même du chanciers  
 Chanceliers, s'en soit fait sous la main du Roy  
 et de la Cour, Commissaires établis au régime  
 de France, auxquelles est enjoins fait le d. d. leurs

Chargé à peine d'en répondre en leur propre et privée  
nom, à tous justiciars, officiers officiers du Roy  
leur prévost & en main de ce si besoin en a peine de  
mil livres, ordonne en outre l'ad. Couv qui par l'ex  
commis ad. p. ut. il sera Informé des sommes de  
deniers que les d. tres. offices ont exigé sur les Sujets  
du Roy de cette province, au prest. des d. hommages  
pour l'Informaon rapportée, etc. ordonne ce que de raison  
Et qu'à la diligence du prévost gñal. le prest. au Roy,  
sera lu. public. & enregistré. Et Sire de Baillie à  
Sire de Baillie et autres Sire de son ressort à ce qu'aucun  
n'en pre. cause d'ignorance, don. les Substitues dud.  
prevost gñal. du Roy, certifficou. la Couv au mar  
Sire à Montpellier le Cinquieme novembre 1644  
Collationné. Signe Durand.

Or. S. M. le Chancelier a droit de recevoir  
les hommages des petits Siefs, ou des menus Siefs,  
et s'il en reçoit souvent quand il en est requis, à  
plus forte raison la Chambre des comptes les doit  
recevoir par l'argument qui conclut affirmatiuem.  
à Major & ad minus, Car demurant d'accord que  
la Chambre des comptes a droit de recevoir les  
Soy. et hommages à cause des Siefs complets et  
autres qui sont d'Éminente dignité, et que M. le  
Chancelier a pareillement ce même droit, et encore  
de tous les plus Éminens du Royaume et des plus  
petits aussi, moyenant qu'ils soient tenus

Immédiatement et en plein Sief de sa majesté, soit  
à cause de sa couronne, comme les Souverains &  
Duchez. et pareils Siefs, ou à cause des terres, et  
seigneuries unies et incorporées au Domaine de  
sa couronne, comme tous les autres Siefs de ses  
vassaux prochains et immédiats, Demurant aussi  
d'accord que M. le Chancelier de France, est en plus  
grande dignité et approche de plus près à celle du  
Prince que le Président qui reçoit les hommages en  
la Chambre des comptes, le d. Président doit recevoir  
les hommages en la Chambre des comptes, le d. Prés.  
doit recevoir les hommages des d. petits Siefs, puisque  
mon d. S. le Chan. ne dédaigne point de les recevoir  
Et s'il est permis aux possesseurs des petits Siefs  
d'aller prest. les Soy. et hommages au Roy, et  
mains de son Chancelier, Il leur doit être encore  
mieux permis de les venir rendre en sad. Chambre  
qui n'est pas en si grande dignité ny autorité,  
comme le d. S. Chancelier, Joint que n'ayant  
pouvoir que dans la province et dans le distric  
de sa juridiction, Elle ne peut pas tant être occupée  
comme le d. S. Chan. qui connait presque de toute  
les affaires du Royaume, et qui ne peut pas donner  
tout le temps necess. à ceux de cette nature, sans  
beaucoup d'Incomodité, voire d'Importunité.

La Raison voulant qu'on ait plus de droit  
d'Inférer, que la Chambre des comptes doit recevoir  
plustot tous les petits hommages que M. le Chan.

Recoit que de prétendre de recevoir tous les plus grands hommages que le Roy ou son chancelier recoivent. Et comme elle n'a jamais trouvé mauvais ny n'a point empêché que les seig<sup>rs</sup> desd<sup>s</sup> siez ayent rendu leurs hommages au d<sup>s</sup> s<sup>r</sup> Chancelier, quand même ils ne seroient que de 50<sup>l</sup> de rente et au dessous, et n'a point refusé leurs aveus et denombrement ny de leur donner la main levée quand il lui a apareu des d<sup>s</sup> hommages rendus mal a propos, les Juges subalternes ala d<sup>s</sup> Chamb<sup>re</sup> se formaliseroient de ce qu'ils les rendoient en Scelle Et n'auroient point de raison de l'Empêcher, quand bien ils auroient même droit quelle a pour les recevoir, sous pretexte que les siez desd<sup>s</sup> vassaux ne sont pas assez relevés, et qu'ils sont comme disproportionnés ala dignité et alautorité de la d<sup>s</sup> Chambre qui seroit grandement blamable si elle de daignoit de recevoir les Roy et hommages des vassaux du Roy, qui ne sont pas haut justiciers, ou qui ne possèdent pas des siez d'Éminente dignité, puisque M<sup>rs</sup> les Chanceliers ne les refussent point. Cette trop grande charité que les Tresoriers de France temoignent avoir pour la Chambre des comptes ne peut estre que suspecte, car elle est bien capable et suffisente de conserver son Rang sans eux.

Avant finir, nous devons dire qu'il y a plus de raison que les vassaux du Roy de cette province, rendent leurs hommages en la Chambre des Comptes de Montpellier, que non pas ex mains du Chancelier de France, pour trois raisons, Premièrement qu'estant Juges établis sur les

les lieux, grand nombre d'officiers, plusieurs desquels ont pris leur naissance en diverses villes et lieux de la d<sup>s</sup> Province, ou ils ont des grandes habitudes et comm<sup>es</sup> particulieres, et n'estant pas sur charges d'affaires comme led<sup>s</sup> s<sup>r</sup> Chancelier, Ils doivent avoir une plus particuliere intelligence des droits et devoirs qui sont deus au Roy, dans la d<sup>s</sup> Province, puis que leur principale fonction consiste en cela, La seconde que le Soulagement des vassaux de sa M<sup>te</sup> si trouve tout entier, puis qu'ils ne sortent point de leur pais pour rendre lesd<sup>s</sup> hommages en la d<sup>s</sup> Chamb<sup>re</sup>, laquelle même les dispense de les faire en personne lors qu'ils ont quelque legitime Empêchem<sup>t</sup> et les recoit en vertu de leur procuracion, Et dans la même province ils sont leurs hommages et sont veriffier leurs aveus et denombrements et les remettent, ce qu'ils font a leur commodité et sans grands fraix, au lieu qu'il leur faut aller loin pour trouver M<sup>rs</sup> le Chancelier, et faire sejour a sa suite pour attendre son loisir, ce qui ne se peut faire sans beaucoup de depense qui excède bien souvent le revenu du siez. La Troisieme, que par la Reunion du Comté de Toulouse, ou des autres seig<sup>rs</sup> de la province de Languedoc, qui sont Incorporés au Domaine de la Couronne, Il ne faut pas que la Condition des vass<sup>es</sup> du Roy de France devienne pire quelle estoit, auparavant qu'ils en fussent possesseurs, lors que la d<sup>s</sup> Province estoit au pouvoir du Comte de

Toulouse, Et les autres Seigneuries ex maine des barons et seig<sup>rs</sup> par<sup>rs</sup> auquel temps les vassaux ne sortirent point hors des limites et Confins du d<sup>e</sup>. Comte pour rendre leurs hommages au d<sup>e</sup>. Comte et autres seigneurs prochains et immediats, Or tant son Sault qu'en les rendant en la Chambre, Elle deuient pire, que se puis soutenir veritablem<sup>t</sup> quelle est beaucoup meilleure, D'autant que le d<sup>e</sup>. Comte faisoit son sejour ord<sup>re</sup> en la ville de Toulouse ou en quelq<sup>un</sup> de ses Chateaux circonuoisins, laquelle est en vne Extrémité de la prouince, Et les gentilhommes du pais de Quercy et du Vellay en sont éloignés de plus de soixante lieues, au lieu que la ville de Montp<sup>er</sup> ou la d<sup>e</sup>. Chambre est estable depuis sa creation, est scituée au beau milieu de la prouince de Languedoc, en vn lieu de passage, et est permanente et sedentaire, au lieu que les d<sup>e</sup>. Comtes ne faisoient pas toujours leur sejour en vn même lieu.

Neanmoins toutes ces considerations ne doiuent pas Empêcher que les d<sup>e</sup>. vassaux du Roy ne rendent les Soy et hommages qu'ils lui doiuent ex mains de son Chancelier bien quil ne soit pas dans la d<sup>e</sup>. Prouince de Lang<sup>ue</sup> toutes fois et quantes que bon leur semblera, sans que personne les en puisse empêcher, C'est pourquoy Il me semble que M<sup>rs</sup>. les Tresoriers de France de ce bureau deuient faire cette sauueur à M<sup>rs</sup>.

le Chancelier, de lui conseruer le droit quil a de receuoir les hommages a cause des Siefs mouuans du Roy directement et sans moyen, Et larrest quilz firent donner au Conseil au mois de juin 1633. puis quil lui est attribué par les Edits et ord<sup>res</sup> ausquels tous les arrext du Con<sup>seil</sup> et des compagnies souveraines doiuent estre conformes pour estre valables et n'estre pas soubconnes de surprise, si ce n'est quilz feurent expressément derogé pour quelques grandes et impor<sup>tes</sup> considerations.

C'est ainsi que les Edits et ordonn<sup>ces</sup> arrext & Reglemens parlent, comme il se peut verifier par ceux qui sont cy dessus transcrits, notamment par l'ord<sup>re</sup> du Roy Charles 7<sup>e</sup> du 5. aoust 1454. en la page Et par celle du 3. 9<sup>bre</sup> 1460. en la page par l'ord<sup>re</sup> du grand Roy Francois du 18. 10<sup>bre</sup> 1538. page. par l'ord<sup>re</sup> de Henry 2. du 20. sept<sup>bre</sup> 1555. page par la Commission de la Chambre des comptes de Paris, du 22. auil 1574. page par le tesmoignage de Charondas page par les Edits du Roy Louis 13. du mois d'auil et d'octobre 1628. page pour autre ord<sup>re</sup> du grand Roy Francois du 23. 10<sup>bre</sup> 1540. page Par l'article 12. du Reglement de Bretagne fait par le même Roy, en la page Par l'ordonn<sup>ce</sup> du Roy Charles ix. du 17. Janvier 1565. page, par l'ord<sup>re</sup> de Henry le grand du 18. Juillet 1607. page Et par vne infinite d'autres, par quantite d'arrext du Conseil et des Chambres des comptes, ausquelles

La Reception desd. hommages est attribuee en l'absence de sa majesté et de son chancelier, tous lesquels titres donnent le choix et option aux vass. du Roy, de lui rendre leurs hommages ex main de son Chancelier ou ex d. Chambres des comptes. On Verra aussi que tous les arrears que la Chamb. des comptes de Montp.<sup>or</sup> a rendus pour faire pretr les d. Soy et hommages que les vassaux du Roy luy doivent contiennent cette alternative et cette option, ores que la province de Languedoc soit des plus éloignées du lieu ou le Roy et son Chancelier sont leur séjour ordinaire, ou il doit demurer constant par les raisons et titres cy dessus allegues que tous les Siefs terres et seigneuries qui releuent du Roy en plein Sief depuis que le Comté de Toulouse a esté réuni a la Couronne estoient des arriere Siefs a l'égard du Roy et releuoient de sa majesté mediatement pendant que les Comtes ont esté seigneurie de la d. province sous l'hommage lige aux Roys de France, et il n'a jamais esté parlé autrement en France avant que ses finances fussent armées de l'épee de Seneschau de laquelle ils sefforcent fraper d'estoc et de taille afin, crois Je, de pouvoit meriter le titre de Cheualier qu'ils ont usurpé.

Pàrtant il faut conclurre que tous les Siefs de ce Royaume qui releuent du Roy a cause de sa couronne, terres et seigneuries particulieres de son Domaine royal, de quelle qualite et dignite qu'elles soient nuement sans moyen directem. prochainem. nu a nu et Immediatement sont tenus et mouuans

de sa Majesté en plein Sief, bien que lesd. Siefs ne soient pas de grande valeur ny n'ayent par la justice, ny ne soient pas d'eminente dignite, et que les possesveurs d'iceux doivent estre apelles vassaux. Et sont tenus a cause de leurs Siefs pretr Soy et hommages lige et serment de fidelite au Roy, come a leur Seigneur dominant prochain et immediat, ou pour le soulagement de sa Majesté ex mains des Chancelliers gardes des sceaux de France, ou pour le soulagement desd. Seigneurs et de leur propres ex bureaux des Chambres des comptes dans les distroictes et juridictions desquelles leurs Siefs sont scitues, lesquelles recevant lesd. hommages leur donnent un terme competant pour faire veriffier leurs aveus et denombrements deuant les baillifs et Senaux ou autres Juges royaux sur les lieux, et les remettre en scelle, apres quoy elle leur octroye la main leuee de leurs Siefs, en cas qu'ils ayent esté saisis sans d'hommage non fait aveus et denombrement non remis.

Et que Pareillement tous les Siefs qui sont tenus et se mouuent nuement sans moyen directem. prochainem. nu a nu. et Immediatem. d'autres Seigneurs par. Soit Ecclesiastiques ou laiques, a cause que lesd. Seig.<sup>rs</sup> possèdent la terre et seigneurie qui est le Sief prochain dominant et immediat desd. Siefs seruans releuent aussi en plein Sief desd. Seig.<sup>rs</sup> par. et se mouuent du Roy mediatement ou en arriere Sief, comme de son seig.<sup>r</sup> Superieur et éloigné comme dit Rapon. Cette maxime est tenue vraie et indubitable que tous heritages mouuans en Siefs

du Roy et non arriere vassaux

Immédiats des Seigneurs. Inférieurs, vassaux du Roy, sont tenus et mouent du Roy médiatement et en riere fief; Item au 2. art. du Chap.<sup>re</sup> de amortisemens Livre. 7. de son 3. notaire, les fiefs sont tenus en foy et hommage du prince, ou bien si ce sont riere fiefs d'autre qui est vassal du prince, et les deux doivent prendre investiture respectivement chacun du supérieur, C'est vray qu'ils sont ausy tenus de preter le serment de fidelité, de servir, porter les armes et combattre pour la querelle du prince en son ban et arriere ban contre tous, Ciam contra dominum eorum Immediatum, Comme dit Dumoulin, et parcé qu'il est leur seig.<sup>r</sup> primordial supérieur, subdominant et dominant de leurs dominans a cause des arriere fiefs qu'ils possèdent et parcé qu'il est leur prince et souverain seigneur principe et origine de toutes les dominations du Royaume, d'autant que comme dit Balde, omnia feuda a principe procedunt et ad principem redunt sicut omnia flumina per matris terræ procedunt a mari et ad mare redeunt, Tous les fiefs et dignités viennent du prince, et reviennent au prince, de meme que tous les fluves par conduits souterrains se decouvent de la Mer, et retournent dans la mer; or comme le vassal et le sujet, doivent estre fideles et servir leur seig.<sup>r</sup> prochain dominant et leur prince ausy l'un et l'autre les doivent prendre sous leur

Protection et les defendre, afin qu'ils ne soient pas oprimés, Car il y a mutuelle obligation entre le vassal et le seigneur bien que diffrens, de meme qu'il y a Relation entre fief dominant et fief servant Et comme la servitude réelle oblige l'un a'une servitude personnelle, de meme la domination réelle oblige le patron et le seigneur a'une protection personnelle et a le defendre, puisque c'est son home.

## DISCOURS

Sur les hommages que les Seigneurs Ecclesiastiques doivent rendre au Roy, a cause des fiefs et terres nobles qu'ils possèdent, releuans de sa Majesté Immédiatement et en plein fief

Le Roy Louis 13. estant decedé le 14. Jour de may 1643. a s.<sup>t</sup> Germain en laye, La Cour des Comptes aydes et finances de Montpellier, sur la Requeste du procur.<sup>g</sup> du Roy, donna arrest pour surce assigner tous les seigneurs gentilhommes et autres personnes, tant Ecclesiastiques que laiques

Possédans Siefs et terres nobles releuans Immédiatm<sup>t</sup> et en plein Sief du Roy a cause de sa couronne terres et seigneuries de son Domaine, a venir rendre les Soy et hommages et pretrir le Serment de fidelité quils lui doiuent en celle dans six semaines, si mieuz ils n'ayment les rendre a sa Majesté ex mains de M<sup>r</sup> le Chancelier et après auoir fait veriffier leurs auens et denombrements par deuant les baillifs et senechaux les remettre en la d<sup>e</sup> Cour dans le temps réglé dans les ordonn<sup>es</sup>. En vertu de cet arrest, commissions furent expédiés a diuers huisieux pour l'Inchimer dans l'estendue de son Ressort, D'autre part les tresoriers de France de Toulouse et de Montpelier deputerent & Enuoyèrent plusieurs d'entr'eux dans l'estendue de leurs generalitez pour recevoir lesd<sup>s</sup> hommages, et en receurant plusieurs nonobstant les deffenses qui leur furent faites par la d<sup>e</sup> Cour, lesquelles estant venues a la connoissance de plusieurs Seig<sup>rs</sup> ne voulurent pas reconnoitre lesd<sup>s</sup> Tresoriers de France.

Lesquels presens les Ecclesiastiques Seig<sup>rs</sup> des Siefs qui estoient dans le Diocese de Narbonne et lieux circonuoiains qui pretendoient d'estre exemptz de rendre les d<sup>s</sup> Soy et hommages au Roy, a cause de leurs priuileges, et lesd<sup>s</sup> tresoriers ny ayant aucun egard, et continuant leurs vexations, Ils deputerent le Prieur de s<sup>t</sup> Romain, non pour rendre lesd<sup>s</sup> Soy et hommages en la d<sup>e</sup> Cour, mais pour en estre dechargés en vertu des d<sup>s</sup> priuileges, Et ayant présentée Requête a cet effet, le P<sup>r</sup>uereux se trouua bien en peine pour y repondre, Et par ce que nous n'estions

pas en semestre, & n'estions pas entrés ce jour la, on remit le Jugement de cette Requête, & nous sumés mandés de nous y trouver, La d<sup>e</sup> Requête estoit appuyée sur diuers contrats que les Roys, auoient passés avec le Clergé de France, diuers priuileges et exemptions, même de la Chambre des comptes de Paris, qui firent quelque Impression enuers plusieurs de nos confreres, Mais Je representai a mon tour que ces declarations et contrats estoient burssaux, et les clauses pour ce chef obreptices, les arreche par <sup>ce</sup> et qui ne pouuoient portir aucune consequence, Et ayant allegué la pratique contraire de plusieurs Ecclesiastiques des autres p<sup>r</sup>ouinces, on me renuoya ce Syndic et depute avec sa Req<sup>te</sup> et pieces justificatiues, auquel ayant donné heure, il ne manqua pas de me venir trouuer Incontinent apres diner avec Ichor son procureur, & un Clerc chargé de plusieurs liures et p<sup>r</sup>encartes lesquels ayant mis sur la Table, nous examinames Impugnemes et distingames avec tant de raisonneté que Feu s'en salut que la nuit ne terminat le Combat, Car ayant affaire a un homme bien instruit Il ne se rendit que sur les quatre heures, Et d'autant que c'est une matiere importante pour l'authorité de nos Roys, nous auons Jugé estre obligés de loucher icy les raisons que nous luy allegames.

Scauoir que les Soy et hommages et serment de fidelité, est un droit de Regale et de la Couronne duquel le Roy peut aussi, aussy peu disposer



comme ses Vassaux se dispensent de les luy rendre, que bien que quelqu'un en ait supercedé l'acception ce que confesse pouuoir faire, neanmoins il ne peut pas amortir le Droit, ny obligor ses successeurs a se tenir a ce qu'il en auroit ordonné.

Que sy tous les vassaux du Royaume qui ont des sieges d'autres seigrs. que du Roy, sont obliges de leur rendre soy et hommage comme a leurs seigrs prochains dominans, a plus forte raison les prochains vassaux du Roy les doivent rendre a sa majesté, laquelle n'est pas seulement leur seigneur dominant prochain, mais leur prince souverain, duquel ils ne sont pas seulement vassaux, mais aussi sujets. Et en cette qualité luy doivent fidelité service & obeissance par les loix diuines et humaines.

Que tous les autres princes seigrs gentilhommes et autres personnes laïques de son Royaume ne faisant aucune difficulté de rendre a sa Majesté les soy et hommages et serment de fidelité qu'ils luy font; Cella n'a pas bonne grace et y a beaucoup a dire, que les Ecclesiastiques suls y résistent, lesquels deuroient donner l'exemple a tous les autres François, du respect, de la fidelité, humilité, obeissance et du service que les Ecrits des prophetes et des apotres leur apronent qu'il faut rendre aux puissances superieures.

Qu'il est constant que les Ecclesiastiques, sont beaucoup plus obliges a ce deuoir que les autres personnes du Royaume, pour deux bonnes

Raisons qui concluent contr'eux. Particulièrement la Premiere, qu'ils possèdent les sieges et seigneuries dependentes de leurs benefices par la magnificence de nos Roys qui les leur conferent et donnent, gratuitement, au lieu que les autres seigneurs des sieges des laïques leur appartiennent, sans qu'il soit besoin du consentement ny confirmation des Roys, et cependant au lieu que les d. Ecclesiastiqs reconnoissent cette obligation, et ayant plus de defrence et de respect enuers leur bien sacreure ils tergiversent quand ils luy faut rendre l'honneur et le deuoir qui lui sont deus, et tachent a se soustraire peu a peu de son obeissance, La seconde que la plus grande & la principale partie d'entr'eux qui jouit des principaux benefices et des plus importants sieges et seigrs a déjà presté le serment de fidelité au pape, qui est un prince étranger et les autres souhaitent de le luy preter un jour par le desir ardent qu'ils ont d'obtenir les benefices qui sont de sa collation ou confirmation, et tesmoignant qu'ils fuyent de donner et renoueller leur soy au Roy, il semble qu'ils la veuillent reseruer pour un autre prince, vers lequel ils ont leur cœur comme vers leur tresor, ainsi que disoit notre seigneur Jesus Christ:

qu'on ne touche aucunement a l'esprituel des Ecclesiastiques ny a ce qui a sa relation au Pape, ains seulement au Temporel, et aux sieges terres et seigrs qui ont leur Relation au Roy, lesquels possedans

noblement et avec les mêmes facultez, franchises libertes et privilèges par la faveur de nos Roys que les autres Seigns du Royaume, ils leur endoient rendre les memes devoirs ny ayant pour ce regard aucune diffeence de raison, puis que le Roy est au bien leur Roy et leur seigneur dominant comme de ses autres vassaux et sujets.

Que les clauses de leurs declarations, contrats et arrechs du Conseil sont obreptices et accordées par M<sup>rs</sup> les Intendants des finances en consideration seulement de l'argent qu'ils ont delivré pour les necessitez du Royaume, mais cette contribution n'est pas capable de renverser les loix fondamentales de l'Etat, vu que tous les autres ordres contributeurs à leur tour, voire la Noblesse et le tiers Etat, exposent tous les jours leurs personnes et employent leur vie soit gayement pour la tuition et defense d'icelluy et ne s'exemptent pas pour cela de rendre l'honneur et le devoir au Roy auquel les loix les obligent, par ainsy les arrechs sur Requeste qu'ils ont obtenus par Importunité et contre tout devoir estant injustes et nuls, ne peuvent estre observés, et on ny doit avoir aucun égard. Et même quand ils auroient esté donnez parties d'uyes ne pourroient servir qu'à temps, mais ne pourroient aucunement obligor les successeurs roys à y avoir égard, et par consequence nostre Roy reignant ny est point tenu.

Que la Pratique estoit toute contraire à leurs pretendus privilèges, ainsy que luy sur

voir L'hommage de Messire Jean Juvenel des Ursins premier pair de France et archeveque de Rheins, de M<sup>re</sup> Estache Juvenel des Ursins, doyen et vidame de Rheins rendus en la Chambre des comptes de Paris, Celluy de M<sup>re</sup> Louis de Brutel archeveque d'Aix, en la Cour des comptes de Provence Il ny a que dix ans, et celluy de M<sup>re</sup> de Montigny pour l'abbaye de s<sup>t</sup> Guedard en la Chambre des Comptes de Nantes en Bretagne.

Que ce mot d'hommage n'estoit qu'un serment qui leur faisoit peur, mais il ne les obligoit à rien de nouveau ny à beaucoup de fraix, ce qui l'avoit pour notre regard, et que nous en avions la reputation, que tant s'en faut qu'ils deussent reculer pour les rendre, qu'ils nous devoient importuner de les recevoir, d'autant qu'ils n'avoient autres titres pour veriffier la noblesse de leurs siefs que les hommages, ny pour la contenance d'iceux que les denombrements, a quoy J'hor son procureur aquiesca.

D'abondant, nous luy allegames beaucoup d'ex<sup>em</sup> que M<sup>gr</sup>. le prince avoit rendus au Roy, ex mains de M<sup>re</sup> le Chancellior, et même pour le Comte de Pesenas duquel il avoit fait registrer les lettres patentes sur ce expedées en la Cour, de memes que M<sup>re</sup> le prince d'Orange celles qui lui furent expedées pour l'hommage rendu au Roy, du port Balthesard, et qu'il Jugent si aucun autre du Royaume avoit raison de son vouloir dispenser, après les personnes de cette import.

Outre qu'un chacun estoit contraint de confesser que le d. Seig<sup>r</sup>. Prince estoit ausy son econom<sup>e</sup> et ausy Intelligent et scauant des ordres du royaume qu'aucun autre de quelle condition quil seui.

Toutes ces raisons firent vne si forte impression quil ny repartit plus et y ayant donné les mains, il se ~~redout~~ réduisit a demander vn plus long delay que d'un mois, afin que tous les Beneficiers vassaux de sa Majesté y peussent satisfaire, mais apprehendant quil y eut artifice pour pouuoir obtenir quelques decharge ou des deffenses du Roy et de nos seigneurs du Conseil dans ce delay, Je luy dis quil deuoit considerer que la Cour ne procederoit pas rigoureusement ainsy quil auoit veu cydeuant, puis que depuis la simple Intimation de son arrest du 5. Septembre Il s'estoit passé six semaines sans quelle eut sau<sup>res</sup> saisir leurs fiefs, ny establi des commis au regne d'iceux comme il est porté par les ordonn<sup>es</sup> et que je luy donnois parole, et me saisois fort de me faire auoier que pourueu quil fit venir les vassaux de son diocèse a la file, et a leur comodité on ne les presseroit pas, Et que ceux qui par maladie, vieillesse ou autre incomodité ne pourroient pas venir dans la rigueur de l'hiver rendre leurs hommages en personne, en rapportant de bonnes excoines, y seroient receus par leurs procureurs deuenus sondés, d'abondant que la Cour pour les qualifier, donneroit de nouveau vn arrest particulier sur sa Requeste afin que le temps ne coureut que depuis la date d'icelluy, et

quils eussent moyen d'y satisfaire plus commodem<sup>t</sup>. Mais il se deuoit detromper de pretendre d'auantage en ce rencontre, sans lequel peut estre que la Cour les attandroit Jusqu'a paques, mais il n'estoit pas raison<sup>ble</sup> que les Tresoriers de France pressent auantage, et profitassent del'Indulgence de la Cour, et que pendant le temps quelle useroit de supplex et douceur enuers les vassaux du Roy, elle donnat plus de moyen aux autres de les presser et les contraindre a luy rendre les d. foy et hommages, et s'arrogeassent vn droit qui ne leur appartient point, ce qui luy fit rendre les armes, Je ne scay si c'est tout de bon ou par feintise, mais il tesmoigna prou franchement d'estre persuade, Et quil feroit entendre tous mes raisonnemens a M<sup>r</sup>. l'archeueque de Narbonne, et s'en alla fort satisfait, Neanmoins quelque temps apres, soit a la poursuite des gens d'Eglise, ou de la noblesse, bon nombre de laquelle estoit employée dans les armées du Roy ou a cause du Conflit de la d<sup>e</sup>. Cour, avec les tres<sup>ors</sup> de France, Le Roy donna arrest en son Conseil, faisant deffenses de contraindre ses vassaux quand a present a rendre leurs hommages.

ce qui suit a esté  
ajouté Jusques a  
la forme de rendre  
les Soy et hommages  
en la Chambre des  
Comptes de Montp.  
page

La forme qu'on observe  
pour la saisie des terres, Sautes  
d'hommages non faits, aveus et  
denombrements non baillés, Et  
comme on fait les d. hommages  
et aveus, et le formulaire des  
Expéditions qu'il s'en deliure

Chacun sçait que quand une terre qui relève du  
Roy change de main, soit par Echange, Succession  
aquisition ou autrement en quelle maniere que ce soit  
Celluy qui Entre en la jouissance d'icelle, doit Soy et  
hommage au Roy, laquelle il doit faire en mains de  
M<sup>gr</sup>. le Chancelier, ou en la Chambre des comptes  
si le Sief oncede. 25<sup>l</sup>. de revenu annuel, sinon par  
les Seneschaux, a la Charge neanmoins d'en remettre  
les d. hommages, aveus et denombrements en la Chambre  
dans le temps de l'ordonnance.

Desorte que si M<sup>gr</sup>. le procureur gnal du Roy en  
la Chambre ou ses substituts aux Seneschauces, ont  
avis quil y ait mutation de seig<sup>r</sup> en quelque terre de  
la mouvance du Roy, dont l'hommage n'ait esté fait  
aveu et denombrement, non baillé, le d. procureur gnal  
fait dresser une commission par un de ses Clercs,  
quil signe au dos, laquelle est après signée par l'un  
des greffiers de la d. Chambre sans difficulté, et sans  
en parler au bureau, afin de faire saisir lad. terre  
et ses appartenances et dependances pour satisfaire a

ce que dessus; laquelle Commission est faite en la  
forme qui suit

Les gens des Comptes du Roy nostre sire  
aupremier huissier des d. comptes, ou autre sur ce  
requis salut, Nous vous mandons et commandons  
pour et a la Requeste du procureur gnal, saisir et mettre  
en la main du d. sieur la terre et seigneurie de tel  
lieu, ses appartenances et depend<sup>es</sup> tenue et mouvante de  
sa Majesté a cause de son Chateau de tel lieu, Et ce  
a Saute d'avoir par le propriétaire d'icelle fait au  
Roy les Soy et hommage quil est tenu faire pour  
raison de lad. terre, bailler l'aveu et denombrement  
payé les droits et devoirs si aucuns en sont deus, -  
ausquelles choses saies vous establirez bons et suffis<sup>es</sup>  
commissaires pour les regir et gouverner, et en rendre  
compte pardevant qui il appar<sup>ra</sup> et quand par nous  
sera ordonné, de ce faire nous donnons pouvoir, -  
mandons a tous ce faisant nous obéir, nous certifiant  
deuement de ce que fait avrés, Donné en la Chambre  
des Comptes le 16<sup>me</sup>

Mors que celluy a qui appartient lad. terre  
ou procureur pour luy sonde de procuracion speciale  
avec certiffical contenant droine, ou quil est employé  
pour le service du Roy, vient pour faire le dit  
hommage, un procureur lui dressera un memoire  
pour faire le d. hommage en la forme qui suit

Tel fait au Roy les Soy et hommage quil  
lui est tenu faire, pour raison de tel Sief, tenu &  
mouvant de sa d. Majesté a cause de tel Chateau

Et à luy appartenant par succession, ou acquisition, ou par autre titre quil peut avoir.

Lequel Memoire est baillé à celluy des greffiers qui est secretaire du Roy, lequel va au bureau demander audience au president, Et s'il l'obtient, il sort du d<sup>e</sup> Bureau pour faire entrer celluy qui doit faire led<sup>e</sup> hommage, luy fait offrir son Epee, ses Eperons et ses gards, puis le fait Entrer, le presente au president qui le fait mettre à genoux nue teste, les mains jointes et lit le memoire cy dessus.

Cella fait le president le fait lever, et luy dit Vous deuenes homme du Roy, et promettes le defendre enuers et contre tous, et lui donnerés ains dece que vous apprendres estre prejudiciable à son service, à quy celluy qui rend l'hommage Respond Ouy Je le promets ainsy, puis le president dit, Je vous y recois à la charge de fournir votre aueu et denombrement dans le temps de l'ordonn<sup>e</sup>. Et luy demande, en sa conscience de quelle valeur annuelle est son Sieg. Et suivant ce quil repand Il taxe le Droit de Chambelage du premier huisier de la d<sup>e</sup> Chambre, comme s'il estoit de 300<sup>l</sup>. Il taxeroit 3<sup>l</sup> mais le plus grand droit de chambelage ne passe pas neuf liures, et led<sup>e</sup> droit se paye lors que celluy qui fait led<sup>e</sup> hommage sort du Bureau. Il faut noter qu'anciennement le president quy receuoit led<sup>e</sup> hommage baisoit à la fois celluy qui le rendoit, mais maintenant il ne baise plus que des femmes, et leur dit en les baisant, Vous deues au Roy la bouche et les mains.

Après led<sup>e</sup> greffier qui est secretaire du Roy

Dresse deux Lettres patentes, Scauoir un original et un duplicata, faisant mention du d<sup>e</sup> hommage en la forme qui suit.

Louis de France à Nos amice et haine l'origine de nos Comptes de nos procureurs et receueurs ord<sup>e</sup> du Roy ou leurs substituez et commises Saluz, Scauou faisons que tel Nouse à ce jourd'hui fait au bureau de notre Chambre de ce compta les foy et hommage quil a ou tenu nous faire pour raison de la terre et seig<sup>e</sup> de tel lieu, soit appartenant et dependant, tenue et mouuant à Nous, ainsi de tel lieu, auquel foy et hommage il a été receu, sauf notre droit et l'autruy en toute, sy vous mandons et ordonnons à chacun de vous en droit foy, sy comme à luy apparu, que sy vous cause de tel foy et hommage non faite lad<sup>e</sup> terre et seigneurie de tel lieu, ou aucune de soit appartenant ou dependant, soit ou estoit mise en notre main ou autrement, vous lui mettez ou fassiez mettre Incontinent et sans delay a plume à nriy deliur<sup>e</sup> et au premier chef à da, pourveu que d'ici le temps de led<sup>e</sup> soit baillé par eulx en notre Chambre de ce compta son aueu et denombrement, sans se payer luy aucun droit, si aucune nouve sont pour eulx d'iceulx sy fait ny payez ni baillé, Donne le 10<sup>e</sup> jour de lan de grace de a d. notre regne le 14<sup>e</sup> signe Par le Conseil de seillire sur simple que de Cuy jaune, Et pour l'exp<sup>e</sup> dion. De seillire. R.

prend Deux Ecus et autant pour le Secou, et demy  
Ecu au Comte du greffier pour l'écriture

Il faut que le greffier soit secret du Roy  
comme il est dit cy dessus, d'autant qu'ayant a signer  
les lettres de soy et hommage qui sont intitulées  
sous le nom du Roy et scellées en la Chancellerie  
en la forme cy devant écrite, on n'a accoustumé de  
Reconnoître en celle chancellerie autres seings que  
ceux des secretaires du Roy

Le Brocureur ou la partie ayant lesd' lettres  
retirent une attache en la forme qui suit

Les gens d'ice Comptes du Roy nostre sire  
au seneschal de ... ou son lieutenant, & autres  
procureurs & receveurs d'icd. lieu en lad. sen  
leurs substituts ou commies salu. Il nous en  
apareu par lettres patentes du d. s. r. d'icd. lieu  
le tel jour, au duplicata desquelles icez provisions  
sont attachées sous l'on de nos signés; Et l'auoir  
led. jour, fait au d. s. r. au bureau de la Chambre  
des Comptes, lesd. soy et hommage qui lui estoient  
deu pour raison de la terre et seigneurie d'icd. lieu  
leur seing appar. & dépendance d'icd. lieu, appartenant  
par acquisition faite d'icd. lieu, tenue et mouvante de  
sa M. r. de l'acaus. d'icd. lieu, auquel soy et  
hommage led. h. l. a icd. lieu, sauf led. d. s. r.  
sur, & l'auoir si vous mandon. & achacun  
de vous si comme a luy appar. qui si pour cause  
desd. soy et hommage non fait led. h. l. & seing  
seigneurie d'icd. lieu ou aucune d'icd. appartenance

si dépendance, soit ou estoit saisie & mise  
entre les mains du d. s. r. ou autrement empêché  
vous lez metrez & ferez mettre Incontinent & sans  
deloy d'apline & entree de l'instance & au premier état  
deu, a commencer du jour qui la présentation qui souve  
dra l'icd. d'icd. provision, a la charge, que l'icd. sen  
aure & d'icd. nombre d'icd. le. h. l. de l'icd. d'icd. sen  
greffier par trois jours d'assisice lui plaidera & man  
prouvera lesd. soy et hommage à quel payement de droit  
et de coise sy aucune en sont duez, sy fait et paye  
ne lui a, & autry qui n'y aye aucune chose du domaine  
d'icd. lieu n'y aye autre chose raisonnable d'empêché  
pour quoy faire ne le d'icd. laquelle au cas quelle  
y sou. nous en l'écriture a son d'icd. donne sou. nre  
signés a

Et sy l'aveu est présenté lors de la d. soy  
et hommage, lad. attache se fait en la forme  
qui suit

Les gens d'ice Comptes du Roy nostre  
sire, au seneschal de ... ou son lieutenant, &  
aux procureurs & receveurs d'icd. lieu en lad. sen  
ou d'ice substituts et commies salu. Il nous en  
apareu par lettres patentes du d. s. r. d'icd. lieu  
le tel jour de ... Et l'auoir fait led. jour  
au Roy nostre sire au bureau de la Chambre des  
Comptes lesd. soy et hommage qui estoient lez  
faire pour raison de la terre et seigneurie d'icd. lieu

baue en mouuant du d. Sicut a cause de l'leu, de  
 laquelle il a baillie et presté au d. Chambre, son  
 aueu et denombrement, au semblable duquel, collationné  
 a l'original en icelle chambre, est presté sans attache  
 sous l'ou d. nos seigneurs, Pour quoy nous vous  
 mandons a chacun de vous, si comme a luy app.  
 que si l'ou ap. le d. denombrement auou. et  
 estre bien et d'icelui fait et baillie, et qu'en icelluy  
 ny ait aucune chose prejudiciable au d. Sicut, ny a  
 autre qui est ne due, Vous au d. cas faire  
 souffrir et laisser led. et, Jour et lieu plennement  
 et paisiblement son d. Sicut, app. et depend. sans  
 pour cause de d. Sicut et hommage non faire, au d.  
 et denombrement non baillie, lui faire mettre ou donner  
 ne souffrir estre fait mise ny donné aucun. au d.  
 de trouble ou empeschement, ainsi si fait mise ou  
 donné lui estou, le mettre ou faire mettre Incontinent  
 et sans delay a plene et entiere deliurance et au prest.  
 et au d. pouuoir que led. et, sans enuier led.  
 aueu et denombrement d'icelle baue a jour d'assis, ou  
 par trois jours de maiore et plus doxable suuante  
 et consecutive dedans le temps de icelluy baillie  
 nous le renuoye pour y estre pouuoir, faire et  
 payer a l'ou et au d. le droit et deuoir de sig.  
 si aucune sont pour ce due au d. Sicut et payer  
 ne l'ou a, et qu'il ny ait autre chose du domaine  
 d'icelluy Sicut ny aucun empeschement qui pour ce

faire ne le faire, laquelle, au cas quelle y sou,  
 baue en Ecrite a fin due, Donne a d.

Ce fait la d. attache est enuoye avec led.  
 aueu et denombrement au Senal, ou a son lieu.  
 pour icelluy veriffier selon et au desir d'icelle  
 attache, Et sont écrits ces mots au bas du d. aueu,  
 apporté en la d. Chambre de Peuns le 14. Jour de  
 14. Et retenu en icelle, a la charge d'icelluy veriffier  
 et autres charges portées en l'expédition pour ce faire  
 fait noter que quand l'auen se presente avec  
 led. hommage, on paye d'auantage que s'il ny auoit  
 que l'attache du d. hommage, par ce quil faut collationner  
 le d. aueu, Et si est presante quelque temps apres  
 led. hommage, on paye encore d'auantage, attendu  
 quil faut attache particuliere, Et quand led. Aueu  
 est renuoye veriffier, on paye encore taxe, par ce  
 quil faut autre attache, et Enregistrer l'auen dans  
 un Registre sur le fait.

Il aussy que les auditeurs prennent sur ce  
 quelque droit.



*Memoire ou Instruction  
de la Procédure qui est à tenir par  
le bailli ou senechal, pour la  
verification ou blâme d'un  
aveu rendu au Roy*

Le Vassal qui a rendu sa Foy et hommage au Roy, et ensuite a apporté son aveu et denombrement en la Chambre des comptes, doit pour le faire blâmer s'adresser au Juge des lieux, auquel la Chambre par sa commission ou attache sur le d'aveu le renvoye, et lui presenter son d'aveu avec la commission de la d'Chambre qui porte le d'renvoi, et y attacher une Requête, par laquelle il demandera l'Enregistrement du d'aveu.

Sur la d'Requête, le Juge doit ordonner que les d'Requête, hommage et aveu soient communiqués aux procureur du roy, receveur et contr<sup>eur</sup> du Domaine, pour leur réponse veüe estre ordonné ce que de raison, et cependant que le d'aveu sera publié à la premiere assise, ou à trois jours de plaids. consecutifs.

Ensuite le procureur du Roy doit requérir que le d'aveu soit collationné sur les précédens, et lors qu'il en aura eu communication, reportera, ou qu'il est conforme aux précédens, ou qu'il ne s'en trouve de précédens, ou qu'on y a ajouté telle chose contre les droits du Roy et declarera qu'il n'empêche l'Enregistrement d'icelluy à la reserve de telle chose qui sera rayée come n'estant employé en l'aveu précédent, et ne justifiant des Titres pour le nouvel Employ, ou si c'est par exemple

Une Terre Erigée en nouvelle dignité, comme de Comté ou marquisat, qu'auparavant saire droit, le vassal saura a paroitre des lettres d'erection de sa terre en Comté ou marquisat, bien et deüement veriffices en la Chambre.

Le Juge sur ce, ordonnera que la Reponse du procureur du Roy, sera communiqué au vassal, pour être par luy soumy de defenses au d'blâme dans trois Jours, ou dans quinze, selon le mérite de l'affaire ou l'Eloignement des lieux.

Si le Vassal a titre pour Justifier la possession des d'droits contestés ou lettres d'erection, il les produira le Juge en ordonnera la communication au d'proc<sup>eur</sup> du Roy, receveur et contr<sup>eur</sup> du Domaine, pour leur contredire dans trois ou quinze Jours si bon leur semble sinon les sort conclusions acquises, Il passera outre à l'Enregistrement du d'aveu par Sentence definitive appelée sentence de blâme, dans le Jcu de laquelle il doit Jncerer toute la procédure, et le Juge doit prononcer entre le procureur du roy et le vassal.

S'il ny a rien contre les droits du Roy, et que l'aveu soit conforme aux précédens, le procureur du Roy doit conclurre tant pour luy que pour le receveur et Contr<sup>eur</sup> du Domaine, qu'il n'empêche l'Enregistr<sup>ement</sup> d'icelluy, et le Juge prononcera, Veüe les conclusions du procureur du Roy, nous avons ordonné le d'aveu estre enregistré d<sup>es</sup> mais si en suite des publications faites et assises, Il se trouve des particuliers qui s'opposent à l'Enregistrement du d'aveu en ce qu'il

a Employé en Scelluy, ou leur Sief, ou partie, ou quelques Drets a eux appartenans, ou prene quelque qualite nouvelle, s'ils dontent leur requeste d'opposition comme ils doivent faire, le Juge ordonnera Scelle estre signifié au vassal, qui sera tenu de faire vuidor cette oposition, qui s'Instruira a l'ord.<sup>re</sup> et sommairement par veu de pieces, contrédits fournis de part et d'autre, ou soit conclusions acquises.

Or sur le tout le Juge remarquera qu'il doit prononcer vne sentence de blame definitive, dans l'aveu de laquelle comme il a esté dit toute la proced.<sup>re</sup> sera Enoncée.

Et D'autant qu'il est Important au Roy et aux par.<sup>es</sup> que la sentence du blame, soit inseparable du d.<sup>e</sup> Aveu, le greffier la transcrira immediat.<sup>mt</sup> apres le d.<sup>e</sup> Aveu, Et s'il ny a assés de parchemin en ajoutera quelque feuille, et en gardera minutte apres quelle aura esté signée du Juge, du procur.<sup>eur</sup> du Roy, receveur et con.<sup>neur</sup> du Domaine, si cella est en usage, et de luy, laquelle il transcrira apres le d.<sup>e</sup> Aveu dans vn registre qui gardera pour y avoir recoupe.

Si il ne se trouve point d'aveu precedent, le procur.<sup>eur</sup> du Roy le declarera, et qu'il ne le peut flamer qu'en ce qui est de sa connoissance, qui est de telle chose Et sur tout le Juge prononcera diffinitivement, comme il a esté remarqué.

Et D'autant que le Juge travaille en vertu de la Commission de la Chambre, qui luy en adresse, et qui establit sa jurisdiction, Il luy

doit retenir comme son Titre et ne rendre que l'aveu au vassal, aubas duquel la d.<sup>e</sup> sentence de blame sera transcrite.

apres le d.<sup>e</sup> Aveu verifié par le baillif ou senal a qui il a esté adressé par l'arrest de la Chambre des Comptes, Il est rapporté en la d.<sup>e</sup> Chambre en la forme qui en suit.

Je tel Seigneur d'un tel lieu, scitué et assis en tel lieu, avoue tenir en plein sief a vne seule soy de hommage du Roy mon souverain seigneur, a cause de son Chateau d'un tel lieu, led.<sup>e</sup> sief terre et seig.<sup>rie</sup> de tel lieu, qui consiste en heritage, Cens rentes et arriere siefte cy apres declarez, Cest a sçavoir, Saut soy faire la description de tout ce qui depend du d.<sup>e</sup> sief, sans y rien obmettre, Ce fait, on met, toutes les choses susd.<sup>es</sup> a moy avénies par tel moyen, Et si plus ou moins y en a que le contenu cy dessus, Je l'avoue tenir en plein sief soy et hommage du Roy mon souverain seig.<sup>rie</sup> a cause de son Chateau de tel lieu. Temoin mon seig.<sup>neur</sup> manuel cy mis le  $\text{N}^{\text{e}}$  Jour de  $\text{N}^{\text{e}}$  Et au dessous du d.<sup>e</sup> Aveu au pied d'icelluy, ou separement, le senal ou baillif a qui est enuoyé écrit en forme de proces verbal, ce qui suit.

Al Jourdhuy en Jugement, a Comparu pardevant nous con.<sup>neur</sup> du Roy, et lieutenant gnal en tel lieu, tel en personne, ou tel son procur.<sup>eur</sup>, assiste de tel, receveur du Domaine du d.<sup>e</sup> lieu, qui nous a remontré avoir des le jour de  $\text{N}^{\text{e}}$  fait au Roy nostre souverain seigneur, les Soy et hommage qui luy est tenu faire a cause de la Terre de tel lieu, Et Journy son Aveu

et denombrement d'icelle en la Chamb. des comptes ainsi quil nous a fait aparoir par arrest de la dite Chambre du 12<sup>e</sup> Jour de 12<sup>e</sup> a nous adressant, par lequel a cette fin, avec led. arrest, Il nous a presenté surquoy nous auons ordonné que letout sera communiqué au procur. du Roy et a sa diligence, representé deuant nous l'auen, ou auens modernes et anciens, rendus es bailles pour raison de lad. terre et seig.<sup>rie</sup> de tel lieu pour estre confronté en notre presence. Et ce fait ordonner avec led. procur. du Roy ce que de raison. Donné par nous Juge susd. le d. an et jour que dessus.

Et le 12<sup>e</sup> Jour du d. mois et an, a comparu led. tel, assisté du d. tel son procur., lequel a satisfait a ce que dessus, surquoy aurions apres en la presence du d. tel et avec le procur. du Roy confronté led. auen avec l'ancien, par lui representé. Incere dans les vieilles armoires au tresor de ce baillage, auons, le Requerant le d. procur. du Roy procedé a la veriff.<sup>on</sup> du d. auen. present et reconnu celluy a nous repnté confronté a celluy, lequel le d. receueur a dit n'auoir quand a present moyen d'Impugner, a protestation toutefois ou il viendra a sa connoiss.<sup>ce</sup> quil y eut quelq. defectuosité de se pouruoir comme il auisera bon estre. Pour raison de laquelle veriffica<sup>on</sup>, auons au d. Tel octroyé acte pour se pouruoir deuant Nosseig.<sup>tes</sup> de la Chambre des comptes, ainsi quil verra estre a faire fait et donne par nous Juge susd. les an et jour que dessus et public la Jurisdiction tenant. En pnce du procur. du Roy les trois jours de 12<sup>e</sup> le Jui.

le d. Auen, actes et arrestes susd. ont esté rendus au d. tel. auer. la d. Soy et hommages.

### Autre forme de proceder a la veriffica<sup>on</sup> du d. auen.

Aujourdhu y 12<sup>e</sup> En Jugement l'audience des causes ordinaires tenant au palais et auditoire royalle, Gard euont nous con.<sup>te</sup> du Roy et lieutenant general du d. sieur. Est compareu tel. seigneur de tel lieu en personne, ou m.<sup>te</sup> tel son procur., lequel en presence du procur. du Roy assisté de l'auocat du d. s.<sup>r</sup> nous a presenté l'arrest de la Chambre des comptes, signé tel, du jour de. Et scellé, contenant les Soy et hommages faits par led. tel, a sa d. majeste. au bureau de la dite chambre des comptes. pour raison de lad. terre et seig.<sup>rie</sup> de tel lieu, ses appartenances et depend.<sup>ces</sup> tenie et mouuante de sa d. majeste, a cause de son Chateau de tel lieu, et que de lad. terre appar.<sup>tes</sup> et dependences, il a aussy souuuy en la d. Chambre, son auen et denombrement lequel est attaché au d. arrest, par lequel arrest nous est mande que si pour raison desd. Soy et hommage non fait et auen et denombrement non bailles, le d. seig. terre et seig.<sup>rie</sup> de tel lieu, et aucunes de ses app.<sup>tes</sup> estoient prises Saisies et arrestées, et mises en la main de sa d. majeste ou autrement Empéchées, ayons a lui faire mettre a pleine et entiere deliurance et au premier estat erden, pourueu que dans le temps de lordonn.<sup>te</sup> le d. s.<sup>r</sup> fut veriffier. par deuant nous, led. auen et denombrement par trois diuers jours plaidoyables suiuant et

Concessifs; Et celluy veciffie le Receuoir en lad.  
Chambre, comme il est plus au long contenu et déclaré  
au d. arrest, Nous declarant led. tel. que ayons, en  
exécitant led. arrest a nous adressant, a proceder a la  
verification du d. aueu, attaché au d. arrest, Suivant  
quil nous est mandé faire pour Iceully, Surquoy veu  
le d. Arrest cy dessus datte, auquel est attaché led.  
aueu et denombrement signé tel, a la fin duquel, est  
l'acte signé du jour de la collation du d. aueu et dembr.  
a celluy veu en la d. Chambre, ordonner en executant  
Iceully arrest, quil sera procedé a la verification du d.  
aueu, en audience, a cette fin auons par notre greffier  
fait faire lecture et proclamation a haute voix d'icelluy  
aueu, et ordonné quil sera avec led. arrest enregistré  
a la fin de nre proces verbal, pour y auoir recours  
quand besoin sera, et quil sera continué a la verificac.  
certificac., publication et lecture du d. Aueu aux deux  
prochaines audiences, Donne et fait par nous lieur.  
surd. l'audience des causes tenant le Jour &

Et le Jour de l'audience des causes ordinaires  
tenant, Pardeuant nous, en presence du procureur du  
Roy, requerant led. tel. Comparant comme dessus  
a esté faite lecture et publicac. du d. aueu et denomb.  
par nre. greffier, pour la seconde fois, Donne et  
fait par nous d. Juge, les Jour et an que dessus.

Et le 3. Jour de, Pardeuant nous Juge surd.  
l'audience des causes ordinaires tenant, Est compareu  
led. tel, lequel ce requerant, Et en la presence du  
procureur du Roy assiste de l'auocat du d. s. a esté pour  
la troisieme fois fait lecture et publicac. Judicairon.

par notre greffier, du d. aueu et denombrement cy  
dessus, Et se sont presentés les venerables Religieux  
prieur du Couuent d'un tel lieu, en la personne de tel  
leur procureur, quy nous a Remontré quilz sont seigneurs  
d'un tel Sief, quilz tiennent mouant du Roy, Et ont  
declaré et protesté que la publicac. faite du d. Aueu  
cy dessus, ne leur pourra nuire ny prejudicier, ny a  
leurs droits, le d. tel a protesté au contraire des protestac.  
cy dessus, dont est octroyé acte aux parties, S'est presenté  
m. tel con. du Roy en sa Cour de parlement, et procureur  
de tel lieu, par tel, son procureur fiscal assiste de tel  
Juge du d. lieu, lequel a protesté que l'aueu et declarac.  
cy dessus ne pourra nuire ne prejudicier aux droits du  
Roy, et quil baillera la declaration au pied du presens  
acte dans huitaine, desquelles publications et certificac.  
cy dessus, auons octroyé acte au d. tel, et ordonné suivant  
et conformem. au d. arrest de Messig. de la Chambre  
des comptes, que sy aucunes choses mentionnées au d.  
Aueu, auoient pour raison de ce esté saizies, que  
main leuée lui en soit faite, sans prejudice des autres  
droits de sa d. majesté, et de uoir a elle deus, Et en  
payant les d. droits si fait n'a esté, sans prejudice aussy  
des droits des d. seigneurs du Sief cy dessus, Donne et  
fait pardeuant nous comme dessus.

Et led. Jour led. Procureur du Roy a déclaré  
que les qualitez prises par le d. Aueu par led. tel, ne  
pourront nuire a sa Majesté en ce mot de Chlueix  
Et au d. tel. pour le Sief quil a en tel lieu, dont luy en  
pareillement octroyé acte, led. procureur du Roy a aussy  
protesté que la d. publicac. du d. aueu ne pourra nuire  
ne prejudicier!

Autre forme de proceder a  
la verifficacōn. du d<sup>r</sup> aueu

Au Jourdhuy en Jugement. Est Comparu en  
personne tel. prop<sup>re</sup> de tel office hereditaire au pais  
et Comté de Mans. resident en la baronnie de Saury  
Chastellenie de Perray, assiste de tel. son procureur  
lequel nous a Remontré quil a cy deuant fait et  
liuré la foy et hommage lige entre les mains de Mgr  
le Chancelier. par luy due au Roy accuse de son  
Comté du Mans pour raison du d<sup>r</sup> office, ainsi quil  
nous a fait aparoir par lettres patentes de sa Majesté  
donnees a le jour de. Signées par le Roy. Donnes  
et scellées, Ensemble auoir suiuant icelles presenté son  
aueu et denombrement a Messig<sup>rs</sup> de la chambre des  
comptes a Paris, comme il nous a fait aparoir par  
arrest donne en la d<sup>r</sup> chambre le Jour de. Signé fouguier  
et scellées en placard de Cire rouge, par lequel il nous  
est renuoyé la copie du d<sup>r</sup> Aueu et denombrement a l'effet  
de le veriffier, et autrement donner main leuée au d<sup>r</sup> tel  
des saisies si aucunes auoient esté faites et aposees pour  
raison de ce, Et requis que nous eussions a proceder a  
la verifficacōn du d<sup>r</sup> Aueu qui a presentement mis  
Entre les mains de nostre greffier.

Suuy quoy auons sur ce ouy le procureur du Roy, fait  
et faisons main leuée et deliurance au d<sup>r</sup> tel, des saisies  
si aucunes auoient esté aposees sur led<sup>r</sup> office, a faulte  
de foy et hommage non fait, aueu et denombrement non  
baillés; ordonnons que les d<sup>r</sup> lettres et arrest seront Enregistres  
en remembrance de cette Seneschausee, Ce qui a esté  
presentement fait, Ensemble le Contrat daquecques par

luy fait du d<sup>r</sup> office, Et ce fait auons fait lire led<sup>r</sup>  
aueu, contenant verité, et quil ne se trouue aucune  
defection, ordonnons quil Jouira des d<sup>r</sup> droits contenus  
en icelluy, Et seront les presentes signiffies, tant au  
procureur. Sermier du Domaine et tous autres, afin quil  
nen pretendent cause d'ignorance, Donne aux assises  
du Domaine du Roy tenues en son palais du Mans  
par nous tel. Et

Aprés que l'aueu a esté ainsi veriffié deuant  
le seneschal, il est raporte en la Chambre des comptes  
suu lequel il s'expédie l'attache suiuant.

Les Gens des Comptes du Roy nostre sire  
au Dailly ou senal de tel lieu. Et au procureur et receueur  
ord<sup>r</sup> du d<sup>r</sup> s<sup>r</sup> ou a leurs substituts et commies, Salut  
Il nous est apareu par lettres patentes du d<sup>r</sup> sieur  
donnees a le jour de. Tel auoir fait au Roy n<sup>r</sup>e  
dit sieur au bureau de sa Chambre des comptes, les  
foy et hommage qui lui estoit deu et tenu faire, pour  
raison de la terre a seigneurie de tel lieu, tenue et  
mouuante de sa d<sup>r</sup> majesté, a cause de son Chateau d<sup>n</sup>  
tel lieu, dont il a baillé en la d<sup>r</sup> Chambre son aueu et  
denombrement, Ensemble duquel collationné a  
l'original ces presentes sont attachées, lequel par n<sup>r</sup>e  
attache et commission du d<sup>r</sup> iour de. Et auons renuoyé  
et mandé que sil vous aparouffoit icelluy auoir esté  
bien et deuement fait et baillé, et quil ny eut aucune  
chose prejudiciable au d<sup>r</sup> s<sup>r</sup> ne autres qu'estre né  
doive, en ce cas eussies a faire souffrir et laisser led<sup>r</sup>  
tel. Jouir et user pleinement et paisiblement de la d<sup>r</sup>  
terre de tel, sans pour cause des d<sup>r</sup> foy et hommage

non faire, aueu et denombrement non baillé luy  
 faire ordonner ne souffrir estre fait ou donné aucun  
 Empchement, ains le faire metre a pleine et entiere  
 deliurance et au premier estat et deu, a la charge de  
 faire veriffier par led. tel, led. aueu et denombrement  
 pardeuant nous a jour d'assises, ou par trois Jours ord.  
 plaidoyables ensuiuans et conccutifs dedans le temps deu  
 et icelluy veriffié, le nous renuoyer pour y estre pourueu  
 lequel icelluy tel, Raporte a present en forme nostre  
 Sentence par laquelle apert le d. denombrement auoir  
 esté veriffié pardeuant vous a trois jours d'assises, et  
 ny auoir aucunes choses du domaine du roy comprises  
 ny autre chose comprise qui puisse empcher la reception  
 d'icelluy, Pourquoy nous vous mandons, et a chacun  
 de vous si comme a luy app. que vous ayés a faire  
 souffrir et laisser icelluy tel, Jour et Esor pleinement  
 et paisiblement de la d. terre de tel lieu, sans lui faire  
 metre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné  
 aucun destourbier ou empchement, ains ce fait ou donné  
 luy estoit, le faites ou faites metre Incontinent et  
 sans delay a pleine et entiere deliurance et au premier  
 et deu, pourueu que led. tel, faire et payera a vous  
 receueur, les droits et deuoirs seigneuriaux si aucuns sont  
 pour ce deus au d. sieur, si fait et payez ne les a,  
 Donné a Paris en la Chambre des Comptes le

## La Maniere Et les

Paroles qui doivent être dites en  
 Receuant les Soy et hommage  
 faits au Roy nostre sire, au  
 Bureau de sa Chambre des  
 comptes de Normandie  
 daucunes Terres &  
 Seigneurie

Celluy qui fait l'hommage doit estre nue teste  
 desseint et a genoux les mains Jointes, Et apres  
 auoir fait son hommage M. le president ou  
 celluy de Nosseig. qui le recoit en son absence, le  
 prend par les mains le leue, et luy dit, Vous  
 deuenés homme du Roy, et luy faites les  
 soy et hommage que tenu luy êtes de luy faire  
 pour raison du Siez terre et seig. deuenue et  
 mouuante du d. sieur a cause de sa couronne, de  
 son Duché ou Comté, ou de son Chastel ou  
 Chatellonie de etc. Et luy promettes Soy &  
 Loyauté, et le seruir ouuers tous et contre tous qui  
 paient <sup>fermour</sup> faire, sans nul excepter, Et si vous scaues  
 quelqu'un qui soit murmurant contre sa personne  
 ou couronne, Vous l'en auertires, procureres son bien  
 et Euiteres son dommage, et generalem. faites tout  
 ce qu'un bon et loyal vassal doit et est tenu faire  
 a son souverain seigneur, et ainsy le promettes et Jures.

A quoy celluy qui fait l'hommage doit  
Repondre par sa bouche ouy Monsieur,  
ainsy Je le promets.

Et celluy qui le recoit, le baise, puis luy dit  
Je vous y reçois, sans le droit du Roy et de  
l'autruy, et que vous baillez a la Chambre de  
Caens votre aveu et denombrement de dans le temps  
deu, en la maniere accoutumée, Et doit être Enquis  
de l'hommager combien vaud son fief s'il en a  
plusieurs de revenu annuel et selon la valeur taxer  
le Chambellage de l'huissier.

Après le d. hommage rendu, il s'expédie par  
la d. Chambre des comptes vne attache en la  
forme suivante.

Les gens des Comptes du Roy nostre sire en  
Normandie, au Baillif de Caen ou son lieutenant  
en la vicomte de vire, et au procureur et receveur ordm.  
du d. lieu, leurs substitués ou commis salut, Ven  
par nous les lettres patentes du Roy du 21. Juillet  
1604. par lesquelles il nous est aparü M.<sup>re</sup> Francois  
de Renty s.<sup>r</sup> et baron de Rardelles avoir fait  
le d. iour au bureau de la Chambre des d. comptes  
la soy et hommage quil est tenu de faire au Roy  
pour raison des fiefs terres et seig.<sup>ries</sup> de Rardelles  
ses appartenances et depend.<sup>ces</sup> qui est un quart de  
baronnie tenue et mouuante de sa Majesté a cause  
de sa Vicomte de vire, a luy appartenant a droits  
successifs de sa dame Françoise de Mantier.

sa mere, L'aveu et denombrement du quart de  
Baronnie par luy baillé par écrit en la d. Chambre  
le dernier jour de janvier 1609. les lettres d'expédion  
et mandement de la d. Chambre du 5. Juin 1606. a  
vous adressées, par lesquelles vous estoit mandé que  
si pour cause des d. soy et hommage non faite, et  
aveus non baillez, le d. quart de baronnie ou aucunes  
de ses depend.<sup>ces</sup> et appart.<sup>ces</sup> estoient saisies et arretees, luy  
en faire delivrance, a la charge quil fit veriffier bien  
et deuement a Jour d'assise, ou par trois diuers jours  
ordinaires la Jurisdiction tenant l'Informaçon sur ce  
faite par M.<sup>re</sup> Jean Francois de s.<sup>r</sup> Marc lieutenant  
g<sup>ral</sup>, Et vous d. baillif en la d. Vicomte, du 14. octob.  
1606. aux fins de la veriff.<sup>on</sup> du d. Aveu vos lettres  
de verifficaçon. et aveu du 8. 9.<sup>bre</sup> ensuiuant au d. an  
le tout retenu en la Chambre, et dont la copie collationée  
par la d. Chambre, est oy attachée sous l'un de nos  
Seings, Ven aussi vn autre aveu presenté a cette d.  
Chambre par M.<sup>re</sup> Jaques de Renti pere du d. fran.  
de Renti du 8. avril 1587. Lacte de main leuée  
Insinuée en lad. chambre, sur l'Informaçon et veriff.<sup>on</sup>  
faite du d. Aveu du 25. aoust 1588. Req.<sup>te</sup> presentée  
par le d. de Renti tendente a ce quil pleura lad.  
Chambre luy accorder pleine et entiere main leuée  
du d. quart de baronnie nomme Rardelles ses apart.  
et depend.<sup>ces</sup> selon son aveu et verifficaçon. Conclusions  
du procureur g<sup>ral</sup> du Roy, auquel de lordonn. d'Jcolle  
le tout d'este communiqué, et tout considéré, Consentons  
que le d. M.<sup>re</sup> Francois de Renti, Jouisse pleinement



et paisiblement et entierement du d. quart de baronnie  
 ses apart<sup>ces</sup> et dependences selon son d. Aueu et denombrement  
 et verification par vous faite d'icelluy. Sy vous mand<sup>ez</sup>  
 a chacun de vous si comme a luy appar. que vous laissez  
 souffries et faites Jouir pleinement et paisiblement le d. M<sup>re</sup>  
 de Remy du d. quart de baronnie ses apart<sup>ces</sup> et depend<sup>ces</sup>  
 selon son d. aueu et verification d'icelluy, sans du contenu  
 au d. Aueu, luy donner ny souffrir lui estre fait mis  
 ou donne aucun trouble, arrest ny empeschement. ains ce  
 fait mis ou donne lui auoit este ou estoit, mettes le  
 ou faites metre Incontinent et sans delay a pleine et  
 entiere deliurance, luy faisant pleine et entiere mainleeue.  
 Ferra et payera aux receueurs les droits et deuoirs  
 si aucuns en sont deus au Roy nostre sire, si luy  
 ne payent ne les a, letou sauf le droit du Roy et  
 l'autruy. Donne a Rouen le 24. mars 1609. signe  
 Langlon Lespine avec un parraffe, Collation par  
 moy con<sup>te</sup> auditeur soussigne Raillard signe.

La forme de rendre les Soy  
 et hommage en la Chambre des  
 Comptes de Montpellier, Est telle

Le Vassal doit aller voir le president qui preside  
 et prendre de luy le Jour et l'heure de rendre son  
 hommage, sans quil soit obligé den solliciter les  
 autres M<sup>rs</sup>. Le qu'estant prest a' exccuter, M<sup>re</sup> le

President assis au Bureau, Propose, comme un tel  
 desire rendre son hommage a cause d'un tel ou tels siefs  
 se mouuant du Roy

Après il fait appeller le greffier qui prend sa  
 place, et le premier huissier avec le Cartel du gentil  
 homme, et luy commande de le faire entrer sans epee  
 ny Epérons ny Ceinture, et layant fait metre agenou  
 sur un Carreau pres du d. president ayant la teste nue  
 le d. s<sup>r</sup> president dit a l'huissier, lises. et le d. huissier  
 lit le Cartel. de cette tenour

Noble N. Rend les Soy et hommage quil  
 doit au Roy, a cause d'un tel sief ou d'une telle terre  
 ou telle seigneurie se mouuant de sa Majeste a cause  
 de son Comté de Toulouse, ou de Castres, ou de sa  
 baronnie de Montpellier, ou de Lunel, ou de sa Sen<sup>ce</sup>  
 de Carcastonne ou de Beaucaire et Nismes, quil possede  
 noblement, ou avec toute justice haute moyenne et basse  
 et avec une portion d'icelles; Et si cest baronnie, il  
 dit pour la baronnie telle, avec telles seigneuries ou siefs  
 qui en dependent, ou sy le gentilhomme a plusieurs di  
 uers siefs qui releuent sury de sa majeste a cause  
 d'une seule terre ou Domaine, on les y comprend  
 tous dans le Cartel.

Et a mesure que l'huissier a finy de lire,  
 M<sup>re</sup> le president prend les mains jointes du gentilhomme  
 avec les deux sienos et les tenans, luy dit

Vous deuenes homme du Roy, vous luy faites  
 les Soy et hommage que vous luy deues a cause de  
 votre sief ou seigneurie de N. Vous promettes et  
 Jurez de luy estre fidelle, et le seruir enuers tous, et  
 contre tous, sans nul excepter, Et sil vient a votre

Connoissance quelque chose qui se passe contre son service de l'en avertir, et vous y opposer de tout v<sup>r</sup>e pouvoir, et vous porter en tout et par tout comme un bon et loyal vassal doit faire, ne le promettez vous pas ainsi.

Et le Gentilhomme Respond, Ouy Je le promets.  
Et M. le President prononce, a cette condition Je vous y recois, a la Charge de remettre en la Chambre vos aveus et denombrements, deuenent verifiez, dans quarante jours ou dans six semaines, ou dans le temps reglé par l'ordonnance.

Et l'ayant fait leuer, Il luy demande pendant quil est debout tête nue, de combien est de rente son fief ou sa terre en denombrement, a fin de pouuoir taxer le droit de Chambellage a proportion, lequel appartient au d<sup>e</sup> premier huissier.

Et le Gentilhomme declare le reuenu de son fief selon les anciens denombrements et les Charges quil y a.

Et apres on le fait sortir, et tout le bureau opiné a la taxe du droit de Chambellage, que le pre<sup>re</sup> huissier prend.

Est a noter que quand vne Dame Rend hommage de la terre qui luy appartient, releuant du Roy, le president qui la recoit au d<sup>e</sup> hommage, la baife ouant la faire leuer.

## Traité des Finances.

qui suit a été  
poussé jusq<sup>u</sup> en la  
la Comparaison  
des M<sup>es</sup> des comptes  
ou Trésoriers de  
France page

Les Finances s'appellent communément le nerf de l'Etat, et l'ornement de la paix, mais il semble que les nerfs se peuiuent justement comparer au sang, sans lequel les nerfs perdent leurs forces, et les esprits leur vie, si bien qu'estans l'une des plus notables parties de l'Etat, il est aisé de se persuader combien la connoissance en est utile, honneste et nécessaire, sur tout a ceux que la vertu et le merite appellent aux Charges publiques.

Des autres Estats, nous n'en parlerons point mais au nôtre, le nom même des Finances qui y est originaire, montre combien elles y ont esté estimées, Car il vient d'un vieux mot Francois qui signifie metre quelque chose a fin, comme si ce moyen en estoit plus capable que nul autre.

L'autre nom Equiualent est Deniers, et se prenent ordinairement l'un pour l'autre, De sorte que la diuision des Finances se fait en deniers ordinaires et extraord<sup>s</sup>.

Anciennement les deniers ord<sup>s</sup> s'appelloient seulement ceux du Domaine, qui se subdivisent en muable et Immuable.

Le muable est celluy qui prouient des bleds, vins, volailles et autres choses, dont le prix peut augmenter ou diminuer.

L'Immuable consiste en cens, rentes et autres choses payables en argent qui ne peut changer.

Les Deniers extraord<sup>s</sup> s'appelloient tout ce qui se leue outre le Domaine, C'est a dire a temps, et ont receu de grandes diuersitez selon les dépenses et diuersitez des affaires.

On tient que la Première Imposition qui dure encore a present, feu le huitieme du vin, sous le regne de Chilperic, l'equivalent suit apres qui est l'equivalent du sol pour liure sur toutes danrees a marchandises, qui se leua pour tirer D'Angleterre le Roy Jean qui y estoit prisonnier. Des autres natures de deniers, nous en parlerons puis apres.

Mais le Domaine ayant esté alienné depuis les guerres civiles comme chacun scait & ne s'en tirant aucune chose en la plus part des generalitez, nous laisserons cette partie encore que ce soit le fondem<sup>t</sup> des autres, et dirons qu'il se fait une autre diuision des finances en memes termes de deniers ordinaires et extraord<sup>es</sup> laquelle a pratique.

Les deniers ordinaires sont ceux dont le Roy fait Estat, comme de son domaine s'il y en a, des huit<sup>e</sup> et autres Impositions sur le vin, qui s'apelle aydes, du sol equivalent, Tailles, taillon, Feumes et autres deniers Employez et recettes de sa Majeste.

Les Deniers extraord<sup>es</sup> sont ceux desquels il n'est point fait d'Estat, qui ont esté autre fois plus estimés qu'à present, estant presque réduits aux nouvelles creations d'offices.

Desorte que cette Seconde Espece estant peu de chose, casuelle, et par consequence sans regle, Nous parlerons seulement de la premiere, qui se diuise en deux parties a peu près égales, l'une en ce qui est tiré du peuple, l'autre en ce qui reuient des Formes, qui semblent estre ce que les Romains apelloient Tributa et vectigalia, le premier desquels se leuoit par off<sup>ice</sup>

Et l'autre par Feumiers, Nous parlerons Premierem<sup>t</sup> de la premiere partie, Secondement de la seconde, Et finalement de la Depense qui se fait de l'une a de l'autre.

Mais pour en auoir plus facile Intelligence Il semble a propos de dire, que la France se diuise par Prouinces pour le gouvernement. Et par parlem<sup>ts</sup> pour la Justice, Et ainsi fait elle pour les finances et generalitez qui sont en nombre de vingt deux. Et bien que Blois se nomme aussi generalite, toutefois a cause que c'est seulement pour ce qui regarde le Domaine et comté de Blois, Et ainsi que le s<sup>r</sup> Mainot le Remarque sous Louis xiii. nous ne la mettrons pas en ce nombre de 21. qui sont.

Paris. Amiens. Poitiers. Moulins.  
Rouen. Nantes. Dijon. Soissonne  
Chalons. Limoges. Rion. Caen.  
Toulouse. Aix. Orleans. Tours.  
Bourges. Lyon. Bourdeaux.  
Montpellier. Grenoble.

Sous les quinze premieres generalitez, Il y a sept-vingt-neuf Elections, Et sous lesd<sup>es</sup> Electiones vingt-trois mille deux-cents parroisses.

Scauoir.

Sous Elections Parroisses  
Paris 20. 1970.

Souze	Elections	Parroisses
Soissons	6	1197.
amiens	6	1260.
Châlons	9	2207.
orleans	12	233.
Tours	13	1563.
Boitve	9	1600.
Limoges	9	1600.
Bourges	9	532.
Moulins	7	2281.
Rion	4	819.
Lyon	3	722.
Rouen	21	2876.
Caen	9	1426.
Bourdeaux	15	3508.

Si les Generalitez, les Elections et les parroisses estoient semblables. Il seroit beaucoup plus aisé d'éviter les grandes Inegalitez qui se trouvent lors qu'il est question d'en parler généralement. Car il s'en trouve ou la plus grande Etendue porte le moins, a cause des Infertilités du pais, de la pauvreté du peuple et d'autres occasions qui se verront ensuite.

Pour la generalité de Bretagne, Elle est composée de Dix Recettes particulieres qui sont la plus part Euechez, et s'appellent Recettes des fouages a cause que les Impositions se font par foye. Il y a outre ce une forme ordinaire qui s'appelle Impots et Villote.

Pour celle de Bourgogne Elle n'a aucune Recette par <sup>ex</sup> que celles de Bresse, Dauphe et Yocomey qui y ont été jointes depuis la fin de 1500. par l'échange du marquisat de Saluzier.

Pour celles de Toulouse et Montpellier, Elles ont chacune Vnze Recettes particulieres qui s'appellent <sup>diverses</sup> Diveses.

Celle de Provence n'a aucunes recettes pour <sup>ex</sup> celle de Dauphiné a huit baillages qui portent le Revenu du Domaine a la recette generalle.

Ces cinq dernieres s'appellent petites generalitez non comme Jay dit pour avoir moins d'étendue que les autres, mais parce qu'elles portent le moins, et la raison en est pour celles de Dauphiné et de Provence qu'elles ont été données par leurs seigneurs a la couronne; Et que celles du Languedoc et de Bourg <sup>ne</sup> si sont d'elles meme soumisses, chacune sous certain. conditions, auxquelles la consideration quelles sont frontieres par terre, semble les avoir autant <sup>mes</sup> qu'autre chose, Et c'est pourquoy elles se gouvernent aussi par Etats et deputes, Comme aussy fait la Bretagne qui est la derniere jointe a la Couronne. La Normandie a aussi une forme d'estats, mais c'est appeler proprement une forme ou plustot une ombre au prix de ces autres.

Or bien que chacune des d' 21. generalitez, Il y ait des Tresoriers de France, toutefois il ny a des Elus qu'en celles ou il y a des Elections.

Mais pour le regard des Recettes et controles qui s'exercent triennalement sinon en celles ou

le Triennal est vacant, ou bien a esté remboursé tout ainsy qu'en chacune des d<sup>es</sup> generalitez, ils s'appellent receveurs et con<sup>trôleurs</sup> generaux des finances aussy en chacune des Recettes par<sup>tielles</sup> tant en celles ou il y a des Elections qu'autrement s'appellent receveurs et contrôleurs des tailles.

Il y a aussy es d<sup>es</sup> 21. generalitez des receveurs et con<sup>trôleurs</sup> generaux du taillon, qui ont des receveurs par<sup>tiels</sup> sous eux, lesquels receveurs g<sup>énéraux</sup> mettent les deniers du Taillon entre les mains des Tresoriers de l'ordinaire des guerres pour les Compagnies d'ordonnances.

Voilà succinctement le nombre des generalitez des Elections de la plus part des parroisses et des eff<sup>oyes</sup> par le moyen desquels ce qui porte generalement le nom des tailles se leve, Combien que les natures des deniers soient diverses, comme nous dirons en son lieu, toutefois ce qui porte l'un porte l'autre, C'est a dire qui porte la taille porte le taillon et autres Impositions, Et elles s'entendent toutes sous l'appellation commune des tailles. Il y en a de trois sortes, l'une s'appelle réelle, comme en province et Languedoc ou le Roy même paye la taille s'il y a quelques terres roturières, l'autre personnelle, qui quelle regarde de plus pres les personnes, et la troisième comme en la plus part, parce qu'elle s'impose selon les personnes et leurs biens en quelque part qu'ils soient assis.

Voilà maintenant l'ordre qui se tient en

l'Imposition et levée des deniers, qui vont a bien peu pres estre toutes semblables, non seulement en cette premiere partie qui regarde les Tailles, Et en la seconde qui regarde les Fermes, mais aussi en la Depense des deniers provenant de l'un et de l'autre.

Le Roy, le mois de Janvier de chacune année prevoiant la depense qu'il luy convient faire l'année suivante pour la conservation de son Estat, et l'entretien de sa Maison, en fait un abregé, qui s'appelle projet lequel est signé de la main du Roy et d'un secret<sup>re</sup> d'Estat.

La Somme totale arretée, Sa Majesté regarde premierement ses tailles et ses Fermes ordinaires.

Pour les Tailles ordinaires qui s'appellent autrement principal de la taille et crüe y Jointe, Elles furent accordées par les Estats de Blois a quatre millions d'or, C'est a dire Douze millions de livres, et confirmées par l'assemblée tenue a Rouen en l'année 1596. Et toutefois sa Majesté levé encore, compris plusieurs autres crües qui s'imposent sur les d<sup>es</sup> 21. generalitez en vertu des commissions des tailles, plus de Vingt millions de livres pour les Fermes ord<sup>inaires</sup>. L'abregé de ce discours ne me permet pas de montrer en quoy elles different des autres, Joint qu'elles se discernent a peu pres en les voyant en leur lieu.

Mais comme sa Majesté voit que du profit de ces deux moyens, les Charges qui se payent premierement aux Elections, puis aux generalitez deduites, Il ne luy en revient pas la moitié, Et que des vnes et des autres fermes, les Charges deduites, Il n'en revient

quiere plus, Elle a été toujours contrainte de lever une Crüe des garnisons, montant plus ou moins suivant la dépense qui convient de faire, mais elle se leve seulement sur quatorze des d. quinze premières generalitez, Celle d'Amiens en estant exempt, tant en consideration de ce qu'elle est Frontiere, que de la Rente qui se fait en la province de Picardie du sol par sol du vin vendu en detail.

Incontinent après que ce projet est arrêté, Il se dresse un Estat qui s'appelle, Brevet de la Taille par lequel ce qui se doit imposer par les d. commissions des tailles est réglé ou autrement, ce que nous apelons tailles ordinaires a distribuer sur les d. vingt une generalitez, Ensemble diverses autres natures de deniers dont par brieveté il ne sera pas parlé.

Le d. Brevet arrêté, Il s'en enuoye un extrait en chacune des d. generalitez, avec une lettre de cachet du Contrôleur gñal des Finances adressée aux Tresoriers gñaux de France, par lesquelles leur est mandé d'en faire le departement sur les Elections dependans de leurs charges, Et c'est alors qu'ils doivent avoir fait leurs Chevauchées par les d. Elections pour sçavoir celles qui se font Enrichies ou apouries afin d'augmenter les unes et soulager les autres tout ainsy que les Elus font peu après par les parroisses de leurs Elections pour garder l'égalité que sa Majesté leur recommande sur toutes choses, Ce qui est aussy d'une extreme Importance comme il se peut facilement Imaginer tant pour le regard des d. tailles ordinaires, que

pour ce quelles reglent le particulier de l'extraord.<sup>re</sup> Je dis le par<sup>re</sup> au respect du peuple, a cause que pour ce qui est du general, C'est a dire de la distribution que sa majesté fait par les generalitez Elle regarde une autre égalité, qui est de charger de l'extraord.<sup>re</sup> celles qui sont soulagées de l'ordinaire. Comme Lyon porte moins de l'ord.<sup>re</sup> que Rion, Et Rion porte moins de l'extraord.<sup>re</sup> que Lyon, Et ainsy des autres comme il est facile d'observer.

Les Tresoriers gñaux de France ayant enuoyé a sa Majesté et au Conseil le departement qu'ils ont fait sur les Elections, de la somme que doit porter leur generalité, et avec cela donné avis de l'Incommodité que chacun a receu, sa Majesté regle la dessus la Crüe extraord.<sup>re</sup> autrement dite grande crüe ou crüe des garnisons.

Il y a cette difference en l'imposition des d. deux natures de deniers, que pour la premiere, C'est a sçavoir l'ordinaire, il s'expédie aux Elus de chacune Election une Commission par<sup>re</sup> de sa majesté, signée d'un secretaire d'estat, Et pour ce qui est de la grande Crüe, il s'expédie seulement une commission aux Tresoriers gñaux de France en chacune generalité, Lesquels en font le departement sur les Elections et en enuoyent leurs commissions avec celles des tailles aux Elus, Ce qui se fait au commencement du mois de novembre.

S'y tot que les Elus les ont receues, Ils font le departement des finances y contenues sur les parroisses ajoutant ou diminuant a l'année precedente suivant

la Commodité ou Incomodité qu'ils ont reconnues par leurs Chevauchées.

Leur Departement fait. Ils envoient leurs commissions à chacune parrouisse, laquelle crée aussi tot des Consuls et des collecteurs, qui dressent avec ceux de l'année précédente le Rôle de la taxe et cote de chacun particulier, Et icelluy fait le portent aux Elus pour Juger s'ils n'ont point outrepassé leurs commissions, et ce fait lesd. Elus l'arrestent et le signent, En ce même temps les Tres generaux de France dressent un Estat qui s'appelle Estat de la valeur des Finances, dans lequel sont comprises toutes les charges, estant, tant sur les Recettes par <sup>ou</sup> que sur les generales, lequel ils envoient au Conseil.

Sur le d. Estat se dresse celluy du Roy, qu'on appelle Estat des Finances, mais il se regle plustot sur celluy de sa majesté de l'année précédente, que sur celluy des d. Tresoriers gn̄aux de France, et s'en envoie un aux tresoriers de France et un au Receveur gn̄al des Finances estant en exercice, avec commission sur l'un et sur l'autre, pour le suivre de point en point selon sa forme et teneur.

Dans l'un et l'autre des d. Estats, sont comprises par le menü toutes les natures des deniers dont nous avons cy devant parlé, ensemble les Charges qui sont dessus, et ce qui en recient de net à sa Majesté, lequel se paye toujours par preference attendu que c'est la dessus, ainsi que nous avons dit cy devant, que sont sondées les depense de son

Estat, et de sa Maison.

Voila donc en quoy consiste ce que sa Majesté retire chascun année des d. 21. generalitez, sans pour la taille ordinaire que <sup>on</sup> appelle premiere recette du Tresor royal.

La seconde Recette est celle des Sommes, dont nous avons promis de parler en second lieu, mais ce sera plus succinctement que de l'autre, attendu qu'il ny a autres ceremonies que de les bailler au Conseil apres les formalitez ordinaires, au plus offrant et dernier enchereur, pour un certain nombre d'années et pour le prix convenü, apres quoy les Fermiers sont tenus d'aporter de quartir en quartir les deniers au Tresor royal, ou d'aquitter les assignans que le garde du tresor royal tire sur eux, tout ainsi que sur les Receveurs generaux.

Les fermes consistent en Domaines, ventes des bois, aydes, gabelles, Cinq grosses fermes, traites Royales, Domainiales, octrois, subventions et autres droits y joints, comme le tabac, papier et poudren, timbre et autres droits, dont par brievete nous ne parlerons pas.

Il y a outre cela les revenus royaux et le produit des ventes des offices, ce qui produit des Sommes Immenses.

C'est ce qui fait cette mer des Finances, autrement Tresor royal, voyons maintenant de quelle façon la distribution ou depense s'en fait.

De ces Sommes le Conseil des Finances ordonne aux gardes du Tresor royal, d'en recouurer comptant



une partie, & d'assigner l'autre pour les dépenses de l'État, et de la Maison du Roy.

Pour ce que le garde du Trésor royal reçoit Il baille ses quittances; Et pour ce qu'il assigne, il delivre ses mandemens ou Rescriptions qui se contrôlent toutes par le contrôleur général des Finances, Et parce que cette distribution par <sup>est</sup> trop longue et qu'aussy elle change fort dilatoirement nous n'en parleray pas.

Pour ce qui est d'une partie de la Dépense, Il y a des officiers, lesquels prennent leurs deniers ou assignations du Trésor royal, et les distribuent selon les États par qui sont delivrez à chacun d'eux, & l'autre partie de la Dépense se paye ou s'assigne immédiatement par le garde du Trésor royal.

Voilà donc de quelle sorte vient et se dépend ce grand amas des Finances, auxquelles nous pouvons observer cet ordre de la nature, que tout aussy que des fontaines naissent les Ruisseaux, des ruisseaux les Rivieres, qui tirent aussy quelque fois leur origine des lacs, dont les sources sont à eux mêmes & se déchargent enfin toutes dans la Mer; de même se peut il représenter du peuple, des Elections des generalitez, des Seignes et du Trésor royal comme nous tenons que la Mer, Renvoyé autant quelle reçoit pour conserver le canal perpetuel des Eaux, aussy pouvons nous dire des Finances en ce qu'après estre entrées dans le Trésor royal Elles en sortent & se repandent enfin Jusques

aux moindres parties qui sont les laboureurs et les artisans, auxquels il faut necessairement à la fin que la plus part s'en aillent, et si pour conserver le repos du Royaume, il en sort quelque partie aussi y en entre t'il d'ailleurs par le moyen de ces sources Inepuisables, le bled, vin, tailles pastel, et autres choses dont la part entretient l'abondance des Finances, et fait que le peuple se peut facilement acquitter de ce qui est impose sur luy, Pure paisible, et d'esperer encore mieux par les soins que sa moyene prend de ses Finances, et principalement du patrimoine sacré de sa couronne, C'est aussy le moyen le plus assuré pour enrichir l'État, et d'en faire autant pour le peuple que pour sa Majesté.

## Comparaison des Charges des maîtres des comptes, avec celles des Tresoriers de France

Quæstio  
Henry 2. a 15 Lois  
en Jan<sup>r</sup> 1551.  
art. 14. 16. et 22.  
Idem a Filiers  
cotez en 1552.  
art. 6. Henry 3.  
a Paris en  
Juillet 1577.

Les Tresoriers de France et généraux des finances  
pretendent précéder les Con<sup>tes</sup> et maîtres des comptes  
en particulier, ainsi qu'ils disent avoir été observé  
en ce Royaume avant le grand Roy François  
Et que le même rang leur est confirmé par les  
Edits qui ont divisé le Royaume en dix sept  
generalitez et establi tout autant de Bureaux.

Mais d'autant que par ces Edits, grand nombre  
d'officiers furent créés, avec retranchement du pouvoir  
et de l'autorité que lesd<sup>s</sup> Tresoriers avoient auparavant.  
le Changement de leur fonction tout ensemble, les  
Cours de parlement, Chambre des comptes et Cours  
des aides ne sont entrés en la verification d'iceux  
que de l'express commandement du Roy, et ont  
ordonné que sans prejudice des droits des quatre  
tresoriers et quatre généraux anciens pourvus de  
leurs offices auparavant lesd<sup>s</sup> Edits, lesquelz  
Jouiront d'icelle prerogative, et non leurs successeurs.  
Ils auroient voix et séance apres tous les con<sup>tes</sup> &  
qui a esté depuis Inviolablement observé.

Or Il est manifeste qu'ils ne peuvent prétendre  
cette prerogative en vertu de ces Edits, puis que l'ordre  
et la Loy fondamentale de l'Etat, qui unit le  
Prince avec ses sujets, ne leur donne aucune force  
s'ils ne sont préalablement veriffiés en compag<sup>es</sup>.

Lex.

Souveraines de ce Royaume, auquel on tient pour  
maxime Infaillible, que lors que le Roy ordonne  
quelque chose qui n'est pas en la forme ordinaire.  
C'est une marque certaine qu'il ne juge pas raison  
qu'elle soit observée, parce qu'estant absolu et souv<sup>rain</sup>.  
en son Royaume, il luy seroit fort aisé de porter  
ses compagnies a la verification, s'il le jugeoit  
Equitable, mais outre l'Importunité de ses Sujets  
l'Inconstance des temps, change de telle sorte la  
volonté des Roys pour le bien de leur Etat, que  
la nécessité de leurs affaires les contraint bien  
souvent d'éliger de nouveaux offices, afin d'y  
pouvoir remedier, sans souler son peuple, de  
même qu'un bon pere se porte naturellement a  
soulager ses Enfans les plus Infirmes.

Cette même affection engravée dans le Cœur  
du Roy Henry 2. apres que les guerres d'Italie  
eurent épuisé les deniers de la finance, et que  
le pauvre peuple estant affoibly des grandes contrib<sup>utions</sup>  
qu'il avoit faites en diverses occurrences, ne pouvoit  
plus fournir aux urgentes nécessitez du Royaume  
sans que plusieurs fussent portés a une Inevitable  
manducate pour prévenir un mal si dommageable a  
subvenir a tant d'affaires qui avoient sur les bras.  
Il seut obligé de créer de nouveaux offices, et  
créer par même raison, des Tresoriers de France  
et des généraux des finances en grand nombre, et  
pour alécher plus promptement les bien aises a'y  
entendre. Il leur accorda des dignitez et des preroga.  
fort avantageuses, Mais les Cours souveraines

Causa

qui consultent meurement ces nouveaultz bien que nécessaires, ont accoutumé d'y apporter les modifications quelles Jugent raisonnables principalement lors que l'autorité vient à être tronquée, ou qu'il y a une notable différence des personnes, Et il ne se faut pas donner si elles ont apporté des restrictions en la vérification de ces ordonn<sup>ces</sup> puisqu'il y a voit changement et aux personnes et aux charges tout ensemble, ainsi que nous le démontrerons cy après.

*munus*  
*natio nominis*  
*diferentia*

Et Premièrement nous disons que les charges des Tresoriers de France estoient anciennem<sup>t</sup> fort relevées et fort honorables, d'autant qu'ils conoissoient et avoient autorité sur toutes les finances de France ainsi que leur nom le porte, et il ny en avoit qu'un sul du temps du Roy Jean, lequel estoit ordinairement au prince, ou un des grands seigneurs du Royaume mais après l'année 1360. que le Roy fut conduit prisonnier en Angleterre, et que pour le payement de sa rançon et autres fraiz de la guerre, les tailles furent establies, il y en eut deux, et puis en après trois, suivant la volonté des Roys et tous grands et nottables personnes, Mais il ny a rien de plus clair au monde que la différence de l'autorité et de la dignité de ces charges anciennes d'avec celles qui sont possédées aujourd'huy par ceux qui portent le même nom, d'autant qu'ils faisoient la même fonction que sont a present M<sup>rs</sup> les Intendants, et les Intendants des finances, Ils étoient grands Seigneurs, Con<sup>tes</sup> d'Estat, et la plus part Chevaliers

des ordres du Roy, Estant particulièrement obligés d'estre a la suite des Roys pour les Informer et pourvoir a toute heure a leurs affaires, Et quand ils entroient en cours du parlement, Chambre des comptes et Cours des aydes, ils prenoient une place fort honorable, et le même Rang leur estoit a plus forte raison concédé en particulier, mais bien qu'on peut dire que leur autorité commença a diminuer sous le regne de Charles 6<sup>e</sup> lequel ayant divisé le Royaume en quatre généralitez Establit par même raison quatre tresoriers de France, et commença de restreindre leur autorité dans l'estendue de leurs departemens; Sy ne veulx le pas metre cela en considoration, Et veulx croire que bien que chacun seut commis sur sa généralité ils demuroient conjointement Juges des autres affaires de grande importance, ainsi qu'il se pratique aujourd'huy entre M<sup>rs</sup> les Intendants des finances, bien que chacun ait son departem<sup>t</sup> afin qu'il prene plus aisement garde a ce que lesd<sup>s</sup> finances soient bien administrés.

Je ne veulx prendre la descendance, ny l'entier Changement de nos charges plus avant que du temps du Roy Francois 1<sup>er</sup> auquel l'histoire attribue l'Institution d'un Intendant des finances Car auparavant les quatre Tresoriers avec les quatre generaux ayant la surintendance de tous les deniers qui se levoient dans le Royaume, obligés a suivre les personnes des Roys, ainsi que nous avons dit, Envoiant leurs commis dans les

annotations sur  
le guidon des  
finances page  
57.

Provinces lesquels n'ayant aucuns sermens au Roy  
s'en faisoient tellement accoire en l'absence et  
éloignement de leurs maîtres, que les finances  
en étoient fort mal administrées, et les desordres et  
les plaintes croissans de jour en jour avec dommage  
evident, obligerent le Roy d'enjoindre aux dits  
officiers de faire résidence ordinaire dans les  
provinces qui leur étoient assignées, Et commit le  
sieur de Baudouille maître en la Chambre des  
comptes de Paris, à l'intendance générale de ses  
finances, avec M<sup>rs</sup> de son Conseil, et après luy  
d'autres, de temps en temps, ainsy qu'il peut estre  
nécessaire à un chacun.

Voilà donc la première Institution des Intend<sup>ts</sup>  
des finances, qui causa par contrecoup la distinction  
des Tresoriers de France et généraux des finances  
lesquels n'estoient encore qu'au nombre de huit,  
Mais ce commencement de diminution feut un  
presage certain d'un plus grand retranchement et de  
leur autorité, et de leur dignité tout ensemble,  
Ce que led<sup>e</sup> Roy François n'ayant voulu faire  
tout à la fois, se contenta de créer un commis à  
chacune desd<sup>s</sup> seize généralitez, esquelles il avoit  
divisé son Royaume par l'ordonnance donnée  
à Cognac le 7. x<sup>bre</sup> 1542. au 5. art. de laquelle  
sont ces propres termes. Un personnage capable  
qui aura le nom de Commis desd<sup>s</sup> Tresoriers de  
France et généraux, Mais Henry second son  
successeur ayant divisé led<sup>e</sup> Royaume en 17.

mutatio  
muneris

Tempus

proprium.

Généralitez, Crea pareillement dix sept Tresoriers  
de France, et autant de généraux des finances,  
Restreignant leur pouvoir et leur autorité à un  
chacun dans sa généralité, sans qu'il eut aucun  
droit ny pouvoir de se mesler de celles qui luy  
estoyent voisines.

Ausquelles charges les quatre Tresoriers et  
quatre généraux anciens, ayant été continués  
surent seulement créés de nouveau treize tres<sup>ors</sup>  
de France, et autant de généraux des finances  
la plus part desquels avoient esté commis auparavant  
des anciens, De sorte qu'il feut fort aisé de  
discerner clairement leur grande différence et un  
changement si grand, et de leur fonction, et de  
leurs personnes, Survenant tout à coup avec le  
retranchement de leur pouvoir, diminua de telle  
sorte leur lustre et leur dignité, qu'ils n'ont jamais  
tenu le rang que les anciens occupoient sans difficulté.  
Et on n'a pas veu que les charges ayent été possédées  
par des personnes de si grande considération, comme  
les autres, Et même depuis que le monde en a esté  
si fort augmenté que le mépris s'en est ensuiuy  
d'une conséquence nécessaire.

Cette diversité des Charges anciennes des  
Tresoriers de France à celles d'aujourd'hui ne se  
peut plus aisément comprendre, que par l'exemple  
des Receveurs généraux des finances, lesquels ont  
éprouvé le même changement, d'autant qu'ancienem<sup>t</sup>  
Henry avoit qu'un Receveur g<sup>nl</sup> en France.

superpersonis

simile

Duhaillan liu.  
4. de l'Etat de  
France pag. 368  
et seq.

qui faisoit sa Residence a Paris, et recevoit  
les deniers de toutes les recettes du Royaume, et  
estoit proprement receveur g<sup>nal</sup> de France, ce quoy  
saut observé Jusques au Roy Charles 6.<sup>e</sup> lequel  
l'ayant divisé en quatre generalités comme nous avons  
dit, crea aussi quatre receveurs generaux, qui neurent  
Jamais d'autres comptables au dessus d'eux, Jusques  
au grand Roy François lequel Institua le Tresorier  
de l'Épargne, qui a la meme charge et fonction —  
qu'avoit le receveur general du temps du Roy Jean  
Estant l'officier de France le plus relevé et le plus  
honorabile entre tous les comptables, et qui a de  
si beaux privilèges et de prerogatives si avantageuses  
qu'aucun des autres ne les a jamais p<sup>u</sup> obtenir, depuis  
les receveurs g<sup>naux</sup> ont esté grandem<sup>t</sup> multipliés  
et les recettes g<sup>nales</sup> aussi comme chacun voit, et  
chacune desd<sup>s</sup> recettes g<sup>nales</sup> anciennes a esté divisée  
en six ou sept autres, mais bien que lesd<sup>s</sup> receveurs  
generaux ayent toujours retenu le nom et le titre  
de Receveur g<sup>nal</sup>, tout ainsi que le premier, et les  
quatre qui vindrent après luy, si n'ont ils pas  
Jouy d'un pareil rang ny dignité pareille, a la cause  
de la diminution de leur autorité qui est survenue  
par l'Établissement du Tresor de l'Épargne pour le  
revoanchement de leur recette, et par le grand nombre  
desd<sup>s</sup> officiers, tellement qu'il seroit fort absurde  
qu'ils voulessent aujourd'huy pretendre le même  
Rang et la même dignité que possédait le Receveur  
general au temps du d<sup>s</sup> Roy Jean, puis qu'il

Est aisé a Juger que cela même estant accordé  
et possédé par un autre, ils en sont sortis par  
une juste consequence, Car bien qu'ils ayent retenu  
le nom de receveur g<sup>nal</sup>, si est ce que le changem<sup>t</sup>  
de leur charge et de leur fonction les ayant faits  
dechoir de leur ancienne autorité, ils n'ont peu par  
même raison conserver leur lustre ny leur dignité  
premiere.

Toutes ces considerations meurement balancées  
par les Couus Souverains de ce Royaume, les  
porteront fort justement a faire difference des Trés.  
de France et generaux des Finances, qu'ils furent  
Establis par le Roy Henry 2. lors qu'il divisa le  
Royaume en dixsept generalités, et des anciens qui  
estoiert auparavant, lesquels estoient seulement huit  
en nombre, Sçavoir quatre Tresoriers de France, qui  
connoissoient et avoient leur jurisdiction restreinte  
sur le Domaine du Roy, et quatre g<sup>naux</sup> des fin.  
qui avoient Jurisdiction sur les aydes, tailles et autres  
Subsides qui se levoient sur le peuple, lesquelles jurisd.  
ont esté depuis jointes, Et il ny a aucune difference  
aujourd'huy des Tresoriers de France aux generaux  
des Finances, parce qu'elles ordonnoient que les quatre  
Tresoriers et quatre g<sup>naux</sup> anciens, auroient le même  
Rang et Seances qu'ils avoient eues auparavant, et  
bien que leurs charges fussent changées et abaissées.  
Elles leur conserverent neanmoins leur dignité et le  
Rang qu'ils avoient occupé, pour en Jouir leur vie

durant, sans que leurs Successeurs ny leurs comp<sup>agnons</sup> nouvellement créés le puissent prétendre, tant étoient elles portées de bonne volonté envers eux de ne les vouloir pas comme dégrader, laquelle ne pouvoit procéder que de l'estime de leurs personnes, Et cependant quelles provisions que ceux qui sont venus après eux ayant obtenues pour Jouir du même Rang, les d<sup>ites</sup> Compagnies Souveraines ny ont eu aucun Egard, et y ont vigoureusement résisté par leurs tres humbles remonstrances envers les Roys, Et par leur autorité envers ces nouveaux officiers, ausquels elles n'ont jamais Jugé raisonnable de donner autre place qu'après tous les con<sup>seils</sup> puisque celle qu'ils prétendent aujourd'hui est occupée par M<sup>rs</sup> les Intend<sup>ants</sup> des Finances lesquels la plus noble et la plus Import<sup>ante</sup> partie de leur ancienne Fonction, ou pour mieux dire ont le même pouvoir et autorité que les Tresoriers avoient du temps du Roy Jean, et ny a autre différence de leurs commis d'alors avec les Tresoriers d'aujourd'hui, si ce n'est qu'ils sont officiers du Roy et sont gagés de sa Majesté et prêtent serment et sont reçus en la Chambre des comptes.

v<sup>er</sup>us.

Et Bien quil soit aisé d'alleguer prescrip<sup>tion</sup> contre ces nouveautés, attendu quil ny a pas seulement possession de soixante cinq ans, mais aussi pour ce quil ny a jamais eu aucune autre observance depuis l'Establissement des d<sup>its</sup> dixsept bureaux et generalités. Si sera til encore plus facile de Justifier ce droit et confirmer un tel usage, et par la raison, et par les loix compl<sup>ètes</sup>.

Ratio.

Et Premièrement la raison nous apprend que vivant sous un état monarchique, il s'ensuit que le Roy et la dignité même de la source de toutes les dignités, et que de sa personne sacrée, toutes prennent leur origine comme les rayons du soleil, lequel ne départant pas également sa lumière ny sa chaleur à toutes les parties du monde, mais plus ou moins suivant la distance quil y a, et la disposition qu'elles ont, Semblablement sa Majesté communique son lustre et sa splendeur à tous ses officiers, a mesure qu'ils approchent de son autorité, par une proportion geometrique, laquelle il a donné en son Royaume, afin dy rendre une harmonie plus agreable, et par ce grand nombre de divers Echellons rehausser d'autant plus son trône et sa Majesté Souveraine, sous laq<sup>uelle</sup> sont immédiatement établis ~~des~~ lieutenans généraux l'un pour l'administration de la justice de la paix, Et l'autre pour celle de la guerre, Et encore en la paix Il y a les Cours de parlement, pour la distribution de la Justice ordinaire, Et les Chambres des comptes & Cour des aides pour celle des Finances, lesquelles étant des principales colonnes de l'estat sont qualifiées Souver<sup>aines</sup>. Tant pour ce qui sous l'autorité du Roy, Elle ordonnent et Jugent souverainement en leur Jurisdiction et quil faut acquiescer à leurs arrechs, sans en pouvoir relever appel que pour ce qu'elles approchent de plus près la souveraineté du Roy, qui leur ayant voulu communiquer plus particulièrement son autorité, a ordonné par même moyen que la dignité l'ait accompagnée.

dignitas.

authoritas.

Ces Trois Compagnies, contiennent au dessous



d'Elles Tous les officiers subalternes que nous voyons en France, lesquels sont obligés d'y prestir serment avant leur reception; Et bien que sans Celle, on ne puisse pas être officier, or que pour rendre une personne sacrée et publique, il soit nécessaire d'avoir une autorité souveraine, Toutefois aux offices de petite consideration Elles relachent quelque fois ce droit a leurs Inferieurs. Il faut considerer que bien que tous ces officiers subalternes dependent de ces trois compagnies, et qu'en quelque egard ils relevent de toutes, si est ce que chacune d'elles a une autorité plus particuliere sur eux, suivant leur Jurisdiction, par ainsy les Cours de parlement sont les principaux Censeurs des Baillifs Senaux, viguiers et prouves, et de tous les autres officiers qui exercent la Justice ordinaire, Les Chambres des comptes pareille<sup>t</sup> des Tresoriers<sup>grands</sup> des Finances, de tous comptables, con<sup>cours</sup> et de tous ordonnateurs et administrateurs des deniers du Roy, les Cours des aides, aussy des visitours et con<sup>cours</sup> des Gabelles, maîtres des ports et des Esleus.

Exempla.

Potestas.

ab eo quod magis probabile est

Testimonia naturalia

Testimonia civilia

Ce qui a fait aisement comprendre la grande difference quil y a entre les officiers subalternes et ceux qui sont establis au dessus d'eux pour estre les reformateurs de leurs ordonn<sup>ces</sup> et les Juges de leurs personnes outre que l'ordre de nature veut que ce qui fait et defait, soit plus puissant et plus noble que ce qui souffre ce changement. Et ce seroit aussi contre toute apparence de raison, de vouloir soutenir que le Juge ne fust pas plus considerable que la personne Jugée, d'autant quil est apresumé que son autorité estant admirable, et son pouvoir redoutable, sa dignité doit estre aussi plus venerable, Car comme l'action de l'bn est la

plus basse et la plus contemtable qu'on puisse représenter, aussy ny a til point au monde qui soit plus noble ny plus relevé que celle de l'autre.

Honestas

ordina  
generationis

C'est donc se porter bien loin au dela de la raison que de Dominer et proceder les Supérieurs, Le Sage Romain ordonne tout le contraire, en ses preceptes Et veritablement une telle ambition, ou pour mieux dire une telle vanité n'a jamais esté tollee en aucune Republique, et l'ordre a esté tant soit peu observé et ou les loix ont esté aucunement reuerées, on tenoit pour crime anciennement a Rome Competare majorem potestatem, Et la loy n'ordonne pas une plus grande punition aux Sacrileges qu'a celluy qui occupou une place et un rang qui ne luy estoit pas deu, Il y a plus, C'est se rendre coupable des loix divines et humaines d'honorer si peu ceux qui nous ont donné l'estre, Et les Tresors sont des mauvais Enfans et des Ingrats de porter si peu de respect a ceux qui les ont mis au monde par la vertu que leur a esté Immédiatement conferée du prince.

Mais d'autant qu'en ce Royaume la dignité des officiers du Roy, est si Estroitement collée avec leur autorité, que l'üne ne peut se maintenir sans l'autre, Et comme celle cy est la cause efficiente de la premiere, aussy celle la est une preuve ou une marque certaine de la qualite de la derniere, Ce qui a esté estably par beaucoup de raisons, Et notamment afin que le peuple qui n'est pas Informé particuliere du pouvoir qui est attribue a un chacun desd<sup>s</sup> officiers ny aussy du respect et de l'honneur quilz se doivent

Utilitas



desirer les uns aux autres a cause qu'il ignore  
les degrés de leurs Jurisdictions et autorité, afin  
disje qu'ils parviennent plus aisement a cette con.<sup>ce</sup>  
par le rang qu'il leur doit occuper, et par la presence  
exterieure de leurs personnes il comprennent plus  
facilement la qualite et la dignite qui sont incluses  
dans leurs charges, et les ayant comprises, il les  
honnore, et les respecte chacun en leur degré, ce qui  
ne pourroit faire si celluy qui est le dernier en pouvoir  
et en autorité, estoit le premier en rang et honneur,  
chose qui ne repugne pas seulement a la bien sceance  
mais aussi au sens commun, et qui aporterait une  
confusion et un desordre Inevitable.

J'oserois bien croire que les généraux de la  
charge même trouvoient absurde, si les officiers  
des Senaux disputoient le Rang aux con.<sup>es</sup> des  
Cours de parlement dont ils sont ressortissens, et  
qu'aussy ils blameroient les officiers des gabelles  
et les Elus qui pretendroient le même avantage  
au dessus des con.<sup>es</sup> et cours des aides; cela leur  
sembleroit Je m'assure insolant et il leur paroitroit  
monstreux sans difficulté, Mais neanmoins la  
philautie les aveugle de telle sorte qu'ils n'aperçoivent  
pas en eux le même défaut qu'ils condamneroient  
en autrui, Et comme c'est le propre du Jugement  
humain de couvrir toutes ses passions des aparances  
specieuses, ils croyent avoir beaucoup de raison en  
recherchant des subtilités superficielles pour colorer  
leurs vaines pretentions sans appréhender aucunem.

accidens  
concomitans

insimile

que bien qu'ils aient la tragédie, ils n'ont peuens  
Jouer que le plus chetif personnage et que la Catastrophe  
ne peut estre que honteuse.

Il est vray que la consideration d'avoir  
conteste avec leurs superieurs les Espoinçonnant outre  
mesure, leur fournira toujours une certaine victoire  
pour raison de laquelle ils vivront Je m'assure  
dorenavant beaucoup plus satisfaits, et cette conside<sup>on</sup>  
retrancheroit beaucoup de notre contentem<sup>t</sup>. Si l'esperance  
que nous avons qu'ils se connoîtront mieux a l'avair  
ne nous le faisoit goûter avec plus de tranquillité.

Aparoisant donc que les M.<sup>rs</sup> des comptes sont  
premiers en ordre de nature, de generation, de  
pouvoir et autorité que non pas les tresoriers généraux  
des finances, pour les raisons que nous avons ample<sup>t</sup>  
deduites, il s'ensuit que la dignité et la primauté  
de rang, ne leur peut estre Justement debattue plus  
même qu'ils sont en cette possession autorises par  
plusieurs arrechs des Cours souveraines de ce royaume  
et du Conseil d'Etat, Car le titre que les autres  
alleguent est juralide et ne peut entrer en aucune  
consideration, d'autant que s'il avoit lieu, Ilx  
pourroient aussi bien demander la presceance aux  
con.<sup>es</sup> des Cours de parlement comme a ceux des  
Chambres des comptes, parce que les quatre Tres.<sup>es</sup>  
ou quatre généraux des finances anciens les precedoient  
avant que François I.<sup>er</sup> eut divisé le Royaume  
en seize generalites, mais ils les precedoient a cause  
qu'ils estoient con.<sup>es</sup> d'estat, et prenoient la place de  
Doyen, en cette qualite lors qu'ils entroient en d.

Peroratio

u

Compagnies, laquelle est accordée Aujourd'hui  
à M<sup>rs</sup> les Intendants des Finances, lesquels  
sont la même fonction que les Tresoriers généraux  
faisoient anciennement comme nous avons déjà  
dit, Mais ils ne peuvent pas avoir la même  
prerogative a present, aussy n'ont ils Jamais  
pretendu de s'en servir contre les Conseillers des  
Parlemens.

Error in  
nomine.

comme encore  
on dit chancelier  
de France

Je soutiens aussy qu'il ny a point de raison  
qu'ils se qualifient tresoriers de France, d'autant  
que cet Eloge estoit bien a proprie quand il ny  
auoit qu'un Tresorier en toute la France, Connoitable  
de France, et amiral de France, mais si ces Charges  
venioient a estre multipliees, et que chacun d'eux qui  
les possederait eut sa fonction et sa Jurisdiction  
restrainte et limitée dans une prouince ou une  
generalité, Il les faudroit appeller Chancelliers,  
connoitables et amiral de telle prouince, Et sy les  
maréchaux de France ont conserué cet titre nonobstant  
l'augmentation de leur nombre, C'est parce qu'ils  
exercent confusement leurs charges par tout le  
Royaume, Sans que par leur creation il soit ordonné  
qu'ils soient maréchaux en telle ou telle prouince  
Et comme les receueurs généraux des Finances qui sont  
establis dans chaque generalité dont la Recette a  
autant d'étendue que les bureaux des Tresoriers  
généraux de la d<sup>e</sup> generalité de jurisdiction, ne sont  
point qualifiés receueurs généraux de France comme  
quand il ny en auoit qu'un en tout le Royaume, par  
même raison, les d<sup>s</sup> Tresoriers ne doiuent point estre

qualifiés Tresoriers de France, ains Tresoriers  
généraux des Finances en telle ou telle  
generalité.

Et bien que les offices des d<sup>s</sup> généraux de la  
Charge, soient considerables a cause de leurs beaux  
droits et reuenus, et qu'ils surpassent de beaucoup  
ceux des maîtres des comptes, si est ce qu'ils ne peuvent  
pas pretendre en vertu d'eux une autorité ny une  
dignité au dessus d'eux, Estant certain que l'honneur  
et le profit ne marchent pas toujours également, mais  
Il me semble que puis qu'ils ont de si bons reuenus  
ils deuroient aquiescer avec moins de rancune puis  
qu'ils ont de quoy estre satisfaits d'ailleurs, Et auant  
finir il faut qu'un chacun sache que bien que les d<sup>s</sup>  
Tresoriers Jouissent de fort beaux priuileges, si est  
ce qu'ils n'en possèdent aucun remarquable, qui ne  
leur soit commun avec les maîtres des comptes,  
lesquels neanmoins en ont de fort honorables qui  
leur sont particuliers et lesquels les Tresoriers n'ont  
Jamais Juy, Et pour marquer en dernier lieu la  
différence notable de ces deux charges, C'est que  
les maîtres des comptes et autres con. et compag.  
souveraines, ne sont pas seulement nobles, Mais  
fondent la noblesse dans leurs familles, bien  
qu'ils ne soient pas gentilhommes, pourueu qu'ils  
viuent noblement, et ne fassent aucun acte dérogeant  
a noblesse, mais il n'en est pas de même des  
généraux de la Charge, la postérité desquels ne  
peut estre noble, si elle n'a d'autres auteurs, et les  
ordonn<sup>es</sup> admettent aux offices des Tresoriers.

generaux, tous Comptables, Receueurs et leurs enfans  
trois ans après l'apurement de leurs comptes, mais  
elles les excluent jamais d'estre maîtres des comptes  
afin qu'on voye la difference et la distinction qu'il y  
a entre un Juge subalterne d'auec un Souuerain  
laquelle n'est pas moindre en France quelle est  
anciennement a Rome, Inter maiores et minores  
magistratus, Fait le 8. Janvier 1615.

usques la

Reglement  
fait par le Roy sur l'administ<sup>on</sup>  
des finances et affaires qui sont  
traitees en la Chambre des  
comptes de Paris au  
mois d'aoust 1598.

1  
Aurons par ces presentes Dit, statue et ordonne.  
Disons Statuons et ordonnons ce qui sensuit.  
Premierement que les ordonnances faites par nos  
predecesseurs Roys, en années 1563. et 1584.  
registrees en notre chambre des comptes sur la  
Reception en la d<sup>e</sup> Chambre, des officiers d'icelle  
qui auroient esté comptables, seront obseruees, et  
que les heritiers des d<sup>e</sup> comptables, ne seront  
receus officiers en notre d<sup>e</sup> Chambre sinon apres  
que les Charges estant sur les comptes, auront  
esté leués, et les d<sup>e</sup> comptes corrigés, selon que  
la Correction en peut estre faite.

2  
Deffendons a tous les officiers de n<sup>re</sup> d<sup>e</sup>  
Chambre, Tresoriers generaux, Receueurs gn<sup>aux</sup>  
et par <sup>ce</sup> et a tous nos autres officiers des finances  
de prendre aucun estat, gages, pensions ou bien  
faits d'aucuns princes, Seigneurs ou autres par <sup>ce</sup>  
et de prendre aucune charge ny sollicitation de  
leurs affaires, a paine de priuation de leurs offices  
et d'amende arbitraire, Et a cette fin, Nous

Voulons qu'en procédant à la Reception des d<sup>s</sup> officiers, ils fassent seulement d'observer le contenu cy dessus.

3.  
Tous comptables, estant à la suite de n<sup>re</sup>. Cour Pareillement tous receueurs g<sup>naux</sup> de nos finances et autres comptables résidans à Paris, Ensemble ceux qui sy trouveront lors de la poursuite de leurs Comptes, seront tenus de la faire en personne, sur peine d'amande arbitraire.

4.  
Et Pour faciliter la facon et audition des comptes des Receueurs, ressortissans ex recettes g<sup>nales</sup> de nos finances, Les Tresoriers g<sup>naux</sup>, dresseront leurs Estats selon l'ordre des d<sup>s</sup> comptes, Et à cette fin se feront représenter les doubles par les d<sup>s</sup> Comptables.

5.  
Tous comptables seront tenus à la représentation de leurs Comptes, présentant par même moyen un Bordereau dressé selon l'ordre du compte, daté & signé d'eux, ou de leur procureur, qui contiendra pour la Recette, les grosses sommes de chacune nature de deniers ordinaires ou extraord<sup>s</sup> et par chapitre, Et par la Depense les grosses sommes de chacun chapitre des parties ordinaires, comme S<sup>ie</sup>rs & aumones gages d'officiers, rentes et autres charges accoutumées Et quand aux deniers comptables, parties extraord<sup>s</sup> et autres qui n'auront été employées et réglées par les comptes précédens, elles seront comprises par le

menü aux Bordereaux, lequel à l'Instant de la d<sup>s</sup> presentation, sera parraffé par le president qui presidera, et un maître de nos comptes, pour être après baillé par nôtre procureur g<sup>nal</sup> à l'auditeur, auquel le Compte aura esté distribué, qui sera tenu le rapporter au bureau lors qu'il fera son Rapport, afin d'être mis entre les mains de l'un des d<sup>s</sup> maîtres des comptes lequel à mesure que led<sup>s</sup> auditeur formera quelque difficulté, ou s'en fera par la Chambre, Ecrira au marge de la partie du d<sup>s</sup> Bordereau en abrégé, l'arrest qui aura été donné en l'un de ces mots, passé, Rayé, modéré à supercession, souffrance, Indecision Et sera le d<sup>s</sup> bordereau ainsi fait à l'Instant, et par chacune seance parraffé par le president qui presidera, Et le d<sup>s</sup> maître qui y aura écrit demurant à l'auditeur la charge d'Ecrire au long et metre les arrears sur le compte en la forme et ainsi qu'il est accoutumé, Et lequel bordereau après le Compte clos sera retiré par le greffier, pour estre gardé en liasse Etiqueté par mois et par années, pour servir à la Correction des comptes, et dont sera fait mention au registre qui sera tenu au greffe à cette fin.

6.  
Nous Entendons aussi, que suivant les anciens Reglemens, lors que l'auditeur, fera son Rapport d'un Compte, l'Etat soit tenu par le President qui presidera les aquits par l'un des maîtres de nos comptes, et le Compte précédent par un autre des d<sup>s</sup> maîtres, outre le Bordereau mentionné cy dessus.

7.  
Ne Sera distribué aux Auditeurs, aucuns Comptes des comptables estans en personne, qu'ils n'ayent rendu a notre procur. general l'Etat final des comptes, auparavant des leur Rapport, afin que le séjour desd. comptables ne soit chargé sur nous, Et seront premier. expédiés les comptes qui seront en personne, Et les Comptes des absens examinés selon l'ordre de la presentation, au commencement desquels les auditeurs écriront le Jour auquel ils auront commencé a les examiner, Sans qu'ils puissent procéder a l'examen d'autres comptes, qu'auparavant ils n'ayent assis l'Etat final du compte qui aura esté des a leur Rapport.

8.  
Si Examinant par les d. Auditeurs les comptes a euz distribués, ils trouvent sur les précédens y avoir des Indécisions ou Remontrances ordonnées nous être faites, ils seront tenus en auser notre Chambre afin qu'avant la Cloture desd. comptes qu'ils examineront il soit satisfait aux arrêts précédens.

9.  
Ne Barra estre continue la souffrance ou supercession d'une partie employée en divers comptes de divers clotures sous même nom, ains sera la souffrance conuextie en supercession, et la supercession en Radiation.

10.  
Les Receueurs particuliers et gnaux ne pourront acquiescer plus que le Fonds de leur Recette, Ce que nous leur deffendons sur peine de Radiation.

11.  
Deffendons tres expressement aux d. gens de nos.

Comptes d'ordonner ny faire Employer en la depense des comptes qui seront rendus en notre d. Chambre, aucunes parties, au moyen desquelles nous soyons redoublés aux Comptables.

12.  
Les Taxes des Comptables auxquelles nre d. Chamb. a accoutumé faire taxation pour le Recouvrement de leurs assignations, seront faites au grand bureau, au Jugement desquelles assisteront les Juges qui auront esté presens a l'audition du compte, Et ne leur sera faite aucune taxation pour le recouvrement des deniers qu'ils auront receus comptans a notre suite, sous quelq. pretexte que ce soit.

13.  
Les Debets des Comptes précédens ne seront employez en la depense des comptes subsequens, ains portés sur les Etats finaux d'iceux, Jusques a la concurrence de ce qui sera deu de clair seulement toutes les parties dechargées.

14.  
Les Arrêts de condamnation qui Interviendront contre les comptables au Jugement des corrections d'aucunes parties employées en leurs comptes, seront promptement exécutés, et les Deniers recouverts sur eux, sans qu'ils en puissent demander, ny notre d. Chambre ordonner compensation être faite sur ce qu'ils pourront prétendre leur être deu par l'Etat final de leurs comptes, sinon lors que toutes les parties de souffrance et supercession se trouveront être entièrement dechargées.

15.  
Après la Cloture des Comptes, les auditeurs feront

Toute diligence d'en asseoir les États finaux, Et faire mention du Jour qu'ils les auront assis pour rendre lesd. comptes a notre d. procur. gnal, lequel Ecira et paraffera enfin de chacun estat final, en la presence de l'auditeur, le jour auquel le compte luy auroit été rendu, et le semblable sera écrit au registre qui est tenu par le Clerc du d. procur. gnal, Et ou il trouveroit que l'auditeur auroit retenu le compte plus longuement que de besoin, pour metre les arres, et asseoir l'estat final, sera tenu d'en faire plainte en notre d. Chambre, pour y estre pourueu; auxquelles Auditeurs, nous enjoignons d'écrire a l'avenir au long et non par abrégé les grosses sommes, tant de la recette que de la Depense

16.  
Ne seront receus aucuns auditeurs en l'exercice d'autres plus grandes charges et offices de la d. Chambre qu'ils n'ayent assis les États finaux sur les comptes qu'ils auront examinés

17.  
Pour la difficulté et longueur qui se presente souvent a l'expédition des Requestes et retablissemens des parties, et la perte du temps que les aud. consomment attendant l'audience, les procur. sont tenus Incontin. apres que les Requestes auront été decretées, les faire enregistrer par le Clerc du greffe qui tient les plumitifs a un registre qui sera tenu pour cet effet, auquel sera fait seulement mention, du nom de la partie supliante et du Rap. pour la d. Requeste et retablissemens rapporte selon l'ordre qu'elles auront été registrées

Et neanmoins ne pourront être faits les d. Rapports, qu'au préalable les États finaux n'ayent été assis et les comptes rendus a notre procur. gnal et par luy paraffés

18.  
Et venant que les Requestes de retablissem. des parties soient refusées par nre d. Chambre, sera fait a l'Instant mention du d. refus sur la partie du compte par l'auditeur rapporteur de la d. Req. de retablissem.

19.  
Ne seront aucuns comptes ny aquis transportés hors de nre d. Chambre par les officiers d'icelle, ny autres, sur les peines portées par les Reglem. anciens enjoignant a l'huisier de la porte de prendre soigneuse garde

20.  
Les Rolles seront faits de trois mois en trois mois des condempnations d'ammendes d'aine de compt. pour Iceux rolles être delivrés aux huisiers de nre d. Chambre, et être mis a execution, sans attendre que les comptables en fassent recette en leur comptes, nous reservant neanmoins de pourvoir aux d. comptables en cas qu'ils eussent excuses legitimes, de n'avoir compte dans le temps de l'ordonnance

21.  
Ne seront receus aucuns comptables en nre d. Chambre, en autres charges et offices, qu'ils n'ayent préalablement fait de charger et apurer leurs Comptes suivant les ordonn. de nos predecesseurs Roys.

Pour éviter aux surprises que les Parties pourroient faire à notre d<sup>e</sup> Chambre sur les refus par elle faits de leurs Requestes, et des avis pourvus au second bureau, sera fait mention au plumbatif des refus Intervenus sur lesd<sup>e</sup> Requestes, et des avis refusés, à cette fin les Raporteurs desd<sup>e</sup> Avis en bailleront memoire au Clerc qui tient le plumbatif pour les registrer de tous lesquels refus sera fait extrait par led<sup>e</sup> Clerc, & celluy lu en plein bureau au commencement de chacun semestre, afin que les officiers entrans en exercice en ayent connoissance.

23.  
Et Deliberations de notre d<sup>e</sup> Chambre sur la Reception des officiers du Corps d'icelle, Nul ne pourra estre receu à l'avenir ny l'informaon faite sur la vie et moeurs de l'officier tenue pour Jugée à son profit, s'il ne passe aux deux tiers des opinions.

24.  
Comme aussy en autres affaires ne pourra estre dit y avoir arrest, que la plus grande opinion ne passe de deux Voix.

25.  
Les Partages qui Interviendront aux deliberations ne pourront estre vuides, sans apeller paral nombre de Juges qui auroient assiste au pareil arrest, du moins Jusques au nombre de sept outre le Rapporteur et Comparteur.

26.  
Et afin d'empêcher la contrariete des arrests qui aulient quelque fois en affaires d'Importance à sçavoir d'entendre les raisons et motifs des Juges qui ont assiste au premier.

Nous ordonnons que lors qu'il y aura quel que arrest de Radiation d'une partie de condemp<sup>n</sup> Employez en son compte ou du refus d'interceder pour des Lettres parentes, Il ne pourra estre change ny alteré quelq<sup>e</sup> raisons qui soient rapportées sans apeller un des presid<sup>ts</sup> qui aura assiste au Jugement premier sur le Rap<sup>t</sup> selon que notre d<sup>e</sup> Chambre le Jugera necessaire.

Et parce que pour mieux obtenir ce que dessus et pour le bien de notre service, il est necessaire que l'on sache le nom et le nombre des Juges qui auront assiste aux arrests donnez par notre d<sup>e</sup> Chambre, comme il se fait en nos autres cours souveraines et même en notre d<sup>e</sup> Chambre à la Cloture des comptes, Nous ordonnons que les maîtres des comptes rapporteurs de toutes lettres parentes qui seront presentées en icelle, Ecriront sur les Requestes les noms des Juges qui auront assiste au d<sup>e</sup> arrest, & feront le semblable sur les Requestes qu'ils decretteront pour le retablissement des parties, lesquels retablissements nous voulons aussy estre signés par le president qui aura presidé.

28.  
Deffendons à tous huissiers exploitans les comissions de notre d<sup>e</sup> Chambre plus requeste de notre procureur genal pour adjourner les Comptables afin de venir compter, d'exiger aucun salaire de ceux qui leur saiont apparair avoir été adjournés au precedent à meme fin, et être encore dans le temps de l'assignaon, qui leur a esté baillee, Enjoignant aux d<sup>e</sup> huissiers Incorporer dans leurs exploits le Dire et Reponse des d<sup>e</sup> comptables, et leur



laisser copie de leurs expéditions, suivant les ordonn<sup>ces</sup>.  
 Le tout au sein de la restitution des deniers qu'ils auront  
 exigés, et de ce que de plus demandera et exigera pour  
 la première fois, par lesdits articles, et par les  
 articles en greffiers de notre dite Chambre, servant de  
 leurs mains au bas de leurs expéditions, ce qu'ils auront  
 pu pour celles, selon qu'il leur est Enjoint par le  
 Règlement de leurs charges, lequel sera attaché au  
 greffe, afin d'être veu par les parties et leurs procureurs.

Et afin que le présent Règlement soit observé  
 à l'avenir, Nous voulons que lecture en soit faite  
 par l'un des greffiers, à l'entrée de chacun semestre  
 avec les arrêts généraux qui y auront été donnés,  
 lesquels à cet effet, seront transcrits dans un  
 Registre particulier, par le Clerc du greffe, qui  
 sera tenu le représenter.

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

# Questions Proposées

Par les députés de la Chambre  
 des Comptes de Montpellier en Cour  
 à M<sup>rs</sup> le priuot et de Lussaille  
 con. du Roy et maîtres des dictes  
 comptes à Paris au mois d'août  
 1617. avec leurs avis sur chacun  
 article touchant l'usage  
 de la Chambre des  
 Comptes du d. pais

Le Premier president qui est au semestre de  
 Janvier, ou le second qui est au semestre de juillet  
 ou les autres presidents l'un en l'absence des autres,  
 Et le Doyen des maîtres en l'absence des presidents,  
 ont pouvoir de mander les Semestres, quand Il  
 Jugent qu'il est necessaire pour le service du Roy  
 et auctorité de la Compagnie, ou s'il faut attendre  
 que la Chambre adonne la conuocation desd. Semestres.

## Reponse

A Paris la Chambre ordonne d'assembler les  
 Semestres, Et a l'instans lesdits Semestres sont mandes par  
 M<sup>rs</sup> le president pour auertir les officiers, et neanmoins  
 cest chose qui se met rarement en deliberation, Car  
 toutes fois en quances que le d<sup>ts</sup> president le propose  
 au Bureau, cela n'est point discorde, Et jamais  
 les deaforuues ne sont assemblez que pour la  
 Reception des officiers du Corps, et treuuiers de  
 France, et affaires de tres grande Importance en

Reglement de la Chambre 1631

Si pour baillon soit montre sur les provisions d'un officier du Corps, ou Tresorier de France, on fait assembler les Semestres et appeller ceux qui sont hors de la ville, ou si la d. Conuocation des d. Semestres est reservee au Jour destine a dire Orou sur la reception.

Reponse

La Chambre ordonne le dait montre sans assemb. les Semestres. Et le procureur genal, ayant communication, requiert quil soit Informe des vie et mœurs des d. off. pour l'Information veue par lui, estre requis ce que de raison, et nomme les temoins qui sont ecrits dans un feuillet papier, l'Institution daquel contient noms et surnoms des temoins que le procureur genal entend estre ouys en l'Informaon des vie et mœurs des d. et signe au bas des d. temoins ce qui est remis deuere le Rapporteur, lequel precede au fait des d. Informations en vertu de lapointement de Commititur qui est mis par un autre maistre sur la d. Requeste du dit sou. montre, Et bien souuent les Rapporteurs procedent aux d. Informations sans commission de la d. Chambre, mais cest pour officiers comptables, et les d. Informations faites, sont mises de mains de d. procureur genal par le commis du greffe qui a écrit la deposition des temoins sous le d. Rapporteur, sans estre ordonne par la d. Chambre, et le d. procureur genal ayant veu les d. Inform. Consant au dessus de sa precedente reponse la receipt on des d. officiers du Corps et Tresoriers de France, s'ils sont tenus suffisans et capables, que s'il n'est au d. Inform.

quelque difficulte, et reserve de dire ses Conclusions verbalement au Tribunal quand es commandes, le loy que l'off. Rapporteur ait en Mo. le president quel off. a fait son Information, n'estant question que de luy donner Jour pour estre Jugee, et dire droit sur sa Reception, le d. president propose a la Chambre le Jour auquel si aucun des autres presidents et commissaires representent quelque difficulte ou affaires qui se doivent terminer led. jour, et le Jugement des d. Inform. et reception, est remis a un autre jour, et au d. jour, les officiers des deux services qui sont dans la ville, sont auertis, et non ceux qui sont hors de la d. ville, si ce n'est qu'il y en ait quelques un pres de la ville qui sont Informe particulierement de quelque chose concernant les d. officiers, et de celle, et non autrement on le fait auertir, auquel jour le d. procureur genal est mande lequel apres auoir este ouy et remis ses conclusions par écrit au bureau, ou deuers le d. Rap. la d. Chamb. delibore sur la d. Informaon. et reception, et si quelque chose a aucune difficulte, on fait appeller par le greffier les d. officiers s'ils sont presidents ou m. et par le commis au plumitif, s'ils sont tresoriers de France, Correcteurs, aud. et gens du Roy pour estre examinez, et examinez souuer on les fait retirer pour Juger de leurs capacities. Et s'ils sont Juges capables, la d. Chambre ordonne sur la même Requeste du d. soit montre, que les d. off. seront receus aux sermens de leurs offices, et on les mande de se pres. et a l'Instant jurent le serment en la forme accoustumee. Et si les d. officiers ont este trouue.

Soit les au d. Examen, la d. Chambre ordonne s'ils  
sont officiers du Corps, que leurs opinions ne soient  
comme les de son mois, ou bien qu'ils exercent leurs  
Charges un an ou deux ans a peine de la piqueure, cest  
a dire privies des droits d'Epices, Et si les d. officiers ne  
sont du Corps, ou Supérieurs de France, la Chambre leur  
fait dire par leurs Rapporteurs, qu'ils Etudient encore  
les ordonn. sans neanmoins en faire aucun arrest pour ne  
leur faire d'Injure, Et avec reception des huissiers de  
la d. Chambre ne sont point au Bureau

3  
Sy les Pourveus sont de Paris, Il y a apparence  
que les Enquetes des vie et moeurs soient faites dans  
la d. ville, mais si les d. pourveus ont fait leur  
demeure hors d'icelle, si on ne fait pas Informer de leurs  
vie et moeurs, aux lieux auxquels ils ont fait leur demeure

Reponse  
Sy les d. pourveus sont natus et residents a Paris  
on Informe dedans la d. ville, Et s'ils ont exercé quelque  
Charge ailleurs, la Chambre Envoye aussi Informer  
en la d. ville, ou ils ont fait le d. exercice et demeure  
les trois dernieres années, et fait de leur commission  
aupres des con. et maîtres trouves sur les lieux  
et en son absence au baillif, magistrat ou Juge royal  
premier requis, que si les d. pourveus sont natus  
hors de Paris, Elle fait Informer ex villes de leurs  
naisances, et ou ils ont aussi demeure les d. trois dernieres  
années, de leur vie et moeurs et extractions des d. pourveus  
Et l'Information faite et mise dans un sac scellé  
et Etiquete, est envoyée par le Commisnaire, au

greffe de la d. Chambre par le messenger des lieux

Sy on fait garder exactement le mois de l'Enquete  
a ceux qui sont pourveus d'offices de president, maîtres  
Correcteurs, auditeurs, avocats et procureurs généraux et autres  
de France.

Reponse

Cella ne s'observe point en la Chambre des comptes  
de Paris.

Sy un maître, correcteur, auditeur, avocat et procureur  
general, ou tresorier de France, prennent un office de  
president ou maître, s'ils sont sujets a faire Enquete  
des vie et moeurs et souffrir l'examen

Reponse

Tous officiers changeant d'office, la Chambre fait  
Informer de leurs vie et moeurs, et neanmoins ceux qui  
ont esté une fois examinés ne souffrent plus nouveau  
examen.

Sy les d. Maîtres et correcteurs en cas de promotion  
en l'office de president ayant presenté leurs lettres, ont  
accoutumé d'entrer en la Chambre, ou s'ils discontinuent  
l'entrée apres la presentation, a celle de leurs lettres  
de provision.

Reponse

Les officiers de la d. Chambre prenant de plus  
Eminentes charges en icelle, ayant presenté leurs lettres  
de provision pour estre receus ny ont plus entrée apres  
leurs receptions, aux d. offices et sont piques cest a dire  
privies des droits d'epices.

Lors que le Bureau d'un office de président, m<sup>e</sup> correcteur, auditeur, avocat, procur<sup>g</sup>nal ou Trésorier de France, a obtenu le s<sup>er</sup>ment, a fait enquête, et icelle communiquée a M<sup>e</sup> le procur<sup>g</sup> general en icelle, la sorte qui n'est question que de donner jour pour la Reception, qui donne led<sup>e</sup> jour, et mande les semestres ou la Chambre ou le président

### Reponse

L'usage est que le Rapporteur du d<sup>e</sup> procès, dit a M<sup>e</sup> le président en plein bureau que l'Inform<sup>o</sup>n sur la vie et mœurs de l'officier, est faite, qu'il ne reste que d'assembler les services et lay donner jour pour dire Droit sur sa réception, le d<sup>e</sup> président propose a la Chambre le d<sup>e</sup> jour, auquel si aucun des autres présid<sup>o</sup> ou maîtres representent quelque difficulté ou affaires qui, si doivent terminer le d<sup>e</sup> jour, icelluy est remis a un autre jour, lequel est arrêté en plein bureau par la Chambre, et le jour precedent que les services doivent estre assembles, le d<sup>e</sup> s<sup>er</sup> président fait appeller les huissiers leur donne charge d'aller chez les M<sup>rs</sup> qui ne sont en service, les advertir de se trouver le jour arrêté.

Si le Procur<sup>g</sup> du presenté, entre dans le bureau ou le presenté seul, et quelles formalités on observe en icelle, entre autres si le presenté parle au premier présid<sup>o</sup> ou si led<sup>e</sup> président luy fait quelque demande pour le mettre en chemin de parler.

### Reponse

L'Inform<sup>o</sup>n du presenté Jugée par la Cham<sup>b</sup> le greffier, ou le commis au plume, le mene au

Bureau, ou il entre seul, et estant près de M<sup>e</sup> le président, le d<sup>e</sup> s<sup>er</sup> luy demande s'il a quelque chose a dire a la Compagnie, et lors l'officier, s'il est président maître, correcteur, auditeur, avocat, procur<sup>g</sup> general, ou Trésorier de France, fait un petit discours, et requiert qu'il plaise a la Chambre lui faire cet honneur, de le recevoir au serment de son office, et son discours finy Il est Interrogé par M<sup>e</sup> sur sa capacité, ainsi qu'il sera dit cy après, mais s'il est un autre officier, ou Comptable, la Chambre luy fait faire le serment sans autre formalité.

Quand la Chambre a ordonné qu'il sera procédé a l'examen qui commence d'examiner le presenté ou le pré<sup>s</sup> président ou le dernier des Maîtres.

### Reponse

Le Premier président, et les autres présidents ensuite commencent d'Interroger le presenté, et apres le dernier président, le maître qui est au près de luy, et les autres suivans sans observer l'ordre de Reception.

Après qu'un président ou maître est reçu, qu'il l'installe a sa place, et si un président ou le doyen des maîtres s'oste de la siene pour l'installer, ou si tant seulement l'huissier le mene a sa place.

### Reponse

Un Président ou maître, ayant presté le serment, le dernier président se leve de sa place, et va prendre le Receu par la main, le conduit et Installe s'il est

President au Rang et séance des presidents, Et s'il est maître clerc, il est installé après tous les maîtres, qui sont dans le banc, du costé de M. le pre.<sup>er</sup> president Et s'il est maître, après le maître du banc du costé du dernier president, C'est pourquoy le droit de bienne, appartient au dernier president, pour l'Installation des d.<sup>s</sup> presidents et maîtres, Et quand aux correcteurs, auditeurs et gens du Roy, greffiers et gardes des liures sont installés par le plus ancien des con. et maîtres, sçavoir les d.<sup>s</sup> correcteurs, lesquels a mesure que le d.<sup>s</sup> maître les presente, Ils se levent par honneur, Et le d.<sup>s</sup> m.<sup>e</sup> fait un petit discours sur l'Installation du d.<sup>s</sup> correcteur, Il ne s'assit point, les auditeurs aux chambres des auditeurs et bureau de leur residence, les gens du Roy au parquet ou il y a un bureau, les greffiers au greffe, et les gardes des liures a leurs Chambres, Et les Tresoriers de France, sont aussi Installés par les maîtres au grand bureau après tous les con.<sup>os</sup> et maîtres au banc du bas bout du d.<sup>s</sup> bureau, Et après la dite Installation et la Chambre levée, le d.<sup>s</sup> m.<sup>e</sup> le va aussi Installer a la Chambre du Tresor, Et la forme est que quand le d.<sup>s</sup> maître entre en la d.<sup>s</sup> Chambre, les Con.<sup>os</sup> du d.<sup>s</sup> Tresor se levent, et le d.<sup>s</sup> m.<sup>e</sup> prend la prem.<sup>re</sup> place, et fait asseoir le d.<sup>s</sup> Tresorier au dessous de luy Et en suite les d.<sup>s</sup> con.<sup>os</sup> du Tresor se levent, et le d.<sup>s</sup> m.<sup>e</sup> leur dit ces mots, que M. le Tresorier suivant les lettres de provision de son office quil a obtenu du Roy a esté receu au serment d'Jeelluy, Et la Chambre après avoir rendu preuve de sa Capacité et afin quil eussent connoissance, il est venu Installer, surquoy le plus ancien

des con.<sup>os</sup> du d.<sup>s</sup> Tresor, Respond que M. le Tresorier est le bien venu, Et remercie le d.<sup>s</sup> maître, de la peine quil a prise, et Remontre au d.<sup>s</sup> Tresorier que dans les Comptes du Domaine se trouvent en plusieurs, des Sommes tirées, a Neant Estant le devoir de M.<sup>s</sup> les Tresoriers de sçavoir les Causes des d.<sup>s</sup> Neants, Et que s'ils sont pour procès, ils prient le d.<sup>s</sup> Tresorier de leur en donner avis et enuoyer les procédures au d.<sup>s</sup> tresor, d'autant quilz sont Juges naturels du d.<sup>s</sup> Domaine, Et parcé que dans la ville de Montpellier il y a un bureau du Domaine qui tient lieu de la Chamb.<sup>e</sup> du d.<sup>s</sup> Tresor, les Tresoriers de France receus en la Chamb.<sup>e</sup> des comptes de la d.<sup>s</sup> ville doivent estre Installés au bureau du d.<sup>s</sup> Domaine en la forme cy dessus observée a Paris, Et a ces fins la d.<sup>s</sup> Chambre doit faire avertir tous les officiers du d.<sup>s</sup> Domaine de se trouver en leur bureau le même jour que la d.<sup>s</sup> Chambre sera prest.<sup>er</sup> le serment aux d.<sup>s</sup> Tresoriers de France, C'est pourquoy le doyen des maîtres a aussi le droit de bienne pour l'Installation des correcteurs, auditeurs, gens du Roy et Tresoriers de France.

II

Le second President, qui est au semestre de Juillet, Entrant au semestre de Janvier signe les arre.<sup>ts</sup> qui se delibrent devant luy en l'absence du p.<sup>er</sup> president ou sy les autres presidents du d.<sup>s</sup> semestre de Janvier, et en leurs absences les maîtres du d.<sup>s</sup> semestre, ont droit de debatre cela au d.<sup>s</sup> second president.

Reponse

Le plus ancien president, signe les arre.<sup>ts</sup> ausquels il a preside, que les presidents ont accoutume de signer et ne seroit honnorable ny raisonnable, que le d.<sup>s</sup> plus

ancien president, encore qu'il seut d'un autre service, -  
 Estant au nombre des presens, ne les signat, neanmoins  
 led. second president, et les precedens, qui ne sont en service  
 estant plus anciens que ceux qui sont en service, en usent  
 sobrement, et n'ont accoutumé hors de leur semestre d'entrer  
 ordinairement en la d. Chambre, s'ils ne sont mandes,  
 Bien que tous les officiers, puissent entrer quand bon leur  
 semble, mais pour les maîtres, ils ne peuvent pretendre  
 de signer les d. Arrêts en qualité de presidents, qu'en l'absence  
 de tous les presidents.

12.  
 Si on observe exactement le Reglem. Pertant  
 qu'à la presentation des Comptes, les amendes contre les d.  
 Comptables qui ne comptent dans le temps porté par les  
 Reglemens, seront Jugées, sans attendre de les Juger  
 au rapport de l'auditeur, en procedant a la Cloture du  
 Compte, et qui reportent les d. amendes.

Reponse.  
 A la Presentation des Comptes ou le procureur  
 genl assiste, la Chambre n'ordonne rien sur les amendes  
 qui peuvent être encourues par les comptables, les Comptes  
 desquelz, sont distribués aux auditeurs, qui ayant en saice  
 Rapport, vont au greffe, voir le Rôle des condamnations  
 des d. Amendes, pour sçavoir si leurs comptables y sont  
 compris, et les auditeurs prennent par extrait la date  
 des ordonn. afin de voir quelles amendes led. Comptables  
 ont encourues depuis, et estant au bureau pour faire  
 Rapport des d. Comptes, C'est la premiere difficulté qu'ils  
 representent a la Chambre, laquelle ordonne que led. d.  
 Comptables, fassent recette, tant des d. amendes portées  
 par les d. condamnations remises au greffe, que de celles

qu'ils ont depuis encourues, sauf a en faire reprise  
 sur laquelle, Tant sur les Remontrances que les d.  
 comptables sont, que pieces Justificatives y rapportées,  
 la Chambre ordonne ce que de raison, et l'usage des d.  
 condamnations remises au greffe, est que l'ord. Interpellant  
 les comptables de compter dans le temps prescrit, a quoy  
 ne satisfaisant pas le procur. genl voit par son Registre  
 des presentations les deffailians, desquels il fait un  
 Rôle contenant la qualité des comptables, lequel est  
 Intitulé Rôle des comptables qui ont encouru les  
 amendes, l'aute de compter dans le temps prescrit par  
 l'ord. qui le signe et presente a la Chambre, lequel estant  
 Jugé, est signé d'un president et m. et apres retiré par  
 led. procur. genl qui le baille a un huissier pour le  
 prononcer aux procureurs, lequel écrit au dessous d'y celluy,  
 prononcé aux procur. de lad. Chambre par moy, -  
 apellés en la galerie d'icelle, acc. qu'ils n'en pretendent  
 cause d'ignorance le tel Jour, et ce fait led. Rôle  
 est mis au greffe pour y estre enregistré, afin que les d.  
 auditeurs ayent connoissance des d. condamnations, -  
 lesquelles ne courent que du Jour de la signification  
 faite aux d. procur., que si led. comptables sont en trop  
 grande morosité de compter, le procur. genl prend un extrait  
 des d. condamnations, avec commission qui le signe au dos,  
 la fait signer par le greffier, la baille a un huissier,  
 qui a sa Requeste va contraindre les comptables, et  
 les amendes recievies doivent estre mises en mains du  
 Receveur genl des restes, et des amendes que les d. comptables  
 sont recette en leurs comptes, et baillent en reprise, lad.  
 Reprise est passée ou rayée, que si elle est rayée, les



Comptables se peuvent retirer vers le Roy, & les chamb.  
sur la verification des lettres par eux obtenues, ordonne  
quelque fois qu'ils payeront une certaine somme sans  
depot, et du surplus ils en demurent dechargez, quelque  
fois, verifient les lettres purement, le tout selon les  
raisons et moyens contenus aux d. lettres de verification  
d'iceux.

13.

Si un Tresorier de France estant receu, on a accoutumé  
de faire rapport de quelque affaire, et de la faire opiner  
pour temoigner que les Tresoriers de France, sont censés  
et estimés estre du corps de la Chambre, et sy après le  
Rapport du maître, en quelque endroit qu'il soit assis, on  
ne fait pas opiner immédiatement le d. Tresorier, si  
on ne le fait pas metre a la derniere place, et si en  
l'arrest qui Intervient, on le met au nombre des presens.

### Reponse

Après qu'un Tresorier de France a esté receu, Installé  
et assis au bureau, en suite du dernier des maîtres, se  
leve et se retire ordinairement au greffe, et n'opine aux  
affaires qui sont traitées par la d. Chambre après la  
Reception, Et lors que la d. Chambre est levée, le dit  
Tresorier vient au bureau, et se met près de la porte  
de la sortie pour remercier M. de sa Reception.

14.

Si les Propositions des affaires concernant  
l'authorité de la Chambre, n'ont pas accoutumé d'estre  
faites par le premier president, Et s'agissant de delibérer  
sur icelles, sy le second president n'a pas accoutumé

d'opiner le Premier. Et après les autres, le Doyen des  
maîtres, et ainsin en Retrogradant, même quand il  
s'agit des Reglemens ou verification des Edits  
d'Importance.

### Reponse

Les d. Propositions sont faites Indifferamment par  
les presdons, maîtres et gens du Roy lesquelles mises  
en delibération, le president fait opiner le doyen le premi.  
et en suite les autres maîtres, et après les presdons, que  
si le procur. gnal presante au Bureau, des Edits ord.  
reglemens pour être verifiés, le d. president les distribue  
à l'un des maîtres pour s'en apcevoir et faire rapou, et  
les d. Edits, ord. et reglemens mis en delibération, le  
Rapporteur opine le premier, et les autres maîtres après  
mais les propositions qui sont reservées au president de  
faire, Cest lors qu'il a eü avis qu'il y a quelque chose à  
faire pour le Corps de la Chambre, ou bien quand elle  
doit deputer.

15.

La Chambre des Comptes de Paris Ecivant a M.  
le Chancelier, ou a M. le garde des Sceaux, ce quelle  
met a l'Inscription, Supercription et Soucription.

### Reponse

La Chambre Ecivant a Mgrs. le Chancelier &  
garde des Sceaux, a l'Inscription, il y a Mgr. et toute la  
ligne en blanc, Et la Soucription, Vostres humbles et  
tres obeissans serviteurs, les gens des Comptes du Roy  
notre sire, Et a la supercription, a M<sup>se</sup> Conseil. Mgr. le  
Chancelier ou garde des Sceaux.

16.

Quand les Correcteurs sont apelés au Bureau pour



Le fait de leurs Charges deux d'Entrée prennent place; Mais on desire sçavoir s'il arrive Jamais pour quelque cause ou occasion que ce soit, que plus de Deux correcteurs ayent Sreance au d<sup>e</sup> bureau.

### Reponse

Jamais plus de deux correcteurs n'ont Sreance au bureau sou pour raport des Corrections, ou pour quelque autre affaire.

17.

S'il faut aller saluer le Roy, ou deputer pour autre occasion, si on a accoutumé de faire telles deputations par deliberation de la Compagnie, ou si cela est remis a la prudence des presidens, même lors que le sujet des d<sup>e</sup> deputations se rencontre pendant les festes.

### Reponse

Les Deputations se font par la Chambre au bureau Et si l'un arrive Inopinément au premier president un Jour de feste, Il enuoye prier les presidens et maitres qui sont plus pres de luy, de se rendre a sa Maison propre quil seoit impossible d'assembler tous les officiers, d'autant que la ville de Paris est grande, pour aller trouver sa Majesté au Louvre, Et lors il ny va que des presidens maitres et gens du Roy, et au premier Jour d'entrée est le president fait entendre a la Chambre, comme ils ont esté trouver le Roy suivant son commandement Et de tout ce qui s'est passé, quil rédige par écrit, et le baille au greffier pour l'Enregistrer, et ordinairement contient ces mots, Ce jourdhuy de La Chambre ou est le p<sup>re</sup> president, ayant eu un tel Jour, que la Chambre n'entroit, Commandement du Roy, auoit mandé

et prie tels, de se trouver en tellien, Et Lesquels accompagnés des gens du Roy, ont fait telles choses Et au d<sup>e</sup> acte doit aussy être Incéré a plus pres tout ce qui s'est passé en l'action, Et quand il est question des Entrées des Roys, tous les officiers y vont.

18.

By M<sup>re</sup> des Comptes ayant receu un Tresorier de France, n'ont pas accoutumé de le faire Installer par le doyen des maitres a la Chambre du Tresor.

### Reponse

Il a esté satisfait cy dessus au precedent article.

19.

By un auditeur commandant de faire son raport d'un Compte ou d'autres affaires, Il a accoutumé de se Couvrir auant que le president le luy dise.

### Reponse

L'auditeur faisant Rapport, il ne se couvre point que est le president ne luy dise vous êtes decouvert ce qui est aussy observé par les maitres et correcteurs mais si le d<sup>e</sup> president ne disoit aux d<sup>e</sup> m<sup>es</sup> et correcteurs Incontinent quilz sont decouverts, vous êtes decouvert, Ils pourroient se couvrir, et lors que le d<sup>e</sup> presid<sup>nt</sup> fait opiner les maitres, il ne se decouvre point, si ce n'est aux presidens ses collegues, Et s'il ny a point de president, le plus ancien m<sup>e</sup> demandant les opinions a ses confreres, il se decouvre.

20.

S'il y a aucune Communauté entre les Procureurs Et s'il y en a Recouvrer copie des articles.

## Reponse

Il y a communauté entre les Procurs pour le fait des Comptes seulement, suivant les conventions Entre eux passées et homologuées par la Chambre.

21.  
Sy Toutes les Requestes qu'on a à présenter à la Chambre, sont baillées au commencement de l'entrée à M<sup>rs</sup> les maîtres, Et si la demy heure sonne, on permet aux huissiers d'apporter des Req<sup>tes</sup> au bureau

## Reponse

Les Parties baillent les Requestes et procès aux m<sup>rs</sup> en leurs Maisons, Et à l'entrée de la Chambre, à leur choix, Et les d<sup>s</sup> huissiers portent souvent au d<sup>s</sup> bureau des Requestes, quoy que leur soit deffendu y entrer, ny en apporter durant la séance.

22.  
Sy les Correcteurs et auditeurs, vont au bureau quand bon leur semble, ou s'ils demandent d'estre ouys pour le fait de leurs charges, mêmes quand il s'agit de quelque difficulté concernant un Compte duquel ils ont esté rapporteurs, et dont ils n'ont encore assis l'estat final

## Reponse

Les Correcteurs, auditeurs et gens du Roy, entrent au bureau quand bon leur semble, mais le president leur demande aussitot, qu'ils y sont ce qu'ils ont à dire, Et se retirent incontinent apres en leurs chambres, Et est a noter que les apres dinées de Mardy et vendredy, sont destinées pour le raport des reestablissemens et de charges des Comptes.

23

Sy l'heure estant sonnée, Et la demy heure accordée

aux Presidents M<sup>rs</sup> et Correcteurs pour Entrer, est passée, on leur permet d'entrer dans la Chambre et ceux qui sont entrés, de sortir.

## Reponse

L'heure est rapportée par l'huissier, qui dit au Bureau on ces mots, M<sup>rs</sup> ils sont sept heures, à l'Inst<sup>t</sup> mes d<sup>s</sup> prennent place au bureau, Et si apres il entre quelque officier, il est piqué et representé dans son memoire comme absent, lequel est presenté au president qui peut écrire dans les Registres des presens qu'on tient sur le bureau le contenu au d<sup>s</sup> memoire, mais il ne le fait jamais, le plus ancien m<sup>r</sup> le prend, qui écrit, que si les officiers qui ne sont piqués sortent devant l'heure on les pique, quelles raisons, pretexte et considerations qu'ils puissent avoir, s'ils n'en demandent permission à la Chambre, Et la piqueure monte selon que les Epices se montent au mois, et les autres qui se font pendant le d<sup>s</sup> temps.

24

Sy la Chambre sort précisément à l'heure, Et sy avant la Clochette, destinée pour sonner apres l'heure, les correcteurs, auditeurs et gens du Roy ont accoutumé de sortir lors que M<sup>rs</sup> du Bureau ont quelque affaire qui les arrete apres l'heure, ou s'il faut que les d<sup>s</sup> correcteurs auditeurs et gens du Roy attendent que la d<sup>s</sup> Clochette ait sonné.

## Reponse

L'heure estant sonnée, l'huissier va dire à la Cham<sup>b</sup>. M<sup>rs</sup> Ils sont dix heures, mais s'il y a quelq<sup>e</sup> affaire sur le bureau, qu'on ait resolu de terminer avant la levée de la d<sup>s</sup> Chambre, on commande au d<sup>s</sup> huissier

de ne sonner pas la clochette, Et les officiers ne sortent. que la d. cloche n'ait sonné

25.

Il y signe les arrêts sur les Requestes a retablir et dechargemens des parties employées ex Comptes.

### Reponse

Le President et maitre, signent les d. arrêts, le contenu desquels les auditeurs Rap.<sup>rs</sup> des d. comptes écrivent sur Iceux, sans que ce qui s'écrit sur les comptes soit signé par les d. presidens et m.<sup>rs</sup> Et les d. Req.<sup>tes</sup> sont transcrites en fin des d. comptes collationnés et signés par autre auditeur que le Rap.<sup>r</sup>. Et aux arrêts mis sur les d. Req.<sup>tes</sup> Il y a toujours a la fin d'Iceux ces mots en transcrivant et en mettant &c. transcrivant veut dire que les d. Req.<sup>tes</sup> seront transcrites, collationnées et signées par un auditeur a la fin des d. comptes, Et mettant que les d. requestes et pieces, seront mises a la fin de la liasse des d. comptes.

26.

Il y l'auditeur Rap.<sup>r</sup> d'un compte, signe la Cloture d'icelluy ou l'Etat final, avec les presidens et maitres.

### Reponse

Les auditeurs ont accoutumé de signer la Cloture des Comptes, Et quand aux Etats finaux, ne sont signés d'aucuns presidens m.<sup>rs</sup> ny auditeurs

27.

Où et en quels termes l'auditeur écrit sur le Compte le Jour qu'il commence a l'examiner.

### Reponse

Cella ne s'observe point, bien qu'il y ait Reglement

28. Quels arrêts signent les presid.<sup>rs</sup> donnés au Rapport des m.<sup>rs</sup>

## Reponse

Les President signent les arrêts donnés sur les productions et autres qui Interviennent sur les remantr.<sup>es</sup> du procur.<sup>eur</sup> gnal du Roy tendant a Reglem.<sup>t</sup> Ensemble les arrêts sur Requeste, pour Employer quelque partie en un compte, mais les arrêts qui Interviennent sur lettres patentes, Dons, legitimations, anoblissemens, naturalitez, amortissemens et sur Requeste, Il ny a que le Rap.<sup>r</sup> qui signe les d. arrêts, lesquels sont écrits sur les Req.<sup>tes</sup> qui demurent au greffe lors que les greffiers signent les d. arrêts, desquels il fait une minute qu'il garde en liasse pour faire le Registre et l'arrêt sur les d. Req.<sup>tes</sup> on fait en cette forme, Veil &c. Et le dispositif est mis tout au long ainsy qu'il est ordonné par la Chambre.

29.

Il y taxe les Epices des arrêts donnés au rapport des maitres, ou la Chambre, ou le president qui écrit la d. taxe, ou elle s'écrit

### Reponse

Les Epices des Receptions, Dons, naturalitez, legitimations, affranchissemens, anoblissem.<sup>t</sup> amortissem.<sup>t</sup> arrêt de defaut et congé, la taxe est faite par reglem.<sup>t</sup> de la Chambre, lequel est registré au commencement du Registre ou on écrit les d. Epices, lesquelles sont écrites de la main du Rap.<sup>r</sup> au marge de la d. req.<sup>te</sup> sur laquelle est intervenu l'arrêt de verification, et les Epices des arrêts donnés entre parties, le president les taxe et écrit a costé et au dessous des d. arrêts les d. Epices, desquelles le Rap.<sup>r</sup> en a la moitié, et l'autre est distribuée en commun entre les presidens et m.<sup>rs</sup> ou le d. Rap.<sup>r</sup> a encore sa portion.

30.

Il y le Rapporteur taxe les depans donnés en concep.<sup>ce</sup> d'un arrêt de la Chambre, ou s'ils se taxent au bureau

Et quelle forme il observe; et qui signe l'arrest des d.  
deparns.

### Reponse

Le Procureur de la partie qui a eu l'arrest a son  
profit avec deparns, presente au Rap.<sup>r</sup> la declaration d'iceux  
lequel met au marge de chacun article la moderation, suivant  
le memoire qui est accordé entre les procurs des parties,  
Et n'en pouvant accorder entr'eux, ils conviennent d'en  
autre procur pour tiers, qui dresse le memoire de la  
moderation des d. articles, laquelle est mise au marge  
des d. parties par led. Rap.<sup>r</sup> S'il la trouve juste, lequel  
au pied de lad. declaration écrit son ordonn.<sup>ce</sup> en ces mots  
Les presens deparns ont esté par moy Committ.<sup>ee</sup> Jusd. taxez  
et moderés, en la presence et du consantem.<sup>t</sup> des procurs  
des parties, a la somme de &c. De laquelle sera delivré  
Executoire, en la maniere accoutumée, fait ce &c.

31.  
S'y les Epices se mettent aux arrechs que le greffier  
expédie, et le nom du Rap.<sup>r</sup> et en quel lieu.

### Reponse

Aux arrechs qui sont delivrez aux parties, on n'écrit  
point le nom du Rap.<sup>r</sup> ny les Epices

32.  
S'y le greffier et commis au plunitif sont assis pres  
du Bureau, s'ils y demurent pendant la Seance entendant  
opiner.

### Reponse

Les d. greffier et commis au plunitif, sont assis, et ont  
une Table en forme de pupitre, couverte d'un tapis vert, Et  
y sont durant la Seance et entendent les deliberations, led.  
greffier demeure couvert, et led. Commis teste nue.

S'y Tous les officiers receus en la Chambre, sont  
le serment a genoux.

### Reponse

Les officiers pretent le serment tout debout, Et les  
presidens, m.<sup>es</sup> Correcteurs, auditeurs et les gens du Roy  
et Tresoriers de France, font le serment sur le Tableau  
et les autres officiers et comptables, la main levée a Dieu.  
Commaussy ceux qui sont de la Religion pretendue  
Reformée.

34.

Ou sont mises toutes les Chartres de l'Establissement  
pouvoir et auctorité de la Chambre, et qui en a les Clefs

### Reponse

Les d. Chartres sont mises au greffe dans des  
armoires dont les greffiers ont les Clefs.

35.

S'y les Correcteurs peuvent être recusés au fait  
des correcteurs et les auditeurs pour le Raport d'un  
Compte, restablissemens et dechargemens, Et s'y les  
Recusations Jugées Elles sont écrites au même registre  
des presidens et maîtres

### Reponse

Cella n'est point arriue, Neanmoins s'il se presentou  
quelque recusation contre les d. correcteurs et auditeurs, et  
quelles fussent admises, l'arrest seroit mis sur la Req.<sup>te</sup>  
et mention au plunitif.

36.

S'y lors que les Receueurs et controlleurs g.<sup>raux</sup> des  
finances, Gabelles, Caillon et Soraine, sont receus en la  
Chambre, Ils portent le Robon et la toque de Velours.

## Reponse

Cella ne se fait point à Paris, Et les d<sup>s</sup>. receveurs généraux, sont receus au serment de leurs offices, avec le manteau et le Chapeau, comm'aussy les autres Comptes de la Cour.

37.  
Quelle portion d'Epices ont les correcteurs, de l'arrest de Correction.

## Reponse

Les d<sup>s</sup>. Correcteurs ne souloient participer aus d<sup>s</sup>. Epices mais depuis quelque temps, la Chambre leur a accordé a chacun d'eux, même portion que les maîtres.

38.  
Sy les Correcteurs ont un bureau en la Chambre de correction, Sy la d<sup>e</sup>. Chambre et les bancs du d<sup>e</sup>. bureau sont tapisez et fleurs delisées, Et s'il y a vne Clochette pour apeller les huissiers, et un Crucifix dans la dite Chambre.

## Reponse

Ouy.

39.  
Ou sont remis tous les Controlles en la Chambre, Et qui en a les Clefs.

## Reponse

Sur la Requeste presentée par les d<sup>s</sup>. Con<sup>seillers</sup> tendente a la remise de leurs controlles, la Chambre ordonne que leur en sera expedie acte par le greffier, dans lequel est fait mention comme les d<sup>s</sup>. Controlles ont été portés a la Chambre des correcteurs, suivant l'ordonn<sup>e</sup>. Et sur le bureau des d<sup>s</sup>. correcteurs y a un Registre auquel est registré la Remise des d<sup>s</sup>. controlles, lesquels sont mis dans des

Armoires sous clef que les d<sup>s</sup>. Correcteurs gardent.

40.  
Sy la Taxe des Voyages ou Vaccations des correcteurs est egale a celle des maîtres.

## Reponse

La Taxe des d<sup>s</sup>. Correcteurs est semblable a celle des maîtres.

41.

Sy cest celluy qui prend estant de Semestre ou non, ou la Chambre qui distribue les proces, et en quelle forme.

## Reponse

Il y a un Registre au greffe nommé Depot auquel on écrit les proces a distribuer, lequel le greffier ou son commis presente au president du semestre pour faire la distribution, Et au marge, le d<sup>e</sup>. president écrit m<sup>te</sup>. tel, Et quelque fois les parties presentent un placet au d<sup>e</sup>. president pour la d<sup>e</sup>. distribution, au bout duquel le d<sup>e</sup>. presd<sup>t</sup>. écrit si bon lui semble M. tel Et sur le d<sup>e</sup>. Depot, le d<sup>e</sup>. greffier met, Distribue par places a M<sup>te</sup>. tel.

42.

Combien de Registres y a til au greffe de la Cham<sup>b</sup>. pour vne même année, Comme sont ils Intitulés, Et qu'est ce qu'ils contiennent.

## Reponse

Il y a quatorze Registres au d<sup>e</sup>. greffe, le Premier est intitulé, Registre des Chartres, pour tel temps, et dans lequel est registré les lettres d'amortissem<sup>ts</sup>, anoblissem<sup>ts</sup>. Ensemble les arrêts de v<sup>er</sup>ification. Sur celles, avec vne Table au commencement du d<sup>e</sup>. registre, Le second est celluy ou sont registrés les Edits et ordonn<sup>ces</sup>. Creations des Duchez, marquisats, Comtez, vicomtez et baronnies,

apanage des Enfants de France, Douaire, Edits de  
 paix, Traites et alliances avec les Estrangers, Receptions  
 d'offices, Dons, pensions, alienations et constitutions de  
 rentes, Ensemble les arreux de verification sur les d<sup>s</sup> Edits  
 et lettres patentes. Le Troisieme est le Registre des arreux  
 ou sont registrés les arreux interuenus sur productions des  
 parties, Le quatrieme est le Journal ou il s'Enregistre  
 les arreux de refus, tant sur lettres patentes que registres  
 Interlocutoires et reglemens concernant la police de la  
 Chambre, Le Cinquieme est le Registre du plumbitif  
 qui se tient au bureau par le Commis du greffe, dans  
 lequel est écrit sommairement toutes les deliberations &  
 arreux de la d<sup>e</sup> chambre, Le six<sup>e</sup> registre est ou l'on  
 écrit les actes des Cautions des comptables, auxquels on  
 delivre acte de la remise, Le septieme est le registre  
 ou sont écrits les Crues, tant des presidens, maîtres et  
 seigneurs qui vont a la Chambre, de la part du Roy  
 auxquels elle fait signer l'opposition de leurs creances, Le  
 huitieme Registre, contient les actes des ceremonies publicq<sup>s</sup>  
 et de la Cause bien pareillement, & s'il y a missive du  
 Roy pour cet effet, elle y est transcrite, Le Neufuisme  
 est des Deffauts, presentations et Congés, Le dix<sup>e</sup> registre  
 est des contrôles remis devers la Chambre, Le onzieme  
 est le Registre secret, ou sont écrits quelques arreux, qui  
 ne sont communiqués ordinairement a personne, Le douz<sup>e</sup>  
 est appelé Repertoire, ou sont écrits par memoire  
 toute sorte d'arreux, et la folio d'iceux, est cotée, afin  
 de la trouver facilement, Le Treizieme, est le Registre  
 des condamnations d'amendes contre les officiers comptables  
 pour n'auoir compte dans le temps de l'ordonn<sup>e</sup>, Et le quator<sup>me</sup>  
 est appelé Registre des auis, ou sont écrits tous les auis

qui se donnent et Rapportent au bureau, faisant  
 mention de la verification de tous les Comptes et proces  
 pour raison des sommes entrées ex Coffres du Roy, afin  
 d'en auoir remboursement et assignation.

43

Si l'huissier qui a accoutumé d'aller querir M. le  
 p<sup>re</sup> president pour entrer a la Chambre, doit aller trouver  
 en son absence le plus ancien president quoy qu'il ne soit  
 de semestre, ou bien si c'est le president, et en son absence  
 le plus ancien maître du semestre, si cela ne se pratique  
 en la Chambre des Comptes de Paris, sçauoir comme elle  
 faict si tel usage auoit lieu.

Reponse

Cela ne se fait point en la Chambre des comptes de  
 Paris, Neanmoins semble qu'il est a propos que quand les  
 semestres s'assembleront, ou que le plus ancien president se  
 p<sup>re</sup> d'entrer, par la Chambre, En ce cas l'huissier doit  
 aller querir le d<sup>e</sup> plus ancien president, mais pour l'entrée  
 ordinaire, l'huissier doit aller querir celluy qui est en service  
 soit president ou maître.

44

Si ceux qui sont deputez par la Chambre deuers le  
 Roy, doivent écrire au Corps, des affaires touchant leur  
 deputation, ou autrement, ou bien si c'est a M. le p<sup>re</sup> president  
 et en son absence, au plus ancien president, ou a celluy qui  
 est de semestre.

Reponse

Les Deputez ont accoutumé d'écrire au Corps de la  
 Chambre, et les lettres lues en plein bureau par un maître.

45

Si les lettres qui sont écrites a la Chambre, Estant  
 rendues au premier president, s'ils peuvent ouvrir les d<sup>s</sup>

Lettres ailleurs qu'au Bureau de lad. Chambre, ou si lesd. présidens les reçoivent en fociés, s'ils ne sont obligés d'Envoyer quérir a leurs maisons, les autres présidens et maîtres du semestre, pour ouvrir et voir lesd. lettres.

### Reponse

Lesd. lettres ne se peuvent ouvrir qu'au bureau de lad. Chambre, mais sy M. le president reçoit lesd. lettres avec festes, et quil juge être besoin de faire prompte Reponse, Il fait prier les présidens et m<sup>es</sup> qui sont plus près de chez luy, pour les raisons cy dessus dites, de se rendre a sa Maison pour oüir et entendre la lecture desd. lettres.

46.

Sy après un Compte clos, un officier ou autre pnté Requete a la Chambre, Remontrant que le Comptable au prejudice de ses gages courans, ou d'autre partie a luy due légitimem<sup>t</sup>. Il Employe des arrochages des gages, ou autre partie moins favorable que les siennes, demande que celles soient employées et passées auxd. comptes, Et a cet effet raye autant sur les autres quelles montent, si telles Requestes la Chambre Renuoye a la Correction, ou si elle ordonne soit veu le Compte et fait Rapport.

### Reponse

La Chambre ordonne, soit montré au procureur gnal du roy Et ayant veu sa Reponse, elle renuoye lad. Req<sup>te</sup> a la Chambre de correction, pour par deux correcteurs en faire Rapport a la Chambre.

47.

Sy les Receueurs des Exploits et amandes du grand conseil Cours de parlement et des aydes de Paris, Comptent par Estat pardevant les Tresoriers de France, ou si les ditz Estats, sont veriffiés par lesd. Couvre.

### Reponse

Lesd. Receueurs ne comptent par Estat pardevant lesd. Tresoriers de France, ny leurs Estats ne sont veriffiés par lesd. Couvre, Et les Receueurs font la recette desd. amandes, en vertu des Rôles qui leur sont expédiés par les greffiers d'icelle, que la Chambre admet a la d'rdon de leur compte, en vertu desd. Rôles.

48.

Sy la Chambre ordonne d'aucuns deniers.

### Reponse

La Chambre ordonne des deniers des Restes, a mande esquelles elle condamne, menues necessitez et gages des off<sup>rs</sup> du corps, Aumônes quelle fait aux mandians annuellement, dont elle expédie mandement aux Receueurs gnaux des finances sur les deniers provenans de la finance arbitree par la Chambre, des naturalitez, legitim<sup>ons</sup> et noblissem<sup>ts</sup>.

49.

Sy les Correcteurs peuvent faire mention en leurs Corrections, des Charges et Debets des comptes qu'ils auront veus en procedant auxd. Corrections.

### Reponse

Ouy.

50.

Quoy Ecrit en la Chambre des Comptes, les opinions lors que quelque affaire se met en deliberation.

### Reponse

Aux Affaires qui se mettent en deliberation sur propos ou pour Reglemens, et quil ny a point de Rap<sup>t</sup>. le Commis au plumitif écrit dans un feuillet papier lesd. opinions pour scavoir par ou passent lesd. deliberations, Et



Lors quil y a diversite' d'opinions, les moindres faut quelles  
reviennent aux deux plus grandes, Mais sil y a  
Requete ou distributions des d. affaires, le Rapporteur  
Ecrit et Compte les d. opinions.

ala Relation des d. s. Le L. ceust et Delatseulle  
con. du Roy et m. ordinares en la Chambre des comptes  
de Paris, Dalmas, Bornier, ainsi signez.

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

# Articles sur lesquels

Il faut demander l'usage  
de la Chambre de  
Comptes de  
Rouan.

Si le Premier president qui est au Semestre  
de Janvier, ou le second, qui est au Semestre de Juillet  
ou les autres presidents l'un en l'absence des autres, Et le  
Doyen des maîtres en l'absence des d. presidents, ont pouvoir  
de mander les Semestres quand ils Jugent quil est necess.  
pour le service du Roy et autorite de la Compagnie  
ou sil faut attendre que la Compagnie ordonne la  
Convocation du d. Semestre.

## Reponse

Les Semestres sont assemblez par le president ou autre  
qui preside, par l'avis de la Compagnie, que sil survient  
affaire presse, pour laquelle il soit besoin de les assembler  
et que la Chambre soit vacante, le president les peut faire  
assembler.

Si les Pourueus, sont de Rouan, Il y a aparance  
que les Enquetes des vie et moeurs, sont faites dans la  
ville, mais si les pourueus, ont fait leur demure hors la d.  
ville, si on ne fait pas informer de leurs vie et moeurs aux  
lieux ausquels ils ont fait leur demure.

## Reponse

Si le Pourueu est demurant en la ville, l'Information  
est faite par un m. des comptes, si hors Jecelle, et que  
le procureur gnal ne puisse bailer temoins pour deposer

de la vie et moeurs d'iceux. Commission est adressée au premier maître des Comptes trouue au lieu de la demeure du pourueu, ou pour son absence au premier Juge Royal

3. Sy on fait garder exactement le mois del Enqueste a ceux qui sont pourueus d'offices de présidens m<sup>es</sup> correcteurs Tresoriers de France, auditeurs, auocats et procureurs gn<sup>aux</sup>

Reponse  
Cet article ne subsiste en Normandie.

4. Sy un maître, Correcteur ou Tresorier de France prennent un office de président, ou les d<sup>es</sup> correcteurs auditeurs ou Tresoriers de France de m<sup>es</sup>, sont sujets de faire Enqueste des vie et moeurs, et à l'examen.

Reponse.  
Les Tresoriers, Correcteurs et auditeurs sont sujets à l'Information de vie et moeurs, et non les m<sup>es</sup>. Et pour l'examen ils en sont dispensés trois ans apres leur reception en leurs premieres charges.

5. Sy les d<sup>es</sup> m<sup>es</sup> et correcteurs, en cas de promotion on l'office de président, ayant presenté leurs lettres, ont accoustume d'entrer en la Chambre, ou s'ils discontinuent d'entrer apres la presentat<sup>on</sup> de leurs lettres de provision on la Chambre

Reponse.  
Ils y peuvent entrer, Jusques au jour de la Reception de leurs resignataires

6. Lors que le Pourueu d'un office de président, maître

Correcteur, auditeur, auocat ou procureur gn<sup>al</sup> ou Tres<sup>or</sup> de France, a obtenu le Soit montre, il fait Enqueste, et icelle communiquée à M. le procureur gn<sup>al</sup>, en telle sorte quil n'est question que de donner Jouu pour la reception, quy donne le d<sup>es</sup> Jouu, et mande le semestre, ou la Cham<sup>bre</sup> ou le président

Reponse  
Le President de laus de la Chambre

7. Quand la Chambre ordonne quil sera procede a la Chambre l'examen, qui commence d'examiner le presentant ou le premier president ou le dernier maître.

Reponse  
Le p<sup>er</sup> president, puis le second, et consecutivement suivant ce qui s'observe par toutes les compagnies Souv<sup>es</sup> de France

8. Apres qu'un president ou maître est reçu, qu'il l'installe en la place, Et si un president ou le doyen des m<sup>es</sup> s'oste de la sienne pour l'installer, ou si tant seulement lhuissier le mene en sa place.

Reponse  
Le Doyen des m<sup>es</sup> sort de sa place pour installer le maître ou Tresorier de France, en la doctiere place du buveau de la Chambre, et mene et installe les correcteurs ou auditeurs, chacun en leurs Chambres.

9. Sy le second president qui est au semestre de juillet Entrant au semestre de janvier, signe les arre<sup>tes</sup> qui se deliborent devant luy, en l'absence du premier president ou si les autres présidens au d<sup>es</sup> semestre de jan<sup>vier</sup> meme en leur absence, les m<sup>es</sup> ont droit de debatre celles au

Second president, Et ce faisant, Soutenir qu'il ne peut signer qu'au semestre de juillet, Et sçavoir bien exactement toutes les circonstances et particularités de cet article, même les quis desd<sup>s</sup> des Comptes, si tant est que le Cas ne soit arrivé.

### Reponse.

Le Premier president, ou pour son absence le plus ancien des presidents, et en leur absence, le Doyen des M<sup>es</sup> de quelques semestres qu'ils soient, signent les arrechs, avec le maître qui aura esté Rapporteur.

10.  
Sy un Tresorier de France estant receu, on a accoutumé de faire rapport de quelque affaire, et le faire opiner, pour remaigner que les tresoriers de France, sont censés et estimés estre du Corps de la Chambre, Et si apres le Rapport du m<sup>e</sup> en quelque endroit qu'il soit assis on ne fait pas opiner Immediately le d<sup>e</sup> Tresorier, sy on ne fait pas metre les Tresoriers a la dernière place, Et sy l'arrest qui Intervient, on met les tresoriers au nombre des presidents.

### Reponse.

Lors qu'un Tresorier de France est receu, Il est mis en la dernière place, s'il se presente une affaire, il opine a son Rang, et sa voix est comptée.

Sy les Propositions des affaires concernant l'authorité de la Chambre, n'ont pas accoutumé d'estre faites par le premier president, Et s'agissant de deliberer sur icelles, si le second president n'a pas accoutumé d'opiner le premier et apres les autres, le Doyen des maîtres et ainsi en retrogradant, même quand il s'agit des Reglemens de verification des Edicts d'Impoissance.

## Reponse.

Le President qui preside, demande la Voix au Doyen des m<sup>es</sup> et consecutiement aux autres M<sup>es</sup> les presidents opinans les derniers, Et si ce sont Edits ou autres lettres patentes, avant que d'en deliberer, ils sont distribués a un m<sup>e</sup> qui en fait Rapport, et opine le premier, puis les autres comme dessus.

12.  
La Chambre des Comptes de Rouen, Ecrivains, à M. le Chancelier, et à M. le garde des Sceaux, ce qu'ils mettent à l'Inscription, souscription et suscription.

### Reponse.

A Monseigneur, Vos tres humbles et obeissantes seruiteurs, Les gens des Comptes de Normandie, signe de greffier.

13.

Lors que les Correcteurs sont apelés au bureau pour les faits de leurs charges, Deux d'entr'eux prennent place, ainsi qu'il s'observe en cette compagnie, Mais on desire sçavoir, s'il arrive jamais pour quelque cause ou occasion que ce soit que plus de deux correcteurs ayent séance au Bureau.

### Reponse.

Jamais plus de Deux, Et aux dernières places.

14.

S'il faut aller saluer le Roy, ou deputer pour quelques autres occasions, si on a accoutumé faire telles deputations par deliberation de la Compagnie, ou s'icelle est remis a la prudence des presidents, même lors que le sujet desd<sup>s</sup> deputations se rencontre pendant les festes.

Reponse

Les autres deputations se font par l'avis de M<sup>rs</sup> les presidents et m<sup>rs</sup> soit en la Chambre, ou hors Seelle pour raison de feste.

15. Si l'office des Comptes ayant receu un Lett<sup>r</sup> de France n'ont pas accoustumé de le faire Installer par le Doyen des m<sup>rs</sup>. Et en quel lieu on l'installe a Rouen, et si cest au bureau des tresoriers de France, a Scauoir sur ce toutes les circonstances.

Reponse

Par le Doyen en la derniere place du bureau seullem<sup>t</sup> et non autrement.

16. Qui signe les arrests de Retablissement des parties Employes et Comptes

Reponse

Le President, deux maîtres et l'auditeur qui en a fait le Rapport

17. Qui l'auditeur rapporteur du Compte signe la Cloture d'icelluy ou l'écrit final avec les presid<sup>ts</sup> et m<sup>rs</sup>.

Reponse

La Cloture du Compte est signée par l'auditeur

18. Quels arrests signent les presidens donnez au rapport des maîtres

Reponse

Celle sorte d'arrests sont signés par le president et m<sup>rs</sup> Rapporteur

19. Qui signe les Epices des arrests donnez au Rapport des m<sup>rs</sup> qui écrit la taxe, et ou elle s'écrit

Reponse

Les Taxes se font par l'avis de la Compagnie, et s'écrit en un petit liure garde par le greffier, qui en fait la distribution a la fin de chaque semestre.

20.

20. Si lors que les Receveurs et Controlleurs generaux des Finances, gabelles, Tailles et Somme sont receus en la Chambre, ils portent les Robes et toque de velours.

Reponse

Il est ainsi usité

21. Si cest celui qui preside estant de semestre ou non ou la Chambre, qui distribue les proces, en quelle forme et comment.

Reponse

Les Procès se distribuent par les presidens suiu<sup>t</sup> l'ord<sup>r</sup>.

22.

22. Si les Lettres qui sont écrites a la Chambre, estant rendues au premier president, et en son absence aux autres presidens, s'ils peuvent ouvrir les d<sup>ts</sup> lettres ailleurs qu'au bureau de la d<sup>te</sup> Chambre, et si les d<sup>ts</sup> presid<sup>ts</sup> les reçoivent en series, s'ils ne sont obligés d'envoyer a leurs maisons les autres presidens et maîtres du semestre pour ouvrir et voir les d<sup>ts</sup> lettres.

Reponse

Les lettres sont ouvertes la Chambre seante.

23.

23. Qui tient le Compte des opinions, ou le president qui preside, ou le Rapporteur ou greffier.

Reponse

Le Greffier, suiu<sup>t</sup> l'ord<sup>r</sup> de toutes les Cours souu<sup>tes</sup>. Et est a noter que s'il arrive que deux des m<sup>rs</sup> opinans

sur une affaire Jugent quelle soit de concey<sup>ce</sup> et quelle demandent quelle soit remise aux semestres, l'affaire est deferree et le Jugement d'icelle remis a la premiere assemblee des deux semestres

M<sup>rs</sup> de femenchen president, D'hector et Lesan m<sup>rs</sup> et de Menibasic avocat gnal en la Chambre des comptes de Rouan, deputes de la d<sup>e</sup> Comp<sup>e</sup> au Conseil contre le parlement du d<sup>e</sup> Rouan, ont Repondu aux presentes questions, a Paris le 8<sup>e</sup> novembre 1617. - Dornier correcteur ainsi signe

*[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through or a second draft.]*

# Stile de la Chambre des comptes et fonction de Mgr le prem<sup>er</sup> President.

Monseig<sup>r</sup> le premier president signe tous les arreux qui sont rapportez par les m<sup>rs</sup> des comptes, a la reserve des lettres de naturalite et legitimacion, que le Rapporteur signe en seul l'arrest, et y met la taxe que la Chambre delibere.

Distribue les Bordereaux de tous les Comptes qui sont presentes en la Chambre a un des m<sup>rs</sup> des Comptes au dos des d<sup>e</sup> Bordereaux.

Distribue encore tous les proces qui sont portez en la d<sup>e</sup> Chambre, sur un Registre qui est tenu par le greffier, ou commis au greffe.

Il signe tous les Estats finaux des Comptes qui sont Juges lors qu'il y preside, ensemble tous les apuremens et retablissem<sup>ts</sup> sans sur les d<sup>e</sup> Comptes.

*[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through or a second draft.]*

**Maniere de prononcer**  
 en la dite Chambre  
 en une Cause  
 qui est

plaidée.  
 Suivant ce qui a esté délibéré par la Chambre  
 et de la même maniere qu'au bureau des aydes.

Lors de la Reception d'un procureur en la Cour,  
 Estant aprobe a deux pas du siege, Il dit

La Cour a ordonné et ordonne que vous serez  
 Reccu en l'Estat et office de procureur postulant en la  
 Cour, a la Charge par vous de vous faire pourvoir  
 par le Roy, du d. office, dans six mois et de rapporter  
 vos provisions pour estre registrées en la Cour, C'e dit  
 le fait aprobe pres de luy, et le fait mettre agenoux  
 sans chapeau sur un Carreau, Vous promettez de bien  
 et fidelement faire le deu de votre Charge, garder  
 et observer les arrets de la Cour, porter honneur et  
 Respect aux officiers d'icelle.

Il Repond Ouy. En cette qualite la Cour,  
 vous recoit, se Recire en faisant la reuerance  
 et saluant l'assemblée, et donne sa Requeste au greffe  
 pour dresser son arrest de Reception.

Lors de la Reception d'un Receveur par  
 des tailles et taillon, ou general des Finances ou Taillon.

La Cour a ordonné et ordonne que vous serez  
 reccu en l'office de R. pour en Jouir par vous, tout  
 de même que votre predecesseur en a Jouy ou deu  
 Jouir, a la Charge de compter en personne de

années de votre Exercice, Elize domicille en la maison  
 de votre procureur, Et avant vous entremettre au d. Exercice  
 de bailler bonnes et suffisantes Cautions, garder et  
 observer les Edits et ordonn. du Roy, arrets et reglem.  
 de la Cour en ce qui vous concerne, aux peines y  
 contenues; Estant aprobe agenoux, il prete serment  
 Et Mgr le president luy dit, a cette charge la Cour  
 vous recoit, et de bailler ses provisions au greffe pro.  
 dresse l'arrest.

A la Reception d'un Contrôleur général, ou  
 particulier des Tailles.

A la Charge et de tenir bon et fidele registre  
 et controle durant l'année de son exercice, et jelluy  
 remettre devers le greffe un mois apres l'année echeue  
 garder &c

Pour un Contrôleur de grenier.

A la Charge de tenir bon et fidele Registre  
 et controle des Sels qui seront vendus, debites, et  
 remesurés au grenier, pendant l'année de son exercice  
 Jelluy remettre &c

Sur la Presentation d'un Compte, M. le  
 president fait tenir la main au procureur ou comptab.  
 qui le presente, et luy dit, Vous Jures qu'ce compte  
 contient verite, tant en recette qu'en depense, que les  
 parties employées en Jelluy, sont entierement payées  
 et acquittées, et que les aquits sont bons et valables.

A cette charge la Cour recoit le d. compte, apres  
 quoy M. le president met la distribution sur le  
 Bordereau du d. Compte, et le con. met la presentation  
 sur le Compte.

La forme et les Parolles qui sont  
dites en recevant les foy et hommages.

Celuy qui fait l'hommage doit estre nu teste, et  
a genoux pres de M. le p<sup>r</sup>esident, les mains jointes  
Et estant en cet estat M. le president le prend par les  
mains, et luy dit

Vous devenez homme du Roy, et luy faites la  
foy et hommage que vous estes tenu de faire pour  
raison du sief. Et luy promettes foy et loyauté, de  
le servir enuers tous et contre tous, de vivre et mourir  
pour luy, si vous scaues quelque chose contre sa personne  
et couronne, vous len avertirez et procurerez son bien,  
Et eviterez son damage, et generallem. faires tout ce  
que bon et loyal vassal doit faire, et est tenu de faire  
a son souverain seigneur, ainsi vous le promettes &  
Jurez, l'hommager Repond. Quy M. ainsi le le  
promets, Apres quoy M. le president prononce, A  
cette condition Je vous recois avec foy et hommage,  
Sauf le droit du Roy et d'autrui, Et que vous bailloies  
a la Cour dans quarante jours votre aveu et denombrement  
de la terre et seigneurie de K. Et fait le p<sup>r</sup>esident  
demande au suppliant, Combien vaut son sief de  
revenu annuel, sur cella, taxe le droit de Chambelage  
apartenant au premier huisier suivant la valeur  
du d<sup>r</sup>. Revenu.

Et si le suppliant n'a point de terre, le p<sup>r</sup>esident  
demande au suppliant, Combien vous avez de  
revenu annuel, sur cella, taxe le droit de Chambelage  
apartenant au premier huisier suivant la valeur  
du d<sup>r</sup>. Revenu.

La maniere du seruuit

Rendu par les professeurs de  
l'Université de cette ville

de Montpellier servant

pour la passation  
de leurs  
gages

A la fin de Chacune année, les Professeurs,  
sont d'obligation de faire certifier la Cour par le  
Recteur, conseillers et Ecoliers de leur service, si bien  
que satisfaisant a ce deuoir, Ils sont avertir et prier le  
president, de leur donner Jour, Ce que leur estant accordé  
Et les d<sup>r</sup>. professeurs estant arrivés au palais, Ils le sont  
scauoir au bureau par l'huissier de garde, apres quoy  
on les fait entrer, Ensemble le recteur, con<sup>seillers</sup> et Ecoliers  
ou le president leur demande, qu'est ce qu'ils desirent de  
la Cour, Et le plus ancien, Repond que cest po<sup>r</sup> certifier  
le service par eux rendu pendant l'année, Et s'estant les  
professeurs retirés, le president fait prehir seurement au  
Recteur, con<sup>seillers</sup> et Ecoliers, et leur demande si est vray  
que les d<sup>r</sup>. professeurs ayent actuellement fait les leçons  
et demonstrations necessaires pendant la d<sup>r</sup>. année, Et  
s'ils en sont contents et satisfaits, ayant repondu que ouy  
on fait rentrer les d<sup>r</sup>. professeurs au d<sup>r</sup>. bureau, ou le  
procur<sup>général</sup> ayant conclud qu'acte de seruuit leur soit  
accordé attendue le d<sup>r</sup>. Certificat de ce recteur &c.  
Le president prononce, La Cour ayant regard



au des Requisitions des d. Professeurs, Certification -  
des d. Recteurs, conseillers et Ecoliers, et Conclusions du  
procur general du Roy, a ordonne et ordonne qu'acte  
du seruiut rendu par lesd. professeurs, leur sera octroye  
pour seruir au payement et passation de leurs gages, ainsi  
quil appartient.

*Finis*

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*